

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A. E. F.	France et Union française	Étranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		ANNONCES	
Un an.....	910 »	1.092 »	1.456 »	S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 58.) Ceux-ci sont payables d'avance soit par mandat postal au nom de l'Imprimerie officielle - Brazza- ville, soit par virement ou chèque : Compte n° 108 - Société Générale, Brazzaville. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs		Page entière 2.850 francs	
Six mois.....	564 »	623 »	819 »			Demi-page 1.440 —	
Le numéro...	56 »	50 »	»			Quart de page 720 —	
Par avion :						Huitième de page 360 —	
Un an.....	2.100 »	3.360 »	9.410 »			Seizième de page 180 —	
Six mois.....	1.050 »	1.680 »	4.705 »			Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.	
Le numéro...	90 »	140 »	»			Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

- 5 fév. 1952... **Décret n° 52-154** relatif au comité institué par l'article 30 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 (arr. prom. du 17 mars 1952) [1952]..... 521
- 15 fév. 1952... **Décret n° 52-157** portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer (arr. prom. du 27 mars 1952) [1952]..... 522
- 11 sept. 1951... **Arrêté** complétant l'arrêté du 2 juin 1950 relatif aux délégations de signature en matière d'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer (arr. prom. du 5 mars 1952) [1952]..... 525
- 31 janv. 1952... **Arrêté** fixant les nouveaux traitements applicables, à compter des 1^{er} janvier 1949, 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950, à certains du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer (arr. prom. du 15 mars 1952) [1952]..... 525
- 1^{er} fév. 1952... **Arrêté** portant fixation des délais de paiement à vue des mandats postaux et télégraphiques dans les relations réciproques : entre les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer ; entre des territoires d'une part l'Algérie, la Tunisie, le Maroc et les Etats associés (ambodge, Laos, Viet-Nam) d'autre part (arr. prom. du 12 mars 1952) [1952]..... 526
- Actes en abrégé..... 527

Assemblées locales

Grand Conseil

- 28 janv. 1952... **Délibération n° 5/52** portant modification du tarif des Douanes (arr. prom. du 21 mars 1952) [1952]..... 527
- 21 fév. 1952... **Délibération n° 9/52** portant annulation des crédits inutilisés le budget général 1948 et report sur l'exercice 1949 au titre « Fonds de concours » (arr. prom. du 10 mars 1952) [1952]..... 528
- 21 fév. 1952... **Délibération n° 10/52** annulant les crédits inutilisés en 1948 sur la section extraordinaire et les reportant sur l'exercice 1949 (arr. prom. du 6 mars 1952) [1952]..... 528

Conseils représentatifs

Gabon

- 7 nov. 1951.... **Délibération n° 11/bis51** approuvant à l'unanimité sous réserve des trois modifications approuvées également à l'unanimité, la convention de gérance en régie de la Société d'Energie de Port-Gentil et le cahier des charges (arr. prom. du 22 décembre 1951) [1951]..... 529

Moyen-Congo

- 31 déc. 1951... **Décret** approuvant la délibération n° 7/51 du 27 septembre 1951 du Conseil représentatif du Moyen-Congo fixant le mode d'assiette et les règles de perception des patentes et licences (arr. prom. du 23 janvier 1952) [1952]..... 530
- 31 déc. 1951... **Décret** approuvant la délibération n° 11/51 du 4 octobre 1951 du Conseil représentatif du Moyen-Conseil modifiant le code local des impôts directs (arr. prom. du 23 janvier 1951) [1952]..... 530
- 31 déc. 1951... **Décret** approuvant la délibération n° 12/51 du 4 octobre 1951 du Conseil représentatif du Moyen-Congo modifiant les règles d'assiette de patentes (arr. prom. du 23 janvier 1952) [1952]..... 530

14 fév. 1952. . .	Arrêté rendant exécutoire les délibérations n° 7/51 c. R./M. c. du 27 septembre 1951 n°s 11/51 et 12/51 c. R./M. c. du 4 octobre 1951 (1952).....	530
27 sept. 1951. . .	Délibération n° 7/51 du Conseil représentatif du Moyen-Congo fixant les règles d'assiette applicables dans le territoire du Moyen-Congo en matière de contribution des patentes et licences (1952).....	531
4 oct. 1951.	Délibération n° 11/51 modifiant la délibération n° 2/50 du 7 septembre 1950 (1952).....	542
4 oct. 1951.	Délibération n° 12/51 du Conseil représentatif du Moyen-Congo portant modification de la délibération n° 7/51 fixant les règles d'assiette dans le territoire du Moyen-Congo, en matière de patentes et licences (1951).....	542

Gouvernement général

20 fév. 1952. . .	600. — Arrêté modifiant et complétant l'arrêté n° 3101 du 15 octobre 1930 fixant le mode d'élection des représentants de l'exploitation et de l'industrie forestière au Conseil d'administration de l'Office des bois (1952).....	542
17 mars 1952. . .	953. — Arrêté fixant le taux des quote-parts terminales revenant à l'A. E. F. pour le service des colis postaux du régime de l'Union française (1952).....	543
18 mars 1952. . .	973. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 3550 du 16 novembre 1951 fixant le régime des prestations familiales accordées aux personnels civils en service en A. E. F. (1952).....	543
19 mars 1952. . .	982. — Arrêté autorisant un virement de 3.500.000 francs à l'intérieur du budget général (1952).....	543
19 mars 1952. . .	49. — Arrêté portant ouverture de crédits provisoires au titre du deuxième trimestre de l'exercice 1952 au directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun, pour les divers chapitres et articles du budget du Ministère de la France d'outre-mer, dépenses militaires (1952).....	543
21 mars 1952. . .	1003. — Arrêté modifiant le tableau des mercuriales officielles (1952)....	545
21 mars 1952. . .	1023. — Arrêté portant ouverture de crédits provisoires au titre des divers postes intéressant les services locaux de l'A. E. F. à la charge du budget de l'Etat pour le 2 ^e trimestre de l'exercice 1952 (1952).....	545
22 mars 1952. . .	1032. — Arrêté portant rectification à l'arrêté du 14 mars 1949 relatif à l'ouverture des aérodrômes publics à la circulation aérienne (1952).....	546
24 mars 1952. . .	1036. — Arrêté relatif à l'utilisation des phares de couleur jaune sur les véhicules automobiles (1952)....	546
24 mars 1952. . .	1037. — Arrêté relatif à la protection de la culture du cacaoyer contre l'introduction du <i>Swollen-Shoot</i> (1952).....	546
24 mars 1952. . .	1038. — Arrêté réglant la culture du caféier et sa protection contre les maladies cryptogamiques et les insectes prédateurs (1952)....	547

5 mars 1952. . .	1049. — Arrêté portant application à titre transitoire et personnel du bénéfice des avantages prévus en faveur des fonctionnaires des cadres généraux appartenant aux échelles 12 à 15 des corps locaux du réseau de l'A. E. F. et à une certaine catégorie de personnel du cadre supérieur des Travaux publics (1952).....	548
	Arrêtés en abrégé.....	548
	Additif n° 949 du 15 mars 1952 à l'arrêté n° 3609/DPI du 21 novembre 1951 portant nomination d'infirmiers brevetés de 4 ^e classe stagiaires du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F. (1952)...	551
	Décisions en abrégé.....	553

Territoire du Moyen-Congo

10 mars 1952. . .	Arrêté fixant les prix de remboursement des cessions et interventions diverses consenties par la Santé publique du territoire du Moyen-Congo (1952).....	556
17 mars 1952. . .	Arrêté portant modification de l'arrêté du 5 mars 1952 fixant les modalités suivant lesquelles seront remboursées les dépenses effectuées par le territoire du Moyen-Congo pour le compte des candidats ou listes de candidats aux élections à l'assemblée territoriale (1952).....	559
17 mars 1952. . .	Arrêté prescrivant le recensement des entreprises et du personnel salarié dans le territoire du Moyen-Congo (1952).....	559
25 mars 1952. . .	Arrêté reportant au 1 ^{er} mai la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 26 novembre 1951 (1952).....	560
5 avril 1952. . .	Arrêté portant convocation de l'assemblée territoriale du Moyen-Congo (1952).....	560
	Arrêtés en abrégé.....	560
15 mars 1952. . .	Décision chargeant le Secrétaire général du Moyen-Congo de l'expédition des affaires courantes et urgentes en l'absence du chef du territoire (1952).....	562
	Décisions en abrégé.....	563

Territoire de l'Oubangui-Chari

30 janv. 1952. . .	Arrêté plaçant dans le domaine forestier de l'Etat une parcelle de forêt d'environ 6.050 hectares, dite « Forêt de la Yangana », district de Bimbo (région l'Ombella-M'Poko) [1952].....	563
13 déc. 1951. . .	Arrêté modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 720/SF du Gouverneur, chef de territoire de l'Oubangui-Chari, en date du 27 décembre 1950, plaçant dans le domaine forestier classés les collines de Mobaye (région de la Basse-Kotto) [1952]....	564
13 déc. 1951. . .	Arrêté portant classement en première de reboisement une parcelle de savane de 195 hectares, située à Bangui (Ouaka) [1952].....	564
13 déc. 1951. . .	Arrêté plaçant dans le domaine classé forestier une parcelle de forêt de 5.700 hectares, dite « Forêt de la Sériki » (district, d'Alindao, région de la Basse-Kotto) [1952]....	565

Rectificatif au <i>Journal officiel</i> de l'A. E. F. du 1 ^{er} janvier 1952, page 39, 1 ^{re} colonne (1952).....	565
Arrêtés en abrégé.....	565
Décisions en abrégé.....	565
Témoignage officiel de satisfaction.....	566

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines.....	566
Service Forestier	567
Domaines et Conservation de la Propriété foncière...	568

Textes publiés à titre d'information

18 fév. 1952... Décret n° 52-164 portant création d'une commission des comptes et des budgets économiques de la Nation et réorganisation de la comptabilité nationale (1952)	569
18 fév. 1952... Décret portant augmentation du capital social du Bureau minier de la France d'outre-mer (1952)... ..	569
14 mars 1952.. Décret n° 52-316 portant délégation d'attributions au Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer (1952).....	570
17 janv. 1952.. Arrêté portant modification aux arrêtés des 19 novembre 1947 et 7 février 1948 portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale et dans les services métropolitains annexes du Ministère de la France d'outre-mer (1952).....	570
17 janv. 1952.. Arrêté fixant les dates du concours « A » d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer en 1952 (1952)	571
23 fév. 1952... Arrêté portant organisation de l'Inspection générale des Mines et de la Géologie du Ministère de la France d'outre-mer (1952).....	572
1 ^{er} mars 1952.. Arrêté fixant le nombre d'emplois d'ingénieurs adjoints stagiaires des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer pour le recrutement de 1952 (1952).....	573

3 mars 1952... Arrêté portant modification à l'arrêté du 24 septembre 1931 portant création d'une commission consultative de la lèpre dans les territoires d'outre-mer (1952).....	573
6 mars 1952... Arrêté portant modification des appellations des services administratifs de la France d'outre-mer (1952)	573
8 mars 1952... Arrêté fixant la date des épreuves écrites du concours pour l'admission dans le corps des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et inspecteurs généraux des services de l'Agriculture (1952).....	573
12 mars 1952.. Arrêté portant délégation de signature (1952)	573
14 mars 1952.. Arrêté fixant les attributions du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer (1952).....	574
14 mars 1952.. Arrêté constituant le Cabinet du Secrétaire d'Etat (1952).....	574
14 mars 1952.. Arrêté portant délégation de signature (1952).....	574
Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs adjoints stagiaires des Travaux météorologiques du cadre d'outre-mer (1952)	574
Circulaire	574

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouvertures de successions.....	575
Avis au public	575
Avis n° 198 de l'Office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la zone monétaire du deutsche-mark de la Deutsche Notenbank (Allemagne orientale) [1952].....	575
Avis n° 202 de l'Office des changes relatif aux voyageurs se rendant à l'étranger.....	576
Annonces	576

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 954 en date du 17 mars 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 52-154 du 5 février 1952 relatif au comité institué par l'article 30 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951.

Décret n° 52-154 du 5 février 1952 relatif au comité institué par l'article 30 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES FINANCES,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des relations avec les états associés, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Affaires économiques et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 13 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation des banques et à l'organisation du crédit ;

Vu l'article 30 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951 ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le comité technique de coordination institué par l'article 30 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 est composé comme suit :

Le Gouverneur de la Banque de France ;
Le Gouverneur de la Banque d'Algérie et de la Tunisie ;
Le Président de la Banque de l'Afrique occidentale ;
Le Président directeur général de la Banque de Madagascar et des Comores ;

Le Président de la Banque de l'Indochine ;
Le Président de la Banque d'Etat du Maroc ;
Le Président de l'Institut d'émission du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam ;
Le Directeur général de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Six représentants, désignés pour trois ans par arrêté conjoint du Ministre des Finances et des ministres intéressés, des établissements de crédit exerçant leur activité outre-mer ;

Le Directeur du Trésor et le Directeur des Finances extérieures au Ministère des Finances ;

Le Directeur des Affaires économiques et du Plan au Ministère de la France d'outre-mer ;

Un représentant de chacun des ministres suivants :
Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, Ministre des Affaires étrangères, Ministre de l'Intérieur, Ministre des Affaires économiques.

Le président et le vice-président du comité, choisis parmi ses membres, sont nommés par décret pris sur la proposition du Ministre des Finances et contresigné par les ministres intéressés.

Chaque membre du comité peut désigner un suppléant qui le remplace en cas d'empêchement. Toutefois, les suppléants des six représentants des établissements de crédit sont désignés dans les mêmes conditions que ces derniers.

Art. 2. — Pour l'examen des questions relatives à la monnaie, le comité réunit l'ensemble de ses membres, il examine périodiquement :

La balance des paiements entre les différentes parties de la zone franc et les transferts publics ou privés qui affectent cette balance ;

L'évolution de la masse monétaire et les résultats de la centralisation des risques bancaires dans le ressort de chacun des instituts d'émission.

Il peut demander, sur ces sujets, aux instituts d'émission et aux départements ministériels compétents toutes informations qu'il juge utiles et formuler toutes observations ou suggestions.

Il peut appeler à participer à ses travaux, à titre consultatif, les hauts commissaires résidents généraux, préfets, commissaires et gouverneurs ou leurs représentants, ainsi que les représentants qualifiés des intérêts économiques.

Il peut constituer dans son sein des groupes de travail.

Art. 3. — Pour l'examen des questions relatives au crédit, le comité peut se réunir en formations restreintes comprenant :

A. — Pour les affaires concernant les départements d'outre-mer :

Sont président ;

Le directeur général de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Le directeur du Trésor au Ministère des Finances, le représentant du Ministre de l'Intérieur et celui du Ministre des Affaires économiques ;

Un représentant des établissements de crédit désigné par le comité en réunion plénière.

B. — Pour les affaires concernant les territoires de l'Afrique Occidentale Française, de l'Afrique Équatoriale Française, du Cameroun, du Togo, de Madagascar et des Comores :

Sont président ;

Le président de la Banque de l'Afrique Occidentale et le président directeur général de la Banque de Madagascar et des Comores ;

Le directeur général de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Le directeur des Affaires économiques et du Plan au Ministère de la France d'outre-mer, le directeur du Trésor au Ministère des Finances et le représentant du Ministre des Affaires économiques ;

Deux représentants des établissements de crédit désignés par le comité en réunion plénière.

C. — Pour les affaires concernant la Nouvelle-Calédonie et les Établissements français d'Océanie :

Sont président :

Le président de la Banque de l'Indochine ;

Le directeur général de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Le directeur des Affaires économiques et du Plan au Ministère de la France d'outre-mer, le directeur du Trésor au Ministère des Finances et le représentant du Ministre des Affaires économiques.

Le comité étudie soit dans ces formations, soit en séance plénière, la structure bancaire des départements et territoires d'outre-mer et les conditions dans lesquelles, s'y opère la distribution du crédit, en vue, notamment, de proposer aux ministres intéressés les mesures à prendre pour y réaliser l'extension totale ou partielle, compte tenu des circonstances locales, de la réglementation bancaire applicable dans la Métropole.

Jusqu'à ce qu'il soit statué sur ces propositions, aucune création et aucun développement d'établissement de banque dans les départements et territoires d'outre-mer ne peut être effectué sans l'autorisation du comité.

Art. 4. — Le comité se réunit au moins une fois par trimestre, sur la convocation de son président.

Il adresse chaque année un rapport sur son activité au Président de la République.

Art. 5. — Le décret du 17 décembre 1919 relatif à la commission de surveillance des banques coloniales d'émission et l'arrêté interministériel du 18 novembre 1947 créant un comité de coordination des instituts d'émission de l'Union française sont abrogés.

Art. 6. — Le Président du Conseil des ministres, Ministre des Finances, le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Affaires économiques et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1952.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres, Ministre des Finances :

Le Vice-président du Conseil, Ministre de la Défense nationale, Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés p. i.,

Georges BIDAULT.

Le Ministre des Affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le Ministre de l'Intérieur,
Charles BRUNE.

Le Ministre des Affaires économiques,
Robert BURON.

Le Ministre d'Etat,
Ministre de la France d'outre-mer p. i.,
Joseph LANIEL.

Par arrêté n° 1006 en date du 21 mars 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 52-154 du 5 février 1952 relatif au comité institué par l'article 30 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951.

Le texte de ce décret a été inséré au J. O. A. E. F. du 15 mars 1952.

Par arrêté n° 1104 en date du 27 mars 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 52-157 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer.

Décret n° 52-157 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES FINANCES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre du Budget, du Ministre de l'Agriculture et du Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil chargé de la Fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment l'article 2, ensemble les règlements d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'État ;

Vu le décret n° 52-156 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès des fonctionnaires des cadres généraux de l'Agriculture, des Eaux et Forêts et de l'Élevage de la France d'outre-mer aux classes exceptionnelles et aux échelons fonctionnels prévus au décret n° 49-509 du 14 avril 1949 ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions du recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets n° 51-509 et 51-510 du 5 mai 1951 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret n° 50-1612 du 30 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des ingénieurs des Eaux et Forêts ;

Vu le décret n° 50-1404 du 15 octobre 1950 organisant l'enseignement forestier colonial dans la Métropole ;

Vu le décret n° 45-1344 du 18 juin 1945 déterminant les conditions de réglementation de la chasse et l'organisation de la protection de la nature dans les territoires relevant du Ministère des Colonies, ensemble le décret n° 45-1345 du 18 juin 1945 organisant le cadre de l'Inspection des Chasses et de la Protection de la Faune aux colonies ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE 1^{er}

**DES OFFICIERS INGÉNIEURS DES EAUX ET FORÊTS
DE LA FRANCE D'OUTRE-MER**

CHAPITRE 1^{er}. — Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1951, le cadre général d'officiers des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer existant au 31 décembre 1950 est remplacé par le cadre général des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer.

Le statut particulier, prévu à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 susvisé applicable, à compter de la date fixée ci-dessus aux fonctionnaires du corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer, est déterminé conformément aux dispositions du présent règlement.

Art. 2. — Les fonctionnaires du corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer ont seuls vocation à occuper les emplois comportant fonctions de direction et de conception administrative ou technique, d'enseignement, d'études et de recherches dans les services des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer.

Art. 3. — La carrière des fonctionnaires du corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer comporte trois grades qui sont, dans l'ordre hiérarchique croissant, ceux :

D'inspecteur ;
De conservateur ;
D'inspecteur général,

Le grade d'inspecteur comprend trois classes, comme suit, dans l'ordre croissant :

Inspecteur de 2^e classe, avec 4 échelons ;
Inspecteur de 1^{re} classe, avec 3 échelons ;
Inspecteur principal, avec 3 échelons.

Le grade de conservateur comprend une classe normale, avec 3 échelons, et une classe exceptionnelle, et, en outre, un échelon fonctionnel.

Le grade d'inspecteur général comporte 3 échelons.

Les nominations aux grades et classes, les promotions aux échelons sus-énumérés sont effectuées par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — L'Inspection générale des services forestiers d'un groupe de territoires, l'Inspection générale des Chasses au Ministère de la France d'outre-mer, les fonctions de chef du service central des Eaux et Forêts au Ministère de la France d'outre-mer, et, dans les territoires autonomes, les fonctions de chef des services forestiers les plus importants sont habituellement confiées à des inspecteurs généraux.

Les fonctions de chef du service Forestier d'un territoire divisé en inspections forestières sont, d'une façon générale, assumées par des conservateurs.

Les fonctions de chef d'une inspection forestière d'un territoire sont en principe remplies par des inspecteurs principaux ou des inspecteurs.

Les fonctions de chef du service des Chasses dans les territoires ou groupes de territoires peuvent être spécialement confiées à des conservateurs, inspecteurs principaux ou inspecteurs.

Les fonctionnaires du corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer sont mis, par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, à la disposition des chefs de territoires, ou affectés aux divers services ou établissements métropolitains relevant de son autorité.

En ce qui concerne cette affectation, elle ne peut avoir lieu qu'au bénéfice des fonctionnaires du corps ayant accompli trois ans au moins de services effectifs outre-mer dans les services des Eaux et Forêts.

Art. 5. — Les emplois prévus au présent décret ne peuvent excéder en nombre :

Inspecteur général : 4 p. 100 du nombre total des emplois du cadre ;

Inspecteur général et conservateur, ensemble : 25 p. 100 du nombre total des emplois du cadre.

Le pourcentage des emplois de conservateur de classe exceptionnelle est fixé conformément aux dispositions du règlement d'administration publique n° 52-156 du 15 février 1952 susvisé.

La répartition des emplois d'inspecteurs entre les trois classes prévues ci-dessus est soumise aux limites maximum ci-après, par rapport à l'ensemble des emplois du grade :

Inspecteur principal : 20 p. 100 ;
Inspecteur de 1^{re} classe : 30 p. 100 ;
Inspecteur de 2^e classe : 50 p. 100.

Dans les limites déterminées ci-dessus, le Ministre de la France d'outre-mer fixe par arrêté les effectifs par grade, classe et échelon.

CHAPITRE II. — Recrutement.

Art. 6. — Peuvent seuls avoir accès aux emplois du cadre général des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer et être titularisés dans les grades de ce corps les ingénieurs élèves de l'Ecole nationale des Eaux et Forêts ayant satisfait aux examens de sortie de cette école.

Art. 7. — En raison des conditions spéciales d'aptitude physique exigées des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer, l'accès de ce corps est réservé aux seuls ingénieurs élèves du sexe masculin.

Art. 8. — Le nombre maximum d'ingénieurs élèves à admettre au titre de la France d'outre-mer à l'Ecole nationale des Eaux et Forêts est fixé chaque année par décision conjointe des ministres de l'Agriculture et de la France d'outre-mer.

Leur recrutement a lieu exclusivement :

a) Pour un cinquième des places, par voie de concours, ouvert seulement aux agents forestiers des cadres supérieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer âgés de moins de quarante ans au 1^{er} juillet de l'année du concours, et qui justifient, à la même date, de cinq ans de services, consécutifs ou non, en cette qualité, dont trois au moins passés effectivement dans les territoires d'outre-mer.

Les modalités du concours prévu ci-dessus sont fixées par arrêté contresigné des ministres de l'Agriculture et de la France d'outre-mer.

A défaut d'un nombre suffisant d'admission de candidats de cette catégorie, il pourra être pourvu aux places restant vacantes par appel aux candidats visés au b ci-après.

b) Pour quatre cinquièmes des places, parmi les élèves diplômés de l'Ecole Polytechnique et de l'Institut national Agronomique, dans les conditions fixées à l'article 9, 1^{er} et 2^o, du règlement d'administration publique n° 50-1612 du 30 décembre 1950 susvisé.

A défaut d'un nombre suffisant de candidats de l'une de ces deux écoles, il pourra être pourvu aux places ainsi vacantes par appel à des candidats de l'autre.

Les dispositions de l'article 10 du règlement n° 50-1612 du 30 décembre 1950 susvisé sont applicables aux candidats visés au présent b.

Tout candidat à une place d'ingénieur élève doit, en même temps qu'il sollicite son admission aux épreuves du concours, ou qu'il présente sa demande d'admission directe à l'Ecole nationale des Eaux et Forêts, remettre une attestation signée par laquelle il s'engage à servir pendant dix ans au moins dans le corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer, s'il obtient à la sortie de l'école le diplôme d'ingénieur des Eaux et Forêts. Cette attestation mentionne que l'intéressé reconnaît avoir été informé qu'il aurait à rembourser les dépenses de toute nature résultant de son entretien à l'Ecole nationale des Eaux et Forêts si, pour un motif quelconque autre qu'un cas de force majeure, il n'accomplissait pas les dix années de services prévues.

Il est procédé aux nominations des ingénieurs élèves par arrêté contresigné des ministres de l'Agriculture et de la France d'outre-mer.

Art. 9. — Les ingénieurs élèves qui ne satisfont pas aux examens de sortie de l'Ecole nationale des Eaux et Forêts sont licenciés s'ils ont été recrutés au titre des dispositions de l'article 8, b, ci-dessus.

En ce qui concerne les ingénieurs élèves issus des agents des cadres supérieurs, ils sont replacés dans leur corps d'origine avec le grade et l'ancienneté, augmentée du temps passé comme ingénieur élève dont ils bénéficiaient à leur entrée à l'école.

Art. 10. — Les ingénieurs élèves au titre de la France d'outre-mer qui ont satisfait aux examens de sortie de l'Ecole nationale des Eaux et Forêts sont, pour compter de leur date de sortie de l'école, nommés à l'emploi d'inspecteur de 2^e classe.

Ceux d'entre eux qui sont issus de la catégorie visée à l'article 8, a, ci-dessus, sont en même temps titularisés dans le grade correspondant du 1^{er} échelon. Les autres ne bénéficient des mêmes grade et échelon qu'en qualité de stagiaires ; leur stage s'effectue selon qu'il est dit à l'article 11 ci-après.

Dès leur sortie de l'Ecole nationale des Eaux et Forêts, les inspecteurs des Eaux et Forêts au titre de la France d'outre-mer suivent un cycle d'enseignement forestier tropical des les conditions fixées au décret n° 50-1404 du 15 octobre 1950 susvisé.

Art. 11. — Les inspecteurs stagiaires visés à l'article 10 ci-dessus effectuent outre-mer un stage d'une année. La durée de leurs études d'enseignement tropical prévues ci-dessus entre en compte pour ce stage.

Le stage expiré, ils sont, sur proposition de leurs chefs de territoires, et dans les formes prévues au règlement n° 49-1239 du 13 septembre 1949 susvisé, soit titularisés dans leur grade, soit licenciés, sauf, toutefois, à être soumis à une nouvelle et dernière période de stage d'une année. A l'expiration de cette dernière année de stage, ils sont, soit titularisés, soit licenciés.

Le licenciement peut être prononcé en cours de stage pour inaptitude physique, indiscipline ou insuffisance professionnelle, dans les conditions prévues au décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 susvisé.

Les inspecteurs stagiaires licenciés ont droit au passage de retour, dans les conditions prévues à la réglementation régissant cette matière.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 12. — Les avancements de classe et de grade se font exclusivement au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement, rendu public conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

Les avancements d'échelon sont fonction de l'ancienneté et de la notation.

La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon est de deux ans. Cette durée peut être réduite à dix-huit mois pour les fonctionnaires les mieux notés ; toutefois, l'application de cette disposition demeure subordonnée à la publication du décret prévu à l'article 10 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

Art. 13. — Peuvent seuls être promus :

A la 1^{re} classe du grade d'inspecteur, les inspecteurs de 2^e classe qui ont effectué une année de services à l'échelon le plus élevé de cette classe, et comptent deux ans de services outre-mer dans le corps ;

A la classe d'inspecteur principal, les inspecteurs de 1^{re} classe qui comptent treize années de services publics dont quatre au moins en qualité d'inspecteur de 1^{re} classe, et quatre ans de services outre-mer dans le corps.

Ne peuvent être nommés à l'emploi de conservateur et titularisés dans ce grade que les inspecteurs principaux ou les inspecteurs de 1^{re} classe ayant au moins dix ans de services dans le corps, et ayant en outre effectué un temps de services outre-mer dans le corps d'au moins cinq ans.

Les conditions d'accès des conservateurs au bénéfice de la classe exceptionnelle, ou de l'échelon fonctionnel, de leur grade, sont déterminées conformément aux dispositions du règlement n° 52-156 du 15 février 1952 susvisé qui leur sont spécialement applicables.

Peuvent seuls être nommés à l'emploi d'inspecteur général et titularisés dans ce grade les conservateurs ayant au moins quinze ans de services dans le corps dont cinq en cette qualité, et ayant en outre effectué, en la même qualité, deux ans au moins de services outre-mer.

Pour les fonctionnaires provenant par voie de permutation du corps métropolitain des Eaux et Forêts, il sera tenu compte du temps de services accompli par eux dans leur corps d'origine ; et, s'il y a lieu, de la durée des services outre-mer effectués dans ce corps.

Pour l'application des dispositions du présent article et seulement à compter du 1^{er} janvier 1952 :

a) Le temps passé en position de service détaché entre dans les conditions ci-après, dans le décompte de la durée de service outre-mer à considérer pour l'avancement.

Pour la totalité de sa durée, lorsque ce temps a été passé dans les pays d'outre-mer de l'Union française, et dans les pays situés dans la zone intertropicale.

Pour la moitié de sa durée, lorsque ce temps a été passé dans d'autres pays hors d'Europe.

Pour : néant, lorsque ce temps a été passé en Europe.

b) La durée des études faites à l'Ecole nationale des Eaux et Forêts en qualité d'ingénieur élève entre en compte, pour sa durée effective et dans la limite de deux années, dans le calcul de l'ancienneté de services publics.

CHAPITRE IV. — *Dispositions transitoires.*

Art. 14. — Les fonctionnaires du corps d'officiers des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer existant au 31 décembre 1950 sont reclassés pour compter du 1^{er} janvier 1951 dans le corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer institué au présent décret, conformément au tableau de correspondance ci-après :

ANCIEN CADRE GÉNÉRAL DES EAUX ET FORÊTS	NOUVEAU CORPS des OFFICIERS INGÉNIEURS	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LE NOUVEAU CORPS AU MOMENT DE L'INTÉGRATION
Inspecteur général : 1 ^{re} classe :	Inspecteur général (classe unique) :	
Après 3 ans.....	3 ^e échelon.....	Maintien dans l'échelon de l'ancienneté d'échelon.
Avant 3 ans.....	2 ^e échelon.....	
2 ^e classe.....	1 ^{er} échelon.....	Maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe.
Conservateur :	Conservateur de classe exceptionnelle.	
Classe exceptionnelle :	Conservateur classe normale :	
Classe normale :	3 ^e échelon.....	Maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe.
Après 3 ans.....	2 ^e échelon.....	Maintien dans l'échelon de l'ancienneté d'échelon.
Avant 3 ans.....	1 ^{er} échelon.....	
Inspecteur principal, 1 ^{re} classe :	Inspecteur principal.	
Après 6 ans.....	Inspecteur 1 ^{re} classe :	Maintien dans l'échelon de l'ancienneté d'échelon.
Après 3 ans.....	3 ^e échelon.....	
Avant 3 ans :	2 ^e échelon.....	
Ancienneté :		
De 2 à 3 ans.....	1 ^{er} échelon.....	Ancienneté d'échelon : 1 an.
De 1 à 2 ans.....	1 ^{er} échelon.....	Six mois.
Moins de 1 an.....	1 ^{er} échelon.....	Néant.
Inspecteur principal, 2 ^e classe :	Inspecteur 2 ^e classe :	
Ancienneté :		
1 an et plus.....	4 ^e échelon.....	Ancienneté d'échelon :
Moins de 1 an.....	4 ^e échelon.....	6 mois.
		Néant.
Inspecteur 1 ^{re} classe et inspecteur adjoint 1 ^{re} classe :		
Après 4 ans.....	3 ^e échelon.....	Ancienneté d'échelon conservée.
Avant 4 ans :		
Ancienneté :		
2 à 4 ans.....	3 ^e échelon.....	Ancienneté d'échelon :
1 à 2 ans.....	3 ^e échelon.....	1 an.
Moins de 1 an.....	3 ^e échelon.....	6 mois.
Inspecteur 2 ^e classe et inspecteur adjoint 2 ^e classe.....	2 ^e échelon.....	Néant.
Inspecteur 3 ^e classe, inspecteur adjoint 3 ^e classe et inspecteur stagiaire.....	1 ^{er} échelon.....	Maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe.
		Maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe.
Ingénieur élève.....	Ingénieur élève.....	

Art. 15. — Dès l'achèvement des opérations d'intégration prévues à l'article précédent, un tableau d'avancement exceptionnel sera établi au titre de l'année 1951, pour permettre de pourvoir aux emplois vacants, par la nomination de candidats satisfaisant aux conditions d'avancement exigées en application du présent décret.

Art. 16. — Au regard de l'avancement d'échelon, de classe et de grade, les services accomplis dans chacun des grades du corps des officiers des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer existant au 31 décembre 1950, dans la Métropole ou outre-mer, sont considérés comme ayant accomplis dans les grades correspondants du corps des officiers ingénieurs déterminés au tableau visé à l'article 14 ci-dessus.

TITRE II

DE L'INSPECTION DES CHASSES ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE DANS LES TERRITOIRES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Art. 17. — A dater du 1^{er} janvier 1952, il ne sera plus effectué aucun recrutement dans le corps de l'Inspection des Chasses et de la Protection de la Faune de la France d'outre-mer institué en application du décret n° 45-1344 du 18 juin 1945 susvisé.

Le personnel en fonctions dans ce corps au 1^{er} janvier 1952 continuera à recevoir application des dispositions du décret n° 45-1345 du 18 juin 1945 susvisé, sauf modification, ainsi qu'il suit, du tableau annexé à son article 5 :

GRADES ET CLASSES	PÉRÉQUATION	ASSIMILATION AVEC LE CADRE GÉNÉRAL DES EAUX ET FORÊTS des colonies pour la détermination des traitements
Inspecteur général : 1 ^{re} classe Après 3 ans..... Avant 3 ans..... 2 ^e classe.....	Un emploi.	Inspecteur général : 1 ^{re} classe : Après 3 ans. Avant 3 ans. 2 ^e classe.
(Le reste sans changement.)		

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 18. — Un tableau d'équivalence entre les grades et échelons du corps des ingénieurs des Eaux et Forêts et du corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer sera établi par arrêté contresigné des ministres de l'Agriculture et de la France d'outre-mer.

A équivalence de grade et d'échelon en fonction du tableau, des permutations pourront être prononcées entre les fonctionnaires des deux corps précités.

Art. 19. — Le nombre global des détachements et des mises en disponibilité dans le corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer ne peut excéder 15 % de l'effectif total de ce corps.

Il y est procédé selon qu'il est dit au décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

Art. 20. — Sont abrogés notamment les décrets des 7 août 1939, 3 juillet 1944, 29 mars 1945 et 12 mars 1947.

Est également abrogé le décret du 10 septembre 1942, en ce qui concerne ses dispositions visant les matières faisant l'objet du présent règlement, sauf dans la mesure où il n'en est pas disposé autrement dans celui-ci pour les périodes et les cas qui y sont visés.

Art. 21. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances, le Ministre du Budget, le Ministre de l'Agriculture et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 février 1952.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres, Ministre des Finances :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre du Budget,
Pierre COURANT.

Le Ministre de l'Agriculture,
Camille LAURENS.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique,
Bernard LAFAY.

Par arrêté n° 819 en date du 5 mars 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué l'arrêté du 11 septembre 1951 complétant l'arrêté du 2 juin 1950 relatif aux délégations de signature en matière d'Aéronautique Civile dans les territoires d'outre-mer.

Arrêté complétant l'arrêté du 2 juin 1950 relatif aux délégations de signature en matière d'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme,

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'arrêté du 2 juin 1950 relatif aux délégations de signature en matière d'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 2 juin 1950 est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — Les représentants du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'outre-mer sont délégués d'une manière permanente pour signer les autorisations d'occupations temporaires du domaine de l'Etat dans l'emprise des aérodromes affectés en totalité ou partiellement à l'aéronautique civile.

« Ils sont autorisés, en cette matière, à subdéléguer la signature du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme aux directeurs de l'Aéronautique civile. »

Fait à Paris, le 11 septembre 1951.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
VINEL.

Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et du Tourisme,
Pour le Ministre et par délégation :

Le chef de Cabinet,
PARTRAT.

Par arrêté n° 951 en date du 15 mars 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué l'arrêté du 31 janvier 1952 relatif aux nouveaux traitements applicables, à compter des 1^{er} janvier 1949, 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950, à certains personnels du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer.

Arrêté fixant les nouveaux traitements applicables, à compter des 1^{er} janvier 1949, 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950, à certains personnels du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE MINISTRE DU BUDGET ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique ;

Vu la loi des finances du 31 janvier 1950, et notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 45-123 du 20 décembre 1945 relatif aux traitements et aux grades du personnel des Transmissions coloniales ;

Vu la loi n° 50-762 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministre de la France d'outre-mer, ensemble les textes d'application de ladite loi, et notamment le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant les régimes de rémunération de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-1333 du 20 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à certaines transformations de grade dans le cadre général des Transmissions coloniales ;

Vu le décret n° 51-1298 du 8 novembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la création du grade de chef de centre supérieur du cadre général des Transmissions coloniales,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — En application des décrets nos 49-42 du 12 janvier 1949 et 50-288 du 10 mars 1950 susvisés, les traitements afférents aux grades d'inspecteur principal (branches administrative et technique), d'inspecteur rédacteur et de chef de centre supérieur du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer sont fixés comme suit, pour compter des dates indiquées ci-après :

GRADES	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS 1945	INDICES	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS POUR COMPTER DU :		
				1 ^{er} janvier 1949	1 ^{er} janvier 1950	1 ^{er} juillet 1950
				francs	francs	francs
Inspecteur principal (branches administrative et technique).	1 ^{re} classe :					
	Après 6 ans.....	180.000	500	»	649.000	691.000
	Après 3 ans.....	156.000	460	»	576.000	621.000
	Avant 3 ans.....	132.000	420	»	510.000	554.000
	2 ^e classe.....	114.000	380	»	454.000	494.000
Inspecteur rédacteur.....	1 ^{re} classe.....	150.000	360	»	463.000	483.000
	2 ^e classe.....	126.000	350	»	431.000	460.000
	3 ^e classe.....	114.000	340	»	411.000	442.000
	4 ^e classe :					
	Après 2 ans.....	105.000	330	a	396.000	426.000
	Avant 2 ans.....	96.000	315	»	372.000	403.000
	5 ^e classe.....	84.000	300	»	348.000	379.000
	6 ^e classe.....	72.000	275	»	313.000	342.000
Chef de centre supérieur.....	Hors classe.....	195.000	500	625.000	661.000	697.000
	1 ^{re} classe :					
	Après 6 ans.....	180.000	480	586.000	624.000	662.000
	Après 4 ans.....	180.000	470	576.000	612.000	647.000
	Après 3 ans.....	180.000	460	568.000	601.000	633.000
	Après 2 ans.....	180.000	450	558.000	588.000	619.000
	1 ^{re} classe avant 2 ans....	165.000	440	536.000	568.000	600.000
	2 ^e classe :					
	Après 2 ans.....	150.000	430	500.000	538.000	577.000
	Avant 2 ans.....	135.000	400	454.000	491.000	529.000
	3 ^e classe.....	120.000	360	404.000	437.000	471.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés à l'article 1^{er} ci-dessus sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classes et échelons respectifs; l'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes et échelons comptera du jour de la dernière promotion.

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que conformément à la procédure prévue par l'article 9 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

Art. 4. — Les indemnités et avantages accessoires (autres que les majorations des dixièmes, les indemnités de zone ou de résidence, les indemnités pour frais de représentation, les indemnités de départ et les divers avantages familiaux) pourront être servis aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté jusqu'au 30 juin 1949 suivant les taux de monnaie locale résultant de l'application des règlements en vigueur.

Ces allocations qui, par leur nature, sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application des dispositions de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, ne pourront continuer d'être servies à partir du 1^{er} juillet 1949 que dans la mesure ou leur maintien, avec ou sans modifications, aura été autorisé conformément à la procédure prévue par l'article 9 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

Pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1950 et le 25 décembre 1950, les majorations de dépaysement ou d'éloignement restent calculées sur la base des traitements applicables au 1^{er} juillet 1950.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 janvier 1952.

Pour le Ministre du Budget et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
MARTIAL-SIMON.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

L'Inspecteur général de la France d'outre-mer,
HUET.

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur de Cabinet,
HUGUES VINEL.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
BERNARD LAFAY.

Par arrêté n° 890 en date du 12 mars 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1952 fixant les délais de paiement à vue des mandats postaux et télégraphiques dans les relations réciproques entre les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et entre ces territoires d'une part, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, et les États associés (Cambodge, Laos, Viet-Nam) d'autre part.

Arrêté portant fixation des délais de paiement à vue des mandats postaux et télégraphiques dans les relations réciproques : entre les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ; entre ces territoires d'une part l'Algérie, la Tunisie, le Maroc et les États associés (Cambodge, Laos, Viet-Nam) d'autre part.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1910 fixant les délais de validité des mandats poste et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones du 26 mai 1951 portant fixation des délais de paiement à vue des mandats postaux et télégraphiques dans les relations entre la France métropolitaine et les départements français d'outre-mer d'une part, les autres éléments de l'Union française d'autre part ;

Vu l'avis conforme du Ministre d'État, chargé des relations avec les États associés, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans les relations réciproques :

Entre les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer,

Entre ces territoires d'une part, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc et les États associés (Cambodge, Laos, Viet-Nam), d'autre part,

le délai de validité des mandats postaux et télégraphiques est fixé à un mois.

Ce délai commence à courir :

1^o Le premier jour du quatrième mois qui suit celui de l'émission :

Dans les relations entre les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer (à l'exception des Etablissements français d'Océanie, des Iles Wallis et Futuna), d'une part, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, les États associés, d'autre part ;

Dans les relations réciproques des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer autres que les Etablissements français d'Océanie, les Iles Wallis et Futuna ;

Dans les relations réciproques de la Nouvelle-Calédonie, des Etablissements français d'Océanie et des Iles Wallis et Futuna.

2^o Le premier jour du septième mois qui suit celui de l'émission :

Dans les relations entre les Etablissements français d'Océanie, les Iles Wallis et Futuna d'une part, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, les États associés, et les autres territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer, d'autre part, à l'exception de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 3. — Les hauts-commissaires de la République en A. E. F., en A. O. F., au Cameroun, à Madagascar et dépendances, les commissaires de la République au Togo et aux Etablissements français dans l'Inde, les gouverneurs de la Côte française des Somalis, des Etablissements français de l'Océanie, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 1^{er} février 1952.

Pour le Ministre et par délégation :

L'Inspecteur général de la France d'outre-mer,
HUET.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

— Par arrêté n° 238 du 26 janvier 1952 du Ministre de la France d'outre-mer, l'arrêté n° 1707 du 17 décembre 1951 est rapporté en ce qui concerne MM. Vilain et Martin (Michel), ingénieurs des Ponts et Chaussées.

MM. Vilain et Martin (Michel), ingénieurs des Ponts et Chaussées, placés à compter du 1^{er} octobre 1951 dans la position de service détaché auprès du Ministère de la France d'outre-mer, pour compter de la même date, classés dans le cadre général des Travaux publics de la France d'outre-mer au grade d'ingénieur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon (ancienneté conservée : néant).

— Par arrêté en date du 7 février 1952 du Ministre de la France d'outre-mer, les fonctionnaires du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer, dont les noms suivent, ont été reclassés dans les grades d'inspecteur principal et d'inspecteur rédacteur créés par décret n° 51-1333 du 20 novembre 1951, conformément au tableau ci-dessous :

I. — INSPECTEURS PRINCIPAUX DE 1^{re} CLASSE APRÈS 6 ANS (Indice 500)

A. — Branche administrative.

M. Dalmas (Noël), point de départ de l'ancienneté : 1-1-1950 ; ancienneté civile conservée : 5 ans ; rappels pour services militaires conservés : néant.

M. Cesard (Edouard), point de départ de l'ancienneté : 1-1-1950 ; ancienneté civile conservée : 3 ans, 6 mois ; rappels pour services militaires conservés : néant.

M. Bruno (Paul), point de départ de l'ancienneté : 1-1-1950 ; ancienneté civile conservée : 1 an, 6 mois ; rappels pour services militaires conservés : néant.

B. — Branche technique.

M. Poirier (Pierre), point de départ de l'ancienneté : 1-1-1950 ; ancienneté civile conservée : néant ; rappels pour services militaires conservés : 1 mois, 10 jours ; observations : non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons.

M. Boilleau (Jean), point de départ de l'ancienneté : 1-1-1950 ; ancienneté civile conservée : néant ; rappels pour services militaires conservés : 1 mois, 10 jours ; observations : non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons.

II. — INSPECTEURS PRINCIPAUX DE 1^{re} CLASSE APRÈS 3 ANS (Indice 450)

Branche administrative.

M. Pigiere (Charles), point de départ de l'ancienneté : 1-1-1950 ; ancienneté civile conservée : 1 an, 10 mois, 15 jours ; rappels pour services militaires conservés : néant ; observations : promu inspecteur de 1^{re} classe le 1-1-1951 (passe à l'échelon après 6 ans le 1-1-1951).

M. Lemoine (René), point de départ de l'ancienneté : 1-1-1950 ; ancienneté civile conservée : 9 mois ; rappels pour services militaires conservés : néant.

III. — INSPECTEURS PRINCIPAUX DE 1^{re} CLASSE AVANT 3 ANS (Indice 420)

Branche administrative.

M. Mauduit (Ernest), point de départ de l'ancienneté : 1-1-1951 ; ancienneté civile conservée : néant ; rappels pour services militaires conservés : néant.

IV. — INSPECTEURS PRINCIPAUX DE 2^e CLASSE (Indice 380)

M. Gouragne (Fernand), point de départ de l'ancienneté : 1-7-1951 ; ancienneté civile conservée : 1 an, 6 mois ; rappels pour services militaires conservés : néant.

M. Guilbaud (Robert), point de départ de l'ancienneté : 1-7-1951 ; ancienneté civile conservée : 1 an ; rappels pour services militaires conservés : néant.

M. Saunier (Charles), point de départ de l'ancienneté : 1-7-1951 ; ancienneté civile conservée : 6 mois ; rappels pour services militaires conservés : néant.

M. Cadiet (Pierre), point de départ de l'ancienneté : 1-7-1951 ; ancienneté civile conservée : néant ; rappels pour services militaires conservés : néant.

— Par arrêté n° 268 du 1^{er} mars 1952, l'arrêté n° 1070 du 11 juillet 1951, nommant M^{lle} Viret (Marie-Jeanne) sage-femme coloniale stagiaire, est rapporté.

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

Par arrêté n° 1024 du 21 mars 1952, la délibération de la Commission permanente du Grand Conseil n° 5/52 du 28 janvier 1952 est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 5/52 portant modification du tarif des Douanes.

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL DE L'A.E.F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 74/51 du 8 septembre 1951 donnant délégation à la Commission permanente ;

Délibérant au cours de sa séance du 28 janvier 1952,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif de sortie de l'A. E. F. est modifié comme suit :

N°	DÉSIGNATION DES PRODUITS	QUOTITÉ
164	Coton :	
A	En masse.....	18%
B	Déchets, effilochés, cardé ou préparé.....	18%

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 janvier 1952.

Le Président de la Commission permanente,
Adoum AGANAYE.

Par arrêté n° 856 du 10 mars 1952, est rendue exécutoire la délibération n° 9/52 du 21 février 1952 annulant les crédits inutilisés en 1948 sur fonds de concours de francs : un million sept cent huit mille cinq cent quatre-vingt-sept francs (1.708.587), section ordinaire et reportant ces crédits à l'exercice 1949.

Délibération n° 9/52 portant annulation des crédits inutilisés sur le budget général 1948 et report sur l'exercice 1949 au titre « Fonds de concours ».

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en ses articles 85, 86 et 91 ;

Vu les articles 41 et 44 de la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe, dites : « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 3 du 2 janvier 1948 rendant exécutoire le budget général de l'A. E. F. pour l'exercice 1948 ;

Vu la délibération n° 74/51, en date du 8 septembre 1951, du Grand Conseil de l'A. E. F. portant délégation à la Commission permanente ;

Délibérant en sa séance du 21 février 1952,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-après, formant un total de un million sept cent huit mille cinq cent quatre-vingt-sept francs inutilisés sur le chapitre D, article 3, rubrique 1 (Travaux sur fonds de concours) du budget général 1948 sont annulés et reportés à l'exercice 1949.

Art. 2. — Les crédits correspondants sont inscrits au budget général 1949 :

En recettes, au chapitre 3, article 4, rubrique 1 : Construction et aménagement des aérodromes antiamarils.

En dépenses, au chapitre D, article 3, rubrique 1 : Travaux sur fonds de concours.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 février 1952.

Le Président de la Commission permanente,
Adoum AGANAYE.

— Par arrêté n° 835 en date du 6 mars 1952, est rendue exécutoire la délibération n° 10/52 du 21 février 1952 annulant les crédits inutilisés en 1948 sur la section extraordinaire au chapitre G formant un total de francs : deux cent dix-sept millions huit cent quatre-vingt-cinq mille cent soixante-quinze francs soixante-dix centimes (217.885.175,70) et reportant ces crédits à l'exercice 1949.

Délibération n° 10/52 annulant les crédits inutilisés en 1948 sur la section extraordinaire et les reportant sur l'exercice 1949.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en ses articles 85, 86, 91 ;

Vu les articles 41 et 44 de la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe, dites : « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 3 du 2 janvier 1948 rendant exécutoire le budget général de l'A. E. F. pour l'exercice 1948 ;

Délibérant conformément à la délégation du Grand Conseil donnée par délibération n° 74/51 du 8 septembre 1951 en sa séance du 21 février 1952,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-après formant un total de deux cent dix-sept millions huit cent quatre-vingt-cinq mille cent soixante-quinze francs soixante-dix centimes, inutilisés en 1948 sur la section extraordinaire sont annulés et ouverts en 1949 suivant les articles et rubriques ci-après :

CHAPITRE G

ARTICLE PREMIER, rubrique 1. — Travaux pour la sauvegarde de certaines cultures..... 28.017.145 60

Rubrique 2. — Equipement des circonscriptions productives de caoutchouc.. 7.317.002 80

Rubrique 3. — Utilisation des fonds provenant des récupérations sur les coobligés B. C. A..... 1.000.000 »

Rubrique 4. — Service antiacridien (utilisation des ressources provenant des coobligés B. F. A.)..... 1.000.000 »

Rubrique 5. — Utilisation des ressources provenant des parts bénéficiaires de la B. A. O..... 2.458.790 80

Rubrique 6. — Exécution du programme d'équipement sur la Caisse de soutien du coton..... 100.442.207 80

TOTAL de l'article 1^{er}..... 140.235.147 »

ARTICLE 2, rubrique 1. — Ports maritimes..... 18.250.410 70

ARTICLE 3, rubrique 1. — Travaux effectués sur subventions de la Métropole..... 59.399.618 »

RÉCAPITULATION DU CHAPITRE G

ARTICLE PREMIER..... 140.235.147 »

ARTICLE 2..... 18.250.410 70

ARTICLE 3..... 59.399.618 »

TOTAL..... 217.885.175 70

Art. 2. — Ces crédits inutilisés en 1948 seront constatés en recettes sur l'exercice 1949 aux chapitres 7, 8, 9 du budget général de l'A. E. F., exercice 1949.

CHAPITRE 7

Article unique, rubrique 1. — Fonds spéciaux pour la sauvegarde de certaines cultures.....	28.017.145 60
Rubrique 2. — Fonds provenant du bonus sur le caoutchouc.....	7.317.002 80
Rubrique 3. — Fonds provenant des comptes spéciaux B. F. A., B. C. A. et B. A. O.....	4.458.790 80
Rubrique 4. — Prélèvement sur la Caisse de soutien du coton pour l'exécution du programme prévu au chapitre G.....	100.442.207 80
TOTAL du chapitre 7.....	140.235.147 »

CHAPITRE 8

Article unique, rubrique 1. — Ressources spéciales pour le financement du programme d'emprunt (prélèvement sur compte bénéfices extraordinaires de guerre).....	18.250.410 70
---	---------------

CHAPITRE 9

Article unique, rubrique 1. — Subventions de la Métropole.....	59.399.618 »
Art. 3. — Des crédits correspondants sont ouverts au chapitre G suivant les articles et rubriques ci-après au budget général, exercice 1949.	

CHAPITRE G

ARTICLE PREMIER, rubrique 1. — Travaux pour la sauvegarde de certaines cultures.....	28.017.145 60
Rubrique 2. — Equipement des circonscriptions productives de cacaoutchouc.....	7.317.002 80
Rubrique 3. — Utilisation des fonds provenant des récupérations sur les coobligés B. C. A.....	1.000.000 »
Rubrique 4. — Service antiacridien (utilisation des ressources provenant des récupérations sur les coobligés B. F. A.)....	1.000.000 »
Rubrique 5. — Utilisation des ressources provenant des parts bénéficiaires de la B. A. O.....	2.458.790 80
Rubrique 6. — Exécution du programme d'équipement sur la Caisse de soutien du coton.....	100.442.207 80
TOTAL.....	140.235.147 »
ARTICLE 2, rubrique 1. — Ports maritimes.....	18.250.410 70
ARTICLE 3, rubrique 1. — Travaux effectués sur subventions de la Métropole.....	59.399.618 »

RÉCAPITULATION DU CHAPITRE G

ARTICLE PREMIER.....	140.235.147 »
ARTICLE 2.....	18.250.410 70
ARTICLE 3.....	59.399.618 »
TOTAL.....	217.885.175 70

Art. 4. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F., enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 février 1952.

Le Président de la Commission permanente,
Adoum AGANAYE.

CONSEILS REPRESENTATIFS

GABON

Par arrêté n° 2639/A. P. A. G. en date du 22 décembre 1951, est rendue exécutoire la délibération prise par la Commission permanente du Conseil représentatif en sa session extraordinaire du 7 novembre 1951 approuvant à l'unanimité sous réserve des trois modifications ci-après approuvées, également à l'unanimité, la convention de gérance en régie de la Société d'Energie de Port-Gentil et le cahier des charges annexé.

Délibération n° 11 bis/51 approuvant à l'unanimité, sous réserve des trois modifications approuvées également à l'unanimité, la convention de gérance en régie de la Société d'Energie de Port-Gentil et le cahier des charges annexé.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REPRÉSENTATIF DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la lettre n° 3827/T. P. CAB. du 17 octobre du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, demandant au Conseil représentatif du Gabon l'approbation de la Convention de gérance de la régie de distribution d'énergie électrique et d'eau de Port-Gentil et du cahier des charges annexé ;

Vu la délégation en date du 16 octobre 1951 donnée par le Conseil représentatif du Gabon à sa Commission permanente ;

Dans sa séance du 7 novembre 1951,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés à l'unanimité, sous réserve des trois modifications ci-après, approuvées également à l'unanimité, la convention de gérance en régie de la Société d'Energie de Port-Gentil et le cahier des charges annexé :

a) A l'article 12. — Contrôle d'exploitation.

Remplacer :

Le Président de la Chambre de Commerce de Port-Gentil.

par :

Le Président de la Chambre de Commerce du Gabon ou son représentant.

b) Ajouter :

Le comité pourra à titre consultatif appeler à assister à ses travaux tout spécialiste dont il jugerait utile de recueillir l'avis.

c) A l'article 17. — Déchéance.

Ajouter :

La prime pour fin de gérance prévue à l'article 15 ci-dessus, ne serait pas perçue par la société en cas de déchéance.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 7 novembre 1951.

Le Président de la Commission permanente
du Conseil représentatif du Gabon,
SAUVÊTRE.

MOYEN-CONGO

Par arrêté n° 247 en date du 23 janvier 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué, suivant la procédure d'urgence, le décret du 31 décembre 1951 approuvant la délibération n° 7/51 du 27 septembre 1951 du Conseil représentatif du Moyen-Congo fixant le mode d'assiette et les règles de perception des patentes et licences.

Décret du 31 décembre 1951 approuvant la délibération n° 7/51 du 27 septembre 1951 du Conseil représentatif du Moyen-Congo fixant le mode d'assiette et les règles de perception des patentes et licences.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;
Vu la délibération n° 7/51 du 27 septembre 1951 du Conseil représentatif du Moyen-Congo fixant le mode d'assiette ;
Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération susvisée n° 7/51 du 27 septembre 1951 du Conseil représentatif du Moyen-Congo fixant le mode d'assiette et les règles de perception des patentes et licences, à l'exception des dispositions suivantes, insérées à l'article 21 de la délibération :

Art. 21. — 1^{er} alinéa. — Au profit d'établissement d'utilité publique ou d'œuvres de bienfaisance désignés par le chef du territoire.

2^e alinéa. — A l'exception des denrées périssables lesquelles ne pourront donner lieu à indemnité et resteront acquises aux œuvres et établissements précités.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F., et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 décembre 1951.

René PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Par arrêté n° 249 en date du 23 janvier 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. a, promulgué, suivant la procédure d'urgence, le décret du 31 décembre 1951 approuvant la délibération n° 11/51 du 4 octobre 1951 du Conseil représentatif du Moyen-Congo modifiant le code local des impôts directs.

Décret du 31 décembre 1951 approuvant la délibération n° 11/51 du 4 octobre 1951 du Conseil représentatif du Moyen-Congo modifiant le code local des impôts directs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;
Vu la délibération n° 11/51 du 4 octobre 1951 du Conseil représentatif du Moyen-Congo modifiant le code local des impôts directs ;
Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 11/51 du 4 octobre 1951 du Conseil représentatif du Moyen-Congo modifiant le code local des impôts directs.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Par arrêté n° 250 en date du 23 janvier 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué, suivant la procédure d'urgence, le décret du 31 décembre 1951 approuvant la délibération n° 12/51 du 4 octobre 1951 du Conseil représentatif du Moyen-Congo modifiant les règles d'assiette des patentes.

Décret du 31 décembre 1951 approuvant la délibération n° 12/51 du 4 octobre 1951 du Conseil représentatif du Moyen-Congo modifiant les règles d'assiette des patentes.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;
Vu la délibération n° 12/51 du 4 octobre 1951 du Conseil représentatif du Moyen-Congo modifiant les règles d'assiette des patentes ;
Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération susvisée n° 12/51 du 4 octobre 1951 du Conseil représentatif du Moyen-Congo modifiant les règles d'assiette des patentes.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

ARRÊTÉ rendant exécutoire les délibérations 7/51 C. R./M. C. du 27 septembre 1951, 11/51 et 12/51 C. R./M. C. du 4 octobre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création des assemblées représentatives en A. E. F., notamment en son article 36 ;

Vu les délibérations 7/51, 11/51, 12/51 du Conseil représentatif du Moyen-Congo ;

Vu les décrets en date du 31 décembre 1951 portant approbation des délibérations ci-dessus ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 14 février 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont rendues exécutoires à compter du 1^{er} janvier 1952 les délibérations ci-après :

7/51 C. R./M. C. du 27 septembre 1951 fixant le mode d'assiette et les règles de perception des patentes et licences ;

11/51 C. R./M. C. du 4 octobre 1951 modifiant la délibération 2/50 du 7 septembre 1950 ;

12/51 C. R./M. C. du 4 octobre 1951 modifiant les règles d'assiette des patentes et licences.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 14 février 1952.

LE LAYEC.

Délibération n° 7/51 du Conseil représentatif du Moyen-Congo fixant les règles d'assiette applicables dans le territoire du Moyen-Congo en matière de contribution des patentes et licences.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22 du décret susvisé du 25 octobre 1946 et aux dispositions de l'article 39 de la loi susvisée du 29 août 1947 ;

Les Chambres de Commerce consultées ;

Dans sa séance du 27 septembre 1951,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les règles d'assiette applicables dans le territoire du Moyen-Congo en matière de contribution des patentes et licences sont fixées comme suit :

TITRE PREMIER

PATENTES ET LICENCES

CHAPITRE PREMIER

CONTRIBUTION DES PATENTES

SECTION I

Du droit de patentes.

Art. 1^{er}. — Tout individu français ou étranger qui exerce dans le territoire du Moyen-Congo un commerce, une industrie, une profession non compris dans les exemptions déterminées par les présentes dispositions est assujéti à la contribution des patentes.

Art. 2. — La contribution des patentes est composée d'un droit fixe établi soit d'après un tarif général pour les professions énumérées au tableau A annexé aux présentes dispositions, soit d'après un tarif exceptionnel pour celles qui font l'objet du tableau B, également annexé. Le montant des divers droits est fixé chaque année conformément aux dispositions du décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946.

Les commerces, industries et professions non dénommés dans ces tableaux n'en sont pas moins assujéti à la patente. Les droits auxquels ils doivent être soumis sont réglés d'après l'analogie des opérations ou des objets du commerce par l'assemblée territoriale sur proposition du chef de territoire.

SECTION II

Des exemptions.

Art. 3. — Ne sont pas assujéti à la patente :

1° L'Etat, le Gouvernement général, les territoires, les communes, les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles, les établissements publics, pour les services d'utilité générale ;

2° Les fonctionnaires et employés salariés par ces services ou établissements, en ce qui concerne seulement l'exercice de leur fonction ;

3° Les maîtres-ouvriers des corps de troupe, sous la même réserve ;

4° Les peintres, sculpteurs, dessinateurs, graveurs, considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ;

5° Les professeurs de belles-lettres, sciences et arts d'agrément, les instituteurs primaires, les chefs d'institution et maître de pension ;

6° Les sages-femmes, les garde-malades ;

7° Les artistes lyriques et dramatiques ;

8° Les cultivateurs et éleveurs seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités et pour la vente du bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraisent ;

9° Les propriétaires ou fermiers de marais salants ;

10° Les propriétaires ou locataires louant accidentellement en meublé une partie de leur habitation personnelle lorsque d'ailleurs cette location ne présente aucun caractère périodique ;

11° Les pêcheurs ou piroguiers ;

12° Les associés des sociétés en nom collectif, en commandite ou anonyme ;

13° Les caisses d'épargne, de prévoyance administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées ;

14° Les capitaines de navires de commerce ne naviguant pas pour leur compte, les pilotes ;

15° Les cantiniers attachés à l'armée lorsqu'ils ne vendent pas de boissons alcooliques ;

16° Les établissements publics ou privés ayant pour but de recueillir des enfants pauvres et de leur donner une profession ;

17° Les commis et toutes personnes travaillant à gages, à la façon ou à la journée, dans les maisons, ateliers ou boutiques de leur profession ;

18° Les ouvriers travaillant seuls en chambre ;

19° Les voyageurs, placiers de commerce et d'industrie, qu'ils travaillent pour le compte d'une ou plusieurs maisons, qu'ils soient rémunérés par des remises proportionnelles ou des appointements fixes, à la condition qu'ils ne fassent aucune opération pour leur compte personnel et qu'ils n'aient pas de personnalité professionnelle indépendante de celle des commerçants dont ils placent les produits.

Toutefois les personnes (négociants, industriels ou commis-voyageurs voyageant dans le Moyen-Congo en vue d'y recueillir des commandes pour le compte des maisons établies en dehors de ce territoire, sont redevables d'une patente qui ne peut être inférieure à celle de représentant de commerce ;

20° Les fabricants de glace, pour la fabrication et la vente de glace ;

21° Les planteurs vendant du bois de chauffe provenant exclusivement du débroussaillage pour la mise en valeur de leur plantation ;

22° Les explorateurs ;

23° Les chasseurs ;

24° Les syndicats agricoles et les sociétés coopératives de consommation à la condition qu'ils ne possèdent pas de magasin de vente et se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ;

25° Les buffetiers des chemins de fer.

SECTION III

Du droit fixe.

Art. 4. — Le patentable qui, dans le même établissement exerce plusieurs commerces, industries ou professions du tableau A, ne peut être soumis qu'à un seul droit fixe. Ce droit est le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujéti à autant de droits fixes qu'il exerce de profession.

Lorsque les professions exercées dans le même établissement sont toutes inscrites au tableau B, le contribuable acquitte la plus élevée des taxes déterminées afférentes aux professions exercées et la totalité des taxes variables afférentes à ces mêmes professions.

Enfin, quand les professions exercées dans le même établissement sont inscrites aux tableaux A et B, le contribuable est soumis :

1° A un droit qui est le plus élevé des droits fixes inscrits au tableau A et des taxes déterminées portées au tableau B ;

2° A la totalité des taxes variables du tableau B.

Art. 5. — Le patentable ayant plusieurs établissements, boutiques ou magasins de même espèce ou d'espèces différentes est, quel que soit le tableau auquel il appartient comme patentable, passible d'un droit fixe en raison du commerce, de l'industrie ou de la profession exercée dans chacun de ces établissements.

Art. 6. — Sont considérés comme formant un même établissement, les magasins, boutiques et, en général, toutes installations faisant corps et comprises dans un terrain d'un seul tenant entièrement clôturé.

Sont considérés comme formant des établissements distincts ceux qui présentent l'un des caractères visés ci-après :

1° D'après un proposé spécial traitant avec le public même s'il n'a pas la procuration du chef ou de l'agent de la maison ;

2° D'être situés dans les localités différentes ou dans la même localité dans des locaux distincts, lors même que ceux-ci seraient juxtaposés, dans le même immeuble, à d'autres établissements du même patenté.

Est également patentable pour un établissement distinct celui qui fait vendre sur le trottoir, sous l'auvent ou sous la véranda non fermée de son établissement commercial, ou qui y fait travailler des artisans pour son compte.

Enfin, toutes entreprises ou groupes d'entreprises placés sous la direction d'un chef de chantier habilité à remplacer l'entrepreneur auprès des fonctionnaires ou des particuliers qui font faire des travaux, sont considérés comme des établissements distincts donnant lieu chacun, à une patente d'entrepreneur quel que soit le mode de comptabilité adopté.

Art. 7. — Dans les établissements pour lesquels la patente est réglée d'après le nombre d'ouvriers, les individus au-dessous de quinze ans et au-dessus de soixante-cinq, ne sont comptés dans les éléments de cotisation que pour la moitié de leur nombre.

Art. 8. — Le patentable qui exploite un établissement industriel est exempt de patente pour le magasin séparé dans lequel sont vendus exclusivement en gros les seuls produits de la fabrication.

Toutefois, si la vente a lieu dans plusieurs magasins l'exemption du droit fixe, accordé par le paragraphe précédent n'est applicable qu'à celui des magasins qui est le plus rapproché du centre de l'établissement de fabrication. Les autres sont imposés conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

SECTION IV

De la personnalité de la patente.

Art. 9. — Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles ont été délivrées.

Art. 10. — Les mari et femme, même séparés de biens, ne sont assujettis qu'à une seule patente, à moins qu'il n'y ait des établissements distincts.

SECTION V

Dispositions spéciales à certaines professions

Art. 11. — La contribution des patentes est due pour l'année entière par tous les individus exerçant au cours du premier trimestre une profession imposable.

Art. 12. — Ceux qui entreprennent dans le cours de l'année une profession sujette à patente ne doivent la contribution qu'à partir du premier jour du trimestre dans lequel ils ont commencé d'exercer, à moins que, par sa nature, la profession ne puisse être exercée pendant toute l'année. Dans ce cas, la contribution est due pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle la profession aura été entreprise.

Les patentés qui, dans le cours de l'année entreprennent une profession comportant un droit fixe plus élevé que celui qui était afférent à la profession qu'ils exerçaient d'abord, sont tenus de payer un supplément de droit.

Les suppléments sont dus à compter du premier jour du trimestre dans lequel les changements prévus par l'alinéa qui précède, ont été opérés.

Art. 13. — La contribution des patentes est due jusqu'au 31 décembre de l'année de l'imposition.

Toutefois, en cas de cession de fonds de commerce comportant la jouissance des locaux, la vente du matériel ou celle des marchandises, la patente sera, sur la demande établie d'un commun accord par le cédant et le cessionnaire, transférée à ce dernier ; la demande sera recevable dans le délai de trois mois à partir de la cession de l'établissement ; elle devra, à peine de non recevabilité, être accompagnée de la quittance des termes échus à la date de la cession. La mutation de cote sera réglée par le chef de territoire.

Art. 14. — En cas de fermeture des établissements, magasins, boutiques et ateliers par suite de décès, de liquidation judiciaire ou faillite déclarée, ou pour cause d'expropriation ou d'expulsion, les droits ne seront dus que pour les trimestres passés et le trimestre en cours.

Sur la réclamation des parties intéressées, il sera accordé décharge du surplus de la taxe, pour être recevable, la demande devra être présentée dans les trois mois ayant suivi la fermeture définitive de l'établissement et, au plus tard, dans les trois mois de mise en recouvrement du rôle si cette mise en recouvrement a lieu postérieurement à la fermeture.

SECTION VI

Des justifications à produire par le redevable.

Art. 15. — Tout patentable est tenu d'exhiber sa patente ou le récépissé prévu à l'article 33 lorsqu'il en est requis par les agents de l'Administration et tous officiers ou agents de police judiciaire.

Art. 16. — Le patenté qui aura égaré sa patente et qui sera dans le cas d'en justifier hors de son domicile, pourra se faire délivrer un certificat en s'adressant au contrôleur ou au chef de district.

Ce certificat fera mention des motifs qui obligent le patenté à le réclamer.

Art. 17. — Les patentables de toutes catégories qui ne pourront justifier de leur imposition seront astreints au paiement de la contribution pour l'année entière sans préjudice d'un droit égal au montant de la patente qui leur sera imposé.

SECTION VII

Dispositions spéciales à certaines professions.

Art. 18. — Tous ceux qui vendent en étalage des objets de menu valeur non compris dans les exemptions visées à l'article 3, sont passibles de la moitié des droits que paient les marchands qui vendent ces objets en boutique. Ces dispositions ne sont pas applicables aux bouchers (7^e et 9^e classe).

Art. 19. — Tout individu qui transporte des marchandises de ville en ville, de village en village, ou bien dans les territoires ruraux ou banlieues, est tenu alors même qu'il vend pour le compte d'autres marchands ou fabricants d'avoir une patente personnelle qui est celle de trafiquant ambulant suivant la nature de l'entreprise.

Seront réputés trafiquants ambulants ceux qui ne séjourneront pas plus de vingt jours dans la même agglomération.

La patente de trafiquant ambulant à pied, avec ou sans porteur, n'est valable que pour la commune ou le district dans laquelle elle a été délivrée.

Art. 20. — Toute formule de patente délivrée à un marchand ambulant ou autre patentable exerçant une profession non sédentaire, doit à sa diligence être revêtue par le contrôleur ou le chef de district qui l'a délivrée, du visa de ce fonctionnaire. Celui-ci ne pourra valablement justifier de son imposition à la contribution des patentes que par la production de ladite formule ainsi régularisée.

Les entrepreneurs de transports publics sont tenus, à leur diligence de se faire délivrer autant de formules de patentes qu'ils ont de véhicules en service. Les duplicata de la formule initiale mentionneront expressément le véhicule auquel ils s'appliquent ; ils devront être produits à toute réquisition des agents de l'autorité.

Art. 21. — Les contribuables visés aux articles 19 et 20 ainsi que ceux qui relèvent des 8^e et 9^e classes sont tenus de justifier, à toute réquisition de leur imposition à la patente. Les marchandises ou instruments de travail des contrevenants seront saisis.

Néanmoins le contribuable qui sera en mesure de produire dans un délai de 4 jours, un titre régulier de patente le concernant personnellement pourra obtenir restitution des instruments de travail et des marchandises saisis.

Les saisies en cause pourront être opérées par les agents visés à l'article 15 du présent texte.

SECTION VIII

De l'établissement des rôles.

Art. 22. — Les contrôleurs des contributions directes ou les chefs de districts procèdent annuellement au recensement des imposables et dressent les matrices au vu desquelles les contrôleurs établissent les rôles.

Il n'est ouvert dans chaque district ou commune qu'une seule matrice sur laquelle seront inscrites la situation des contribuables au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition et toutes les modifications susceptibles de survenir en cours d'année.

Art. 23. — La classification des personnes soumises à patente est effectuée dans les formes et conditions suivantes :

Les contrôleurs des Contributions directes ou les chefs de districts recueillent tous les renseignements au sujet des patentables susceptibles d'être inscrits aux rôles et procèdent aussi préalablement au recensement des imposables. Ils prennent connaissance du registre de réception et d'expédition des marchandises que les exploitations de chemin de fer, les services de transports fluviaux, maritimes ou terrestres et les établissements d'entrepôt sont tenus de leur communiquer ainsi que tous documents nécessaires à l'assiette de l'impôt, soit dans les bureaux des Douanes, de l'Enregistrement ou des autres services publics.

Art. 24. — Les contributions dénommées « patentes » sont recouvrables sur rôles nominatifs.

Doivent figurer au rôle pour chaque contribuable :

- a) Nom, prénoms, surnom ;
- b) Profession, commerce, industrie décrits d'une façon détaillée et conforme aux indications des tableaux A et B ;
- c) Domicile ou résidence ;
- d) Affectation du contribuable à la classe ou à la catégorie voulue avec indication du montant de la taxe.

Art. 25. — Les rôles se subdivisent en rôles primitifs ou supplémentaires.

Les rôles primitifs, établis d'après les situations au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, comprenant toutes personnes ressortissant à l'une des catégories ou classes de la nomenclature.

Les rôles supplémentaires sont ouverts au début de chaque trimestre dans la même forme que les rôles primitifs qu'ils sont destinés à compléter.

a) Rôles primitifs :

Art. 26. — Sont portées sur les rôles primitifs toutes les personnes soumises à la patente dont l'énumération suit :

a) Celles qui exerçaient antérieurement leur profession, commerce ou industrie à poste et qui n'ont pas déclaré cesser pour l'année nouvelle avant le 1^{er} décembre ;

b) Celles qui ont déclaré, avant le 1^{er} décembre, vouloir ouvrir un commerce, exercer une profession, une industrie pendant l'année suivante ;

c) Celles qui, sur des présomptions suffisantes, seront reconnues devoir être incorporées d'office.

b) Rôles supplémentaires :

Art. 27. — Sont portées sur les rôles supplémentaires :

a) Les personnes qui entreprennent au cours de l'année une profession sujette à patente (mais elle ne doivent la contribution qu'à partir du premier jour du trimestre dans lequel elles ont commencé à exercer) ;

b) Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession comportant un droit fixe plus élevé que celui qui était afférent à la profession qu'ils exerçaient d'abord ;

c) Les individus omis au rôle primitif qui exerçaient avant le 1^{er} janvier de l'année de l'émission de ces rôles, une profession, un commerce ou une industrie sujet à patente ou qui, antérieurement à la même époque, avaient apporté dans leur profession, commerce ou industrie des changements donnant lieu à augmentation de droits.

Art. 28. — Il est procédé à l'affichage des matrices ; celles établies par les chefs de districts sont transmises à cet effet au chef de la région. Les contribuables peuvent en prendre connaissance pendant un délai de huit jours.

Art. 29. — Les rôles sont rendus exécutoires et recouverts comme il est dit au livre II du Code général des impôts directs.

SECTION IX

De la délivrance des formules de patente et du paiement de la contribution.

Art. 30. — L'avertissement établi par le contrôleur est délivré aux contribuables par l'agent de perception, il tient lieu de formule de patente sous réserve des dispositions spéciales prévues à l'article 20.

Art. 31. — La contribution des patentes est exigible en un seul terme, dès la mise en recouvrement des rôles.

Les colporteurs, Haoussas, trafiquants ambulants et tous les patentés dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe, ainsi que les patentés de 8^e et 9^e classes du tableau A sont tenus de payer d'avance les droits dont ils ont redevables.

Art. 32. — En cas de cession de fonds de commerce, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, le détenteur demeure responsable, solidaire avec le contribuable, du paiement de la contribution des patentes dues au titre de l'année de la cession tant que n'a pas été produite la demande de transfert prévue à l'article 13.

SECTION X

Des déclarations.

Art. 33. — Ceux qui entreprennent une profession sujette à patente sont tenus d'en faire la déclaration par écrit au fonctionnaire chargé d'établir la matrice, de leur résidence, dans les dix jours de l'ouverture de l'opération.

Il est remis aux intéressés un récépissé de leur déclaration qui tient lieu de formule jusqu'à la réception de l'avertissement.

Sont également tenus, dans les mêmes délais, de souscrire une déclaration des changements apportés à leurs opérations, les contribuables visés au paragraphe B, de l'article 27. A défaut de déclaration en temps opportun, les droits sont doublés.

Les patentés qui feraient tenir des magasins auxiliaires au nom d'un gérant ou d'un tiers sans en faire la déclaration à leur nom seraient passibles d'un supplément de droit égal au double des droits fraudés.

Art. 34. — Lorsque les patentables visés au dernier alinéa de l'article 31 font une des déclarations prévues à l'article précédent, l'agent chargé de l'établissement de la matrice leur remet une fiche indiquant le montant des droits exigibles. Le trésorier général, le payeur ou l'agent spécial reçoit en totalité la somme mentionnée sur la fiche, qu'il conserve comme titre provisoire de recouvrement.

Sur présentation du récépissé, l'agent chargé de l'établissement de la matrice remet au contribuable une formule de patente qui est tirée du registre à souche coté et paraphé par le contrôleur des Contributions directes.

Les impositions établies dans ces conditions sont portées pour ordre sur le premier rôle supplémentaire dressé par le contrôleur.

Ce fonctionnaire rappelle le numéro de la quittance et la date à laquelle les patentes ont été soldées.

SECTION XI

Imposition des droits omis.

Art. 35. — Les prescriptions de l'article 196 du Code général des impôts directs sont applicables en matière des patentes.

SECTION XII

Des réclamations.

Art. 36. — Les demandes de dégrèvement de toute nature sont adressées au chef du territoire, elles sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes conformément aux dispositions du livre II du Code général des impôts directs.

SECTION II

Contribution des licences.

Art. 37. — La licence est une autorisation personnelle nominative, d'exercer pour une période annuelle, la vente de boissons alcooliques, fermentées ou spiritueuses, sous quelque forme que ce soit.

La vente exclusive des sirops, de la limonade, du café, du thé, des infusions et eaux minérales naturelles ou artificielles ne donne pas lieu à licence. Cette autorisation n'est valable que pour un établissement, sans aucune réduction pour les succursales.

Art. 38. — Les droits de licences sont réglés d'après le tableau C annexé aux présentes dispositions. Dans le cas où un même établissement réunit plusieurs des professions portées au tableau C, le droit le plus élevé est seul exigible.

Art. 39. — Sont considérés comme boissons hygiéniques :

1^o Les vins blancs ou rouges provenant exclusivement de la fermentation de jus de raisin frais et ne titrant pas plus de 13^o ;

2° Les vins mousseux naturels, dont l'effervescence résulte d'une seconde fermentation en bouteille, soit spontanée, soit produite par addition d'acide carbonique pur et ne titrant pas plus de 13° ;

3° L'hydromel, préparé avec du miel dissous dans l'eau avec ou sans addition de vin blanc naturel ;

4° Le cidre et le poiré, résultant de la fermentation du jus de pomme, de poires fraîches additionné ou non de sucre ;

5° La bière provenant de la fermentation d'un moût préparé à l'aide de malt, d'orge ou de riz, de houblon et d'eau ;

6° Le jus fermenté des fruits, tels qu'oranges, ananas, etc...

Art. 40. — Sont considérées comme boissons alcooliques celles qui sont le produit de la distillation et toutes autres boissons additionnées d'alcool ou fermentées titrant plus de 13°, non comprises dans la nomenclature des boissons dites hygiéniques.

Art. 41. — Les marchands de boissons à emporter ne peuvent vendre par quantité inférieure au litre, sauf s'il s'agit de bouteilles ou de flacons cachetés et portant la marque d'origine.

Dans le cas contraire, ils sont assimilés aux débitants donnant à consommer sur place.

Art. 42. — Les règles prévues au chapitre I^{er} du présent titre et concernant l'assiette et le recouvrement des patentes, les déclarations, la production des formulés de patentes et les poursuites et pénalités, le contentieux, sont applicables en matière de licences.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 43. — Les contributions des patentes et licences supportent éventuellement les centimes additionnels dont la perception est autorisée.

LISTE ALPHABÉTIQUE DES PROFESSIONS IMPOSABLES

DÉSIGNATIONS	TABLEAUX	
	A (CLASSES)	B (ÉLÉMENTS)
Acheteur de produits du cru sans établissement fixe dans la commune ou le district (patente établie par commune ou district).....	—	T. D.
Acconage fluvial (entrepreneur de).....	—	T. D.
Par personne employée.....	—	T. V.
Par cheval-vapeur du matériel habituellement utilisé.....	—	T. V.
Par tonne métrique des barges, chalands, embarcations utilisés.....	—	T. V.
Acconage maritime (entrepreneur d').....	—	T. D.
Par personne employée.....	—	T. V.
Par cheval-vapeur du matériel habituellement utilisé.....	—	T. V.
Par tonne métrique des barges, chalands, embarcations utilisés.....	—	T. V.
Affaires (agent d').....		
Employant plus d'une personne.....	3 ^e	—
Employant une personne.....	4 ^e	—
Travaillant seul.....	5 ^e	—
Architecte :.....		
Employant plus de deux personnes.....	3 ^e	—
Employant une ou deux personnes.....	4 ^e	—
Travaillant seul.....	5 ^e	—
Armateur.....	—	T. D.
Par tonneau de jauge des bateaux et des barges.....	—	T. V.
Par cheval-vapeur des remorqueurs mis à la disposition des tiers moyennant rétribution.....	—	T. V.
Artisan (bijoutier, charpentier, écailliste, ivoirier, maçon, orfèvre, peintre en bâtiment, plombier, tailleur, teinturier, etc...) (a).....		
Employant trois, quatre ou cinq personnes.....	7 ^e	—
Employant une ou deux personnes.....	8 ^e	—
Travaillant seul.....	9 ^e	—
(a) Lorsque le contribuable exerce l'une ou l'autre des activités énumérées ou une activité analogue avec le concours de plus de cinq personnes, il est imposé en qualité d'exploitant un atelier utilisant ou non une force motrice ou d'entrepreneur de travaux.		
Assurances (agent d').....		
Employant plus d'une personne.....	3 ^e	—
Employant une personne.....	4 ^e	—
Travaillant seul.....	5 ^e	—
Assurances non mutuelles (compagnie d').....	2 ^e	—
Atelier (exploitant un).....		
1° Utilisant une force motrice.....	—	T. D.
Par cheval-vapeur du matériel habituellement utilisé.....	—	T. V.
Par personne employée jusqu'à 200.....	—	T. V.
Par personne employée de 200 à 500.....	—	T. V.
Par personne employée en sus de 500.....	—	T. V.
2° N'utilisant pas de force motrice.....	—	T. D.
Par personne employée.....	—	T. V.
Par personne employée en sus de cinq.....	—	T. V.
Par personne employée en sus de dix.....	—	T. V.
Avions (voir consignataire).....		
Avocat :.....		
Employant plus d'un secrétaire ayant qualité pour plaider.....	3 ^e	—
Employant un secrétaire ayant qualité pour plaider.....	4 ^e	—
N'employant aucun secrétaire ayant qualité pour plaider.....	5 ^e	—
Banque :.....		
Etablissement principal du territoire.....	1 ^{re}	—
Etablissement secondaire du territoire.....	2 ^e	—

DÉSIGNATIONS

TABLEAUX

A
(CLASSES)B
(ÉLÉMENTS)

Bétail (exportateur de).		
Exportant annuellement plus de 200 têtes de bétail	5 ^e	—
Exportant annuellement plus de 100 têtes de bétail	6 ^e	—
N'exportant pas annuellement plus de 100 têtes de bétail	7 ^e	—
(marchands de)	6 ^e	—
Biens immobiliers (entrepreneur se livrant à l'achat, la vente, l'échange de biens immobiliers ou à toute autre activité analogue)	3 ^e	—
Bière locale (fabricant de)	9 ^e	—
Bijoutier ne vendant que des objets fabriqués par lui (voir artisan).		
Bijoutier-horloger vendant des objets non fabriqués par lui	5 ^e	—
Blanchisseur (voir artisan).		
Bois (exportateur de)	3 ^e	—
Bois (commissionnaire en)	3 ^e	—
Bois de chauffe ou de chauffage (marchand de).		
Vendant à des clients autres que les bateaux de passage	7 ^e	—
Ne vendant qu'à des bateaux de passage	8 ^e	—
Vendant au petit détail	9 ^e	—
Boucher :		
Ayant boutique ou installation fixe dans un centre (a, b)	5 ^e	—
Ayant boutique ou installation fixe hors d'un centre (a, b)	7 ^e	—
N'ayant ni boutique ni installation fixe et vendant exclusivement hors centre (a, b, c)	9 ^e	—
(a) La liste des centres est annexé au tarif.		
(b) Sont considérés comme ayant une installation fixe les bouchers qui disposent dans un marché d'une place qui leur est attribuée et qui est spécialement aménagée pour l'exercice de la profession (armoire frigorifique par exemple).		
(c) Les dispositions relatives aux commerçants vendant en étalage ne s'appliquent pas aux bouchers.		
Boulangier	6 ^e	—
Bureau d'études (tenant un) [voir architecte].		
Cabaretier (voir café).		
Café (exploitant un).		
Titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe et faisant dancing ou cinéma	3 ^e	—
Titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe ne faisant ni dancing ni cinéma	4 ^e	—
Titulaire d'une licence de 3 ^e classe et faisant dancing ou cinéma	6 ^e	—
Titulaire d'une licence de 3 ^e classe ne faisant ni dancing ni cinéma	7 ^e	—
Titulaire d'une licence de 4 ^e classe	8 ^e	—
Non titulaire d'une licence	9 ^e	—
Café-restaurant (exploitant un).		
Titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe et faisant dancing ou cinéma	2 ^e	—
Titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe ne faisant ni dancing ni cinéma	3 ^e	—
Titulaire d'une licence de 3 ^e classe et faisant dancing ou cinéma	5 ^e	—
Titulaire d'une licence de 3 ^e classe ne faisant ni dancing ni cinéma	6 ^e	—
Titulaire d'une licence de 4 ^e classe	7 ^e	—
Non titulaire d'une licence	9 ^e	—
Chapelier (voir artisan).		
Charbon de bois au petit détail (marchand de)	9 ^e	
Charcutier	9 ^e	
Charpentier (voir artisan).		
Cinématographe (exploitant un).		
Ayant un établissement fixe dans un centre (a)	5 ^e	
Ayant un établissement fixe hors d'un centre	6 ^e	
Sans établissement fixe	7 ^e	
(a) La liste des centres est annexée au tarif.		
Coiffeur ambulant	8 ^e	
Coiffeur pour dames		T. D.
Par personne employée		T. V.
Par personne employée en sus de quatre		T. V.
Coiffeur pour hommes		T. D.
Par personne employée		T. V.
Par personne employée en sus de quatre		T. V.
Colis familiaux (expéditeur de)	6 ^e	
Commerçant au détail		T. D.
Pour chacune des cinq premières personnes employées		T. V.
Par personne employée en sus de cinq		T. V.
Commerçant en gros		T. D.
Pour chacune des cinq premières personnes employées		T. V.
Par personne employée en sus de cinq		T. V.
Commerçant au petit détail (exerçant seul)	9 ^e	
Commerce (voir représentant).		
Commissaire-priseur	6 ^e	
Commissionnaire en bois (voir bois).		
Commissionnaire en marchandises (voir marchandise).		
Compagnie de navigation (aérienne, maritime ou fluviale), voir navigation.		
Comptable (voir affaires).		
Concessionnaire d'entrepôt (voir entrepôt).		
Conseil :		
Employant plus d'une personne	3 ^e	
Employant une personne	4 ^e	
Travaillant seul	5 ^e	
Consignataire de navires ou d'avions	5 ^e	

DÉSIGNATIONS	TABLEAUX	
	A (CLASSE)	B (ÉLÉMENTS)
Cordonnier, maroquinier :		
Important tout ou partie des produits nécessaires à la fabrication	6 ^e	
N'important pas (voir artisan).		
Courtier	5 ^e	
Couturière en chambre		T. D.
Par machine		T. V.
Par machine en sus de trois		T. V.
Couturière ayant un établissement de vente		T. D.
Par machine		T. V.
Par machine en sus de trois		T. V.
Par personne employée		T. V.
Couvreur (voir artisan).		
Crédit immobilier (tenant un établissement de)	4 ^e	
Dancing (exploitant un) :		
Titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe	4 ^e	
Titulaire d'une licence de 3 ^e classe	7 ^e	
Titulaire d'une licence de 4 ^e classe	8 ^e	
Non titulaire d'une licence	9 ^e	
Dentiste	5 ^e	
Détail (tenant un magasin de), voir commerçant au détail		
Eau (exploitant de distribution d')	2 ^e	
Ecailliste (voir artisan).		
Ecrivain public	9 ^e	
Editeur	6 ^e	
Energie électrique (exploitant de distribution d')	2 ^e	
Entrepôt (concessionnaire d')	4 ^e	
Etudes (tenant un bureau d'), voir architecte.		
Exécution (agent d')	6 ^e	
Exportateur (voir importateur).		
Fabrique (exploitant une), voir artisan.		
Fonds de commerce, installation industrielle ou commerciale (loueur de)	5 ^e	
Forestier (exploitant)		T. D.
Par cheval-vapeur du matériel habituellement utilisé		T. V.
Par personne employée jusqu'à 200		T. V.
Par personne employée de 200 à 500		T. V.
Par personne employée en sus de 500		T. V.
Garagiste :		
Important uniquement les pièces détachées et les produits nécessaires aux réparations	5 ^e	
N'important pas	6 ^e	
Géomètre :		
Employant plus de quatre personnes	4 ^e	
Employant trois ou quatre personnes	5 ^e	
Employant moins de trois personnes	6 ^e	
Horloger (voir bijoutier-horloger ou artisan).		
Hôtel (exploitant un) :		
Disposant de plus de 10 pièces pour la location et titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe		
Disposant de plus de 10 pièces pour la location et non titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe	5 ^e	—
Disposant de plus de 10 pièces pour la location et non titulaire d'une licence	6 ^e	—
Ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location mais titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe	4 ^e	—
Ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location mais titulaire d'une licence	6 ^e	—
Ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location et non titulaire d'une licence	8 ^e	—
Hôtel-café (exploitant un), voir café-restaurant.		
Hôtel-café-restaurant (exploitant un) :		
Titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe et faisant dancing ou cinéma	1 ^{re}	—
Titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe ne faisant ni dancing ni cinéma	2 ^e	—
Titulaire d'une licence de 3 ^e classe et faisant dancing ou cinéma	4 ^e	—
Titulaire d'une licence de 3 ^e classe ne faisant ni dancing ni cinéma	5 ^e	—
Titulaire d'une licence de 4 ^e classe et faisant dancing ou cinéma	5 ^e	—
Titulaire d'une licence de 4 ^e classe ne faisant ni dancing ni cinéma	6 ^e	—
Hôtel-restaurant (exploitant un) voir café-restaurant.		
Huissier	5 ^e	—
Importateur, exportateur, importateur et exportateur :		
1 ^o Ayant un seul établissement dans le territoire	—	T. D.
Pour chacune des cinq premières personnes employées	—	T. V.
Par personne employée en sus de cinq	—	
2 ^o Ayant deux à cinq établissements dans le territoire	—	T. D.
Pour chacune des cinq premières personnes employées	—	T. V.
Par personne employée en sus de cinq	—	T. V.
3 ^o Ayant plus de cinq établissements dans le territoire	—	T. D.
Pour chacune des cinq premières personnes employées	—	T. V.
Par personne employée en sus de cinq	—	T. V.
Installations industrielles ou commerciales (Loueur de), voir Fonds de Commerce		
Institut de beauté (exploitant un), voir coiffeur pour dames.		

DÉSIGNATIONS	TABLEAUX	
	A (CLASSES)	B (ÉLÉMENTS)
Ivoirier (voir artisan).		
Libraire :		
Importateur.....	5 ^e	—
Non importateur.....	7 ^e	—
Maçon (voir artisan).		
Magasin général (exploitant un).....	4 ^e	—
Manucure (voir coiffeur pour dames).		
Manufacture (exploitant une), voir artisan.		
Manutention fluviale (entrepreneur de), voir acconage.		
Manutention maritime (entrepreneur de), voir acconage.		
Marchandises (commissionnaire en).....	5 ^e	—
Maroquinier (voir cordonnier).		
Masseur, masseuse (voir coiffeur pour dames).		
Mécanicien (voir garagiste).		
Médecin.....	5 ^e	—
Meublé (loueur en) :		
Disposant de plus de 10 pièces pour la location et non titulaire d'une licence.	7 ^e	—
Ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location et non titulaire d'une licence.....	9 ^e	—
N.-B. — Le contribuable titulaire d'une licence est imposé en qualité d'exploitant un hôtel.		
Meubles (loueur de), voir aussi véhicules.....	8 ^e	—
Minier (exploitant), voir forestier.		
Navigation aérienne (compagnie de) :		
Etablissement principal du territoire.....	1 ^{re}	—
Etablissement secondaire du territoire.....	4 ^e	—
Navigation fluviale (compagnie de) :		
Etablissement principal du territoire.....	3 ^e	—
Etablissement secondaire du territoire.....	5 ^e	—
Navigation maritime (compagnie de) :		
Etablissement principal du territoire.....	1 ^{re}	—
Etablissement secondaire du territoire.....	2 ^e	—
Navire (voir consignataire).		
Notaire :		
Employant plus d'une personne.....	3 ^e	—
Employant une personne.....	4 ^e	—
Travaillant seul.....	5 ^e	—
Orfèvre (voir artisan).		
Papetier (voir libraire).		
Pâtissier.....	6 ^e	—
Peinture en bâtiment (voir artisan).		
Pédicure (voir coiffeur pour dames).		
Pharmacien.....	6 ^e	—
Photographe :		
Ayant un établissement fixe et important uniquement les produits nécessaires à l'exercice de sa profession.....	6 ^e	—
Ayant un établissement fixe et n'important pas.....	7 ^e	—
Sans établissement fixe.....	8 ^e	—
Sans établissement fixe.....	8 ^e	—
Plombier (voir artisan).		
Produits du cru (acheteur, vendeur de), voir acheteur, vendeur.		
Prospection (entrepreneur de).....	2 ^e	—
Remorquage (entrepreneur de).....	—	T. D.
Par personne employée.....	—	T. V.
Par cheval-vapeur du matériel utilisé.....	—	T. V.
Représentant de commerce.....	6 ^e	—
Restaurant (exploitant un) :		
Titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe.....	4 ^e	—
Titulaire d'une licence de 3 ^e classe.....	7 ^e	—
Titulaire d'une licence de 4 ^e classe.....	8 ^e	—
Non titulaire d'une licence.....	9 ^e	—
Syndic de faillite.....	6 ^e	—
Tailleur :		
1 ^o Ayant boutique.....	—	T. D.
Par machine.....	—	T. V.
Par machine en sus de trois.....	—	T. V.
Par personne employée.....	—	T. V.
2 ^o Sans boutique.....	—	T. D.
Par machine.....	—	T. V.
Par machine en sus de trois.....	—	T. V.
Tanneur (voir artisan).		
Taxi (chauffeur propriétaire d'un taxi qu'il conduit lui-même).....	8 ^e	—
Teinturier (voir artisan).		
Trafiquant ambulant :		
1 ^o Sur bateau, embarcation ou pinasse à vapeur, à moteur ou à voile.....	—	T. D.
Par bateau, embarcation ou pinasse.....	—	T. V.
2 ^o Avec camion automobile.....	—	T. D.
Par camion ou remorque.....	—	T. V.
3 ^o Avec voiture automobile.....	—	T. D.
Par voiture automobile.....	—	T. V.

DÉSIGNATIONS

TABLEAUX

	A (CLASSES)	B (ÉLÉMENTS)
4° Sur pirogue.....	—	T. D.
Par pirogue.....	—	T. V.
5° Par chemin de fer.....	—	T. D.
Par porteur.....	—	T. V.
6° A pied (a, b).....	—	T. D.
Par animal porteur.....	—	T. V.
Par porteur.....	—	T. V.
7° Vendant des objets de curiosité (a, b).....	—	T. D.
Par animal porteur.....	—	T. V.
Par porteur.....	—	T. V.
(a) La patente n'est valable que dans la commune ou le district.		
(b) Le trafiquant ambulant utilisant une bicyclette est considéré comme disposant d'un porteur supplémentaire, il en est de même pour les bicyclettes utilisées par les porteurs.		
Transitaire.....	5°	—
Transports fluviaux (entrepreneur de).....	—	T. D.
Par tonneau de jauge nette des bateaux et des chalands qu'ils remorquent (toute fraction de tonneau étant comptée pour un tonneau).....	—	T. V.
Par tonne métrique de jauge des pirogues (toute fraction de tonne étant comptée pour une tonne).....	—	T. V.
Transports par terre (entrepreneur de).....	—	T. D.
Par place des autocars ou taxibus.....	—	T. V.
Par taxi.....	—	T. V.
Par tonne de charge utile des camions, camionnettes ou remorques.....	—	T. V.
Travaux (entrepreneur de).....	—	T. D.
Par cheval-vapeur du matériel habituellement utilisé (véhicules, moteurs, etc).....	—	T. V.
Par personne employée jusqu'à 200.....	—	T. V.
Par personne employée de 200 à 500.....	—	T. V.
Par personne employée en sus de 500.....	—	T. V.
Usine (exploitant une), voir atelier.		
Véhicule (loueur de).....	—	T. D.
Par véhicule destiné à la location.....	—	T. V.
Vendeurs de produits du cru sans établissement fixe dans la commune ou le district (patente établie par commune ou district).....	—	T. D.
Vétérinaire.....	5°	—

PATENTES

TABLEAU A

CLASSIFICATION DES PROFESSIONS :

1^{re} classe :

Banque (établissement principal du territoire).
Hôtel-café-restaurant (exploitant un), titulaire d'une licence de 1^{re} classe et faisant dancing ou cinéma.
Navigation aérienne (compagnie de), établissement principal du territoire.

2^e classe :

Assurances non mutuelles (compagnie d').
Banque (établissement secondaire du territoire).
Café-restaurant (exploitant un), titulaire d'une licence de 1^{re} classe et faisant dancing ou cinéma.
Eau (exploitant de distribution d').
Energie électrique (exploitant de distribution d').
Hôtel-café ou hôtel-restaurant (exploitant un), titulaire d'une licence de 1^{re} classe et faisant dancing ou cinéma.
Hôtel-café-restaurant (exploitant un), titulaire d'une licence de 1^{re} classe, ne faisant ni dancing ni cinéma.
Navigation maritime (compagnie de), établissement secondaire du territoire.
Prospection (entrepreneur de).

3^e classe :

Affaires (agent d') ou comptable employant plus d'une personne.
Architecte ou bureau d'études (tenant un) employant plus de deux personnes.
Assurances (agent d') employant plus d'une personne.
Avoué employant plus d'une personne.
Avocat ou avocat-défenseur employant plus d'un secrétaire ayant qualité pour plaider.
Biens immobiliers (entreprise se livrant à l'achat, la vente, l'échange de biens immobiliers ou à toute spéculation analogue).
Bois (exportateur de).
Bois (commissionnaire en).

Café (exploitant un) titulaire d'une licence de 1^{re} classe et faisant dancing ou cinéma.

Café-restaurant (exploitant un), titulaire d'une licence de 1^{re} classe, ne faisant ni dancing ni cinéma.

Conseil, employant plus d'une personne.

Hôtel (exploitant un) disposant de plus de 10 pièces pour la location et titulaire d'une licence de 1^{re} classe.

Hôtel-café ou hôtel-restaurant (exploitant un), titulaire d'une licence de 1^{re} classe, ne faisant ni dancing ni cinéma.

Navigation fluviale (compagnie de) établissement principal du territoire.

Notaire employant plus d'une personne.

4^e classe :

Affaires (agent d') ou comptable employant une personne.

Architecte ou bureau d'études (tenant un), employant une ou deux personnes.

Assurances (agent d') employant une personne.

Avocat ou avocat-défenseur employant un secrétaire ayant qualité pour plaider.

Avoué employant une personne.

Café (exploitant un) titulaire d'une licence de 1^{re} classe ne faisant ni dancing ni cinéma.

Conseil employant une personne.

Crédit immobilier (tenant un établissement de).

Dancing (exploitant un), titulaire d'une licence de 1^{re} classe.

Entrepôt (concessionnaire d').

Géomètre employant plus de quatre personnes.

Hôtel (exploitant un) ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location mais titulaire d'une licence de 1^{re} classe.

Hôtel-café-restaurant (exploitant un), titulaire d'une licence de 3^e classe et faisant dancing ou cinéma.

Magasin général (exploitant un).

Navigation aérienne (compagnie de), établissement secondaire du territoire.

Notaire employant une personne.

Pharmacien.

Restaurant (exploitant un) titulaire d'une licence de 1^{re} classe.

5^e classe :

Affaires (agent d') ou comptable travaillant seul.
 Architecte ou bureau d'études (tenant un) travaillant seul.
 Assurances (agent d') travaillant seul.
 Avocat n'employant aucun secrétaire ayant qualité pour plaider.
 Avoué travaillant seul.
 Bétail (exportateur de) exportant annuellement plus de 200 têtes de bétail.
 Bijoutier-horloger vendant des objets non fabriqués par lui.
 Boucher ayant boutique ou installation fixe dans un centre.
 Café-restaurant (exploitant un) titulaire d'une licence de 3^e classe et faisant dancing ou cinéma.
 Charcutier.
 Cinématographe (exploitant un) ayant un établissement fixe dans un centre.
 Conseil travaillant seul.
 Consignataire de navires ou d'avions.
 Courtier.
 Dentiste.
 Fonds de commerce, installations industrielles ou commerciales (loueur de).
 Garagiste ou mécanicien important uniquement les pièces détachées et les produits nécessaires aux réparations.
 Géomètre employant trois ou quatre personnes.
 Hôtel (exploitant un) disposant de plus de 10 pièces pour la location et titulaire d'une licence autre que celle de 1^{re} classe.
 Hôtel-café ou hôtel-restaurant (exploitant un) titulaire d'une licence de 3^e classe et faisant dancing ou cinéma.
 Hôtel-café-restaurant (exploitant un) titulaire d'une licence de 3^e classe, ne faisant ni dancing ni cinéma.
 Hôtel-café-restaurant titulaire d'une licence de 4^e classe et faisant dancing ou cinéma.
 Huissier.
 Libraire (importateur) ou papetier (importateur).
 Marchandises (commissionnaire en).
 Médecin.
 Navigation fluviale (compagnie de), établissement secondaire du territoire.
 Notaire travaillant seul.
 Transitairer.
 Vétérinaire.

6^e classe :

Bétail (exportateur de) exportant annuellement plus de 100 têtes de bétail.
 Bétail (marchand de).
 Boulanger.
 Café (exploitant un) titulaire d'une licence de 3^e classe et faisant dancing ou cinéma.
 Café-restaurant (exploitant un) titulaire d'une licence de 3^e classe, ne faisant ni dancing ni cinéma.
 Cinématographe (exploitant un) ayant un établissement fixe hors d'un centre.
 Colis familiaux (expéditeur de).
 Commissaire-priseur.
 Cordonnier, maroquinier important tout ou partie des produits nécessaires à la fabrication.
 Editeur.
 Exécution (agent d').
 Garagiste ou mécanicien n'important pas.
 Géomètre employant moins de trois personnes.
 Hôtel (exploitant un) disposant de plus de 10 pièces pour la location et non titulaire d'une licence.
 Hôtel ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location mais titulaire d'une licence autre que celle de 1^{re} classe.

Hôtel-café-restaurant ou hôtel-restaurant (exploitant un) titulaire d'une licence de 3^e classe, ne faisant ni dancing ni cinéma.

Hôtel-café-restaurant (exploitant un) titulaire d'une licence de 4^e classe, ne faisant ni dancing ni cinéma.

Pâtissier.

Photographe ayant un établissement fixe et important uniquement les produits nécessaires à l'exercice de sa profession.

Représentant de commerce.

Syndic de faillite.

7^e classe :

Artisan employant trois, quatre ou cinq personnes.

Bétail (exportateur de) n'exportant pas annuellement plus de 10 têtes de bétail.

Bois de chauffe ou de chauffage (marchand de) vendant à des clients autres que les bateaux de passage.

Boucher ayant boutique ou installation fixe hors d'un centre.

Boucher vendant dans un centre sans boutique ni installation fixe.

Café (exploitant un) titulaire d'une licence de 3^e classe, ne faisant ni dancing ni cinéma.

Café-restaurant (exploitant un) titulaire d'une licence de 4^e classe.

Cinématographe (exploitant un) sans établissement fixe.

Dancing (exploitant un) titulaire d'une licence de 3^e classe.

Hôtel-café ou hôtel-restaurant (exploitant un) titulaire d'une licence de 4^e classe.

Libraire non importateur.

Meublé (loueur de) disposant de plus de 10 pièces pour la location et non titulaire d'une licence.

Photographe ayant un établissement fixe et n'important pas.

Restaurant (exploitant un) titulaire d'une licence de 3^e classe.

8^e classe :

Artisan employant une ou deux personnes.

Bois de chauffe ou de chauffage (marchand de) ne vendant qu'à des bateaux de passage.

Café (exploitant un) titulaire d'une licence de 4^e classe.

Coiffeur ambulant.

Dancing (exploitant un) titulaire d'une licence de 4^e classe.

Hôtel (exploitant un) ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location et non titulaire d'une licence.

Meubles (loueur de).

Photographe sans établissement fixe.

Restaurant (exploitant un) titulaire d'une licence de 4^e classe.

Taxi (chauffeur-proprétaire d'un seul taxi qu'il conduit lui-même).

9^e classe :

Artisan travaillant seul.

Bière locale (fabricant de).

Bois de chauffe ou de chauffage (marchand de) vendant au petit détail.

Boucher n'ayant ni boutique ni installation fixe et vendant exclusivement hors d'un centre.

Café (exploitant un) non titulaire d'une licence.

Café-restaurant (exploitant un) non titulaire d'une licence.

Charbon de bois au petit détail (marchand de).

Commerçant au petit détail exerçant seul.

Dancing (exploitant un) non titulaire d'une licence.

Ecrivain public.

Hôtel-café ou hôtel-restaurant non titulaire d'une licence.

Meublé (loueur en) ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location et non titulaire d'une licence.

Restaurant (exploitant un) non titulaire d'une licence.

PATENTES

TABLEAU B

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS ET DES ÉLÉMENTS IMPOSABLES	MODALITÉS D'IMPOSITIONS	
Acheteur de produits du cru sans établissement fixe dans la commune ou la région.....	T. D.	—
(Patente établie par commune ou région.)		
Acconage fluvial (entrepreneur d').....	T. D.	—
Par personne employée.....	—	T. V.
Par cheval-vapeur du matériel utilisé.....	—	T. V.
Par tonne métrique des barges, chalands, embarcations utilisés.....	—	T. V.
Acconage maritime (entrepreneur d').....	T. D.	—
Par personne employée.....	—	T. V.
Par cheval-vapeur du matériel utilisé.....	—	T. V.
Par tonne métrique des barges, chalands, embarcations utilisées.....	—	T. V.
Armateurs.....	T. D.	—
Par tonneau de jauge nette des bateaux et des barges.....	—	T. V.
Par cheval-vapeur des remorqueurs mis à la disposition des tiers moyennant rétributions.....	—	T. V.
Atelier (exploitant un).		
1° Utilisant une force motrice.....	T. D.	—
Par cheval-vapeur du matériel utilisé.....	—	T. V.
Par personne employée jusqu'à 200.....	—	T. V.
Par personne employée de 200 à 500.....	—	T. V.
Par personne employée en sus de 500.....	—	T. V.
2° N'utilisant pas de force motrice.....	T. D.	—
Par personne employée.....	—	T. V.
Par personne employée en sus de cinq.....	—	T. V.
Par personne employée en sus de dix.....	—	T. V.
Coiffeur pour dames.....	T. D.	—
Par personne employée.....	—	T. V.
Par personne employée en sus de quatre.....	—	T. V.
Coiffeur pour hommes.....	T. D.	—
Par personne employée.....	—	T. V.
Par personne employée en sus de quatre.....	—	T. V.
Commerçant au détail.....	T. D.	—
Pour chacune des cinq premières personnes employées.....	—	T. V.
Par personne employée en sus de cinq.....	—	T. V.
Commerçant en gros.....	T. D.	—
Pour chacune des cinq premières personnes employées.....	—	T. V.
Par personne employée en sus de cinq.....	—	T. V.
Couturière en chambre.....	T. D.	—
Par machine.....	—	T. V.
Par machine en sus de trois.....	—	T. V.
Couturière ayant un établissement de vente.....	T. D.	—
Par machine.....	—	T. V.
Par machine en sus de trois.....	—	T. V.
Par personne employée.....	—	T. V.
Exportateur (voir importateur).		
Fabrique (exploitant une), voir atelier.		
Forestier (exploitant).....	T. D.	—
Par cheval-vapeur du matériel utilisé.....	—	T. V.
Par personne employée jusqu'à 200.....	—	T. V.
Par personne employée de 200 à 500.....	—	T. V.
Par personne employée en sus de 500.....	—	T. V.
Importateur, exportateur, importateur et exportateur :		
1° Ayant un seul établissement dans le territoire.....	T. D.	—
Pour chacune des cinq premières personnes employées.....	—	T. V.
Par personne employée en sus de cinq.....	—	T. V.
2° Ayant de deux à cinq établissements dans le territoire.....	T. D.	—
Pour chacune des cinq premières personnes employées.....	—	T. V.
Par personne employée en sus de cinq.....	—	T. V.
3° Ayant plus de cinq établissements dans le territoire.....	T. D.	—
Pour chacune des cinq premières personnes employées.....	—	T. V.
Par personne employée en sus de cinq.....	—	T. V.
Institut de beauté (exploitant un), voir coiffeur pour dames.		
Manucure (voir coiffeur pour dames)		
Manufacture (exploitant une), voir atelier.		
Manutention fluviale (entrepreneur de), voir acconage.		
Manutention maritime (entrepreneur de), voir acconage.		
Masseur, masseuse (voir coiffeur pour dames).		
Minier (exploitant), voir forestier.		
Pédicure (voir coiffeur pour dames).		
Produits du cru (acheteur, vendeur de), voir acheteur, vendeur.		
Remorquage (entrepreneur de).....	T. D.	—
Par personne employée.....	—	T. V.
Par cheval-vapeur du matériel utilisé.....	—	T. V.
Tailleur :		
1° Ayant boutique.....	T. D.	—
Par machine.....	—	T. V.
Par machine en sus de trois.....	—	T. V.
Par personne employée.....	—	T. V.
2° Sans boutique.....	T. D.	—
Par machine.....	—	T. V.
Par machine en sus de trois.....	—	T. V.

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS ET DES ÉLÉMENTS IMPOSABLES	MODALITÉS D'IMPOSITIONS	
Traffiquant ambulant :		
1° Sur bateau, embarcation ou pinasse à vapeur, à moteur ou à voile.....	T. D.	
Par bateau, embarcation ou pinasse.....	—	T. V.
2° Avec camion automobile.....	T. D.	—
Par camion ou remorque.....	—	T. V.
3° Avec voiture automobile.....	T. D.	—
Par voiture ou remorque.....	—	T. V.
4° Sur pirogue.....	T. D.	—
Par pirogue.....	—	T. V.
5° Par chemin de fer.....	T. D.	—
Par porteur.....	—	T. V.
6° A pied (F. G.).....	T. D.	—
Par animal porteur.....	—	T. V.
Par porteur.....	—	T. V.
7° Vendant des objets de curiosité (F. G.).....	T. D.	—
Par animal porteur.....	—	T. V.
Par porteur.....	—	T. V.
Transports fluviaux (entrepreneur de).....	T. D.	—
Par tonneau de jauge nette des bateaux et des chalands qu'ils remorquent (toute fraction de tonneau étant comptée pour un tonneau).....	—	T. V.
Par tonne métrique de jauge des pirogues (toute fraction de tonne étant comptée pour une tonne).....	—	T. V.
Transports par terre (entrepreneur de).....	T. D.	—
Par place des autocars ou taxibus.....	—	T. V.
Par taxi.....	—	T. V.
Par tonne de charge utile des camions, camionnettes ou remorques.....	—	T. V.
Travaux (entrepreneur de).....	T. D.	—
Par cheval-vapeur du matériel utilisé (véhicules, moteurs, etc).....	—	T. V.
Par personne employée jusqu'à 200.....	—	T. V.
Par personne employée de 200 à 500.....	—	T. V.
Par personne employée en sus de 500.....	—	T. V.
Usine (exploitant une), voir atelier.		
Véhicule (loueur de).....	T. D.	—
Par véhicule destiné à la location.....	—	T. V.
Vendeur de produits du cru sans établissement fixe dans la commune ou la région (patente établie par commune ou région).....	T. D.	—

NOTA. — a) Est considéré comme commerçant en gros, le contribuable qui n'importe pas mais qui vend habituellement à d'autres marchands, à des artisans ou à des exploitations forestières ou minières, ou qui vend habituellement les boissons en caisse d'origine ou en barriques ou qui prend part à des adjudications ou souscrit des marchés avec les établissements ou services publics.

b) Est considéré comme commerçant au détail, le contribuable, qui n'importe pas et dont l'importance des transactions ne permet pas de le considérer comme commerçant en gros.

La vente habituelle de boissons en dames-jeannes ne s'oppose pas à la qualification de marchand au détail.

c) Les personnes qui, n'ayant pas de résidence dans le territoire, s'y livrent à des opérations d'achat de produits destinés à l'exportation sont redevables d'une patente d'exportateur. La patente est due au taux maximum pour l'année entière et est payable par anticipation.

d) En aucun cas, les importations ou exportations effectuées par une banque, agence de banque ou tout autre organisme agissant en tant que commissionnaire en marchandises ou transitaire, ne peuvent dispenser les clients du paiement de la patente d'importateur ou d'exportateur.

e) Sont considérées comme « personnes employées », les personnes affectées, suivant les professions, aux ventes au salon, à la caisse, à la tenue des écritures comptables ou autres, à la direction, au secrétariat ou à la surveillance, à la production, aux transports, à la manutention ou à l'entretien, et, d'une façon générale, celles qui apportent un concours effectif aux activités essentielles de la profession, à l'exception des plantons et des sentinelles.

En ce qui concerne les activités saisonnières, le nombre de personnes employées est déterminé au moment où l'effectif du personnel atteint son importance maximum.

Dans tous les autres cas, le nombre des personnes employées à retenir pour l'assiette de l'impôt est égal à l'effectif moyen occupé pendant l'année en cours. L'imposition primitive est établie en fonction du nombre moyen des personnes employées au cours de l'année précédente, les rectifications nécessaires sont apportées antérieurement par voie de rôle supplémentaire ou de dégrèvement d'office.

f) La patente n'est valable que dans la commune ou la région.

g) Le trafiquant ambulant utilisant une bicyclette est considéré comme disposant d'un porteur supplémentaire ; il en est de même pour les bicyclettes utilisées par les porteurs.

LICENCES.

TABLEAU C.

CLASSIFICATION.

1^{re} classe :

Marchand en gros des boissons alcooliques ou hygiéniques.

Marchand de boissons alcooliques vendant à consommer sur place.

Restaurateur vendant des boissons alcooliques.

2^e classe :

Marchand au détail de boissons alcooliques vendant exclusivement à emporter.

3^e classe :

Marchand de boissons dites « hygiéniques » vendant à consommer sur place.

Restaurateur vendant uniquement des boissons dites « hygiéniques ».

4^e classe :

Marchand de boissons dites « hygiéniques » vendant exclusivement à emporter.

Marchand de bière de fabrication locale ne vendant pas d'autres boissons.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 27 septembre 1951.

Le Président,
R. HUGUET.

Délibération n° 11/51 modifiant la délibération 2/50 du 7 septembre 1950.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi 46-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grand Conseils » ;

Vu la délibération n° 2/50 du 7 septembre 1950 modifiant et complétant les délibérations n°s 9/48 et 11/49 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22 du décret susvisé du 25 octobre 1946 et aux dispositions de l'article 39 de la loi susvisée du 29 août 1947 ;

Dans sa séance du 4 octobre 1951,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 2/50 du 7 septembre 1950 est modifiée comme suit :

Articles 64, 69.

Au lieu de :

Articles 122 et 123.

Lire :

Articles 116 et 117.

Articles 68, 78.

Au lieu de :

Article 192.

Lire :

Article 196.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 4 octobre 1951.

Le Président,
H. HUGUET.

Délibération n° 12/51 du Conseil représentatif du Moyen-Congo portant modification de la délibération n° 7/51 fixant les règles d'assiette dans le territoire du Moyen-Congo, en matière de patentes et licences.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le code général des impôts directs ;

Vu la délibération n° 7/51 du 27 septembre 1951 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22 du décret susvisé du 25 octobre 1946 et aux dispositions de l'article 39 de la loi susvisée du 29 août 1947 ;

Dans sa séance du 4 octobre 1951,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les modifications suivantes sont apportées à la délibération n° 7/51 du 27 septembre 1951 du Conseil représentatif du Moyen-Congo.

Art. 19. — Dernier paragraphe, remplacer le mot « région » par « district ».

Art. 43. — A la rubrique :

a) Acheteur de produits du cru sans établissement fixe dans la commune ou région (patente établie par commune ou région), substituer le mot « district » à celui de « région ».

b) Aux rubriques : Acconage fluvial, acconage maritime, atelier (utilisant une force motrice), forestier, travaux.

La mention : « Par cheval vapeur du matériel utilisé », devient :

Par cheval vapeur du matériel habituellement utilisé.

c) A la rubrique : vendeur de produits du cru sans établissement fixe dans la commune ou la région (patente établie par commune ou région), substituer le mot « district » à celui de « région ».

d) Tableau B, mêmes modifications que ci-dessus.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 4 octobre 1951.

Le Président,
R. HUGUET.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

600. — ARRÊTÉ modifiant et complétant l'arrêté n° 3101 du 15 octobre 1930 fixant le mode d'élection des représentants de l'exploitation et de l'industrie forestière au Conseil d'administration de l'Office des bois.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 24 février 1944 portant création de l'Office des bois de l'A. E. F. ;

Vu les décrets modificatifs du 12 octobre 1949 et 23 janvier 1948 ;

Vu le décret du 17 août 1948 réorganisant l'Office des bois de l'A. E. F., modifié par le décret du 5 décembre 1951 ;

Vu l'arrêté n° 3101 du 13 octobre 1950 fixant le mode d'élection des représentants de l'exploitation et de l'industrie forestière au Conseil d'administration de l'Office des bois ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 20 février 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 3101 du 13 octobre 1950 fixant le mode d'élection des représentants de l'exploitation et de l'industrie forestière au Conseil d'administration de l'Office des bois est complété et modifié comme suit :

A l'article 1^{er} :

Au lieu de :

Dans chacune des 4 catégories de représentants...

Lire :

Dans chacune des cinq catégories de représentants...

A l'article 3 :

Au lieu de :

Il est créé quatre listes électorales.

Lire :

Il est créé cinq listes électorales.

Ajouter *in fine* : 5° Existants sur le territoire du Moyen-Congo.

A l'article 11 :

Après :

Un représentant des exploitations autochtones d'okoumé.

Ajouter :

Un représentant des producteurs d'okoumé au Moyen-Congo.

A l'article 20 :

Au lieu de :

Les prescriptions prévues ci-dessus pour l'élection des délégués des exploitations d'okoumé sont également applicables pour l'élection du représentant des industries du bois et de son suppléant.

Lire :

Les prescriptions prévues ci-dessus pour l'élection des délégués des exploitations d'okoumé sont également applicables pour l'élection des représentants des industries du bois du Gabon et du Moyen-Congo et de leurs suppléants.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au J. O. A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 février 1952.

Paul CHAUVET.

953. — ARRÊTÉ fixant le taux des quote-parts terminales revenant à l'A. E. F. pour le service des colis postaux du régime de l'Union française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP.2 du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 2098 du 5 juillet 1950 rendant exécutoire la délibération n° 15/50 du 28 avril 1950 fixant la quote-part terminale revenant à l'A. E. F. pour le service des colis postaux du régime de l'Union française ;

Sur la proposition du directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les taux des quote-parts terminales revenant à l'A. E. F. pour le service des colis postaux du régime de l'Union française sont fixés comme suit par coupure de poids :

Coupures de poids en kilogrammes.	Quote-parts en francs C. F. A.
1.....	17
3.....	23
5.....	29
10.....	51
15.....	72
20.....	91

Art. 2. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires, aura effet à compter du 1^{er} avril 1952, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 mars 1952.

Pour le Haut-Commissaire absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

973. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 3550 du 16 novembre 1951 fixant le régime des prestations familiales accordées aux personnels civils en service en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3550 du 16 novembre 1951 fixant le régime des prestations familiales accordées aux personnels civils en service en A. E. F. ;

Vu l'approbation ministérielle n° 11842/PEL-BE du 3 mars 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 26 de l'arrêté susvisé du 16 novembre 1951 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
« Art. 26 (nouveau). — Le taux mensuel de l'allocation familiale est calculé sur la base d'un salaire mensuel de 6.000 francs. »

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1952, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 mars 1952.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

982. — ARRÊTÉ autorisant un virement de 3.500.000 francs à l'intérieur du budget général.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F. dites : « Grands Conseils » et notamment en son article 44, paragraphe 4 ;

Après avis conforme de la Commission permanente du Grand Conseil délibérant en sa séance du 21 février 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le virement de trois millions cinq cent mille francs (3.500.000) à l'intérieur du chapitre 3 du budget général 1952, de l'article 3, rubrique 5 « Subventions diverses et imprévues dans la Fédération » à l'article 4 bis (nouveau), rubrique unique « Subventions diverses et imprévues ».

Art. 1. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 mars 1952.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

49. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits provisoires au titre du deuxième trimestre de l'exercice 1952 au directeur de l'Intendance de l'A. E. F. - Cameroun, pour les divers chapitres et articles du budget du Ministère de la France d'outre-mer, dépenses militaires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 5 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du directeur de l'Intendance et la proposition du général commandant supérieur des Forces armées de la zone de défense de l'A. E. F. - Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Des crédits provisoires formant un total de : cinq cent quatre-vingt-cinq millions sept cent soixante-cinq mille huit cent trente-trois francs sont ouverts au directeur de l'Intendance de l'A. E. F. - Cameroun au titre de divers chapitres et articles du budget de la France d'outre-mer, dépenses militaires, pour le deuxième trimestre 1952.

Art. 2. — Ces crédits sont répartis ainsi qu'il suit entre les différents chapitres et articles du budget :

CHAPITRES		ARTICLES		MONTANT DES CRÉDITS	
N°	LIBELLÉ	N°	LIBELLÉ	PAR ARTICLE	PAR CHAPITRE
3500	Instruction des cadres et de la troupe...	1	Instruction.....	3.190.000 »	
		3	Instruction des cadres de réserve....	645.000 »	
		4	Bibliothèques.....	87.500 »	3.922.500 »
3510	Transport du personnel militaire et déplacements.....	1	Transports de relève de rapatriement et transports intercoloniaux, transports des corps des militaires décédés dans les territoires d'outre-mer.....	5.250.000 »	
		2	Transports à l'intérieur des groupes de territoires, indemnités d'absence temporaire, frais de déplacements.....	45.000.000 »	50.250.000 »
3520	Alimentation de la troupe.....	1	Alimentation de la troupe.....	78.000.000 »	78.000.000 »
3530	Habillement, campement, couchage et ameublement.....	1	Habillement, campement, couchage, ameublement, chauffage, ventilation, réfrigération.....	37.800.000 »	
		2	Masse générale d'entretien.....	2.000.000 »	39.800.000 »
3540	Remonte et fourrages.....	U	Remonte et fourrages.....	2.200.000 »	2.200.000 »
3550	Entretien du personnel et des animaux de la Gendarmerie.....	1	Alimentation et consommation d'eau	325.000 »	
		2	Habillement, campement, ameublement, couchage, éclairage, ventilation, machine à écrire.....	8.000.000 »	
		3	Transports et frais de déplacements..	1.250.000 »	
		4	Remonte et fourrages.....	475.000 »	
		5	Masse de secours et gratifications, fournitures de bureau, frais de correspondance, abonnements téléphoniques, frais de bibliothèques, matériel de sport et d'instruction, divers.....	1.375.000 »	11.425.000 »
3560	Fonctionnement du service de Santé....	1	Fonctionnement du service de Santé. Traitement des malades dans les formations sanitaires. Entretien et renouvellement des approvisionnements sanitaires.....	20.050.000 »	
		2	Soins aux bénéficiaires de l'art. 64 de la loi du 31-3-1919 et fonctionnement des centres de réforme et d'appareillage.....	612.500 »	20.662.500 »
3570	Fonctionnement du service de l'Armement.....	1	Armement - Munitions - Optique....	490.000 »	
		4	Dépenses générales - Transports....	3.340.000 »	
		5	Gendarmerie.....	220.000 »	4.050.000 »
3580	Fonctionnement du service des Transmissions.....	1	Fonctionnement des transmissions...	14.880.000 »	
		2	Gendarmerie.....	500.000 »	15.380.000 »
3590	Fonctionnement du service Automobile..	1	Véhicules automobiles, engins de combat, embarcations fluviales....	37.250.000 »	
		2	Carburants et ingrédients.....	18.750.000 »	
		3	Bicyclettes.....	250.000 »	
		4	Dépenses générales - Transports....	17.500.000 »	
		5	Gendarmerie.....	18.250.000 »	92.000.000 »

CHAPITRES		ARTICLES		MONTANT DES CRÉDITS	
N°	LIBELLÉ	N°	LIBELLÉ	PAR ARTICLE	PAR CHAPITRE
3600	Entretien du domaine militaire - Loyers Travaux du génie en campagne - Gen- darmérie.....	1	Entretien et remise en état des établissements militaires.....	85.960.000 »	131.690.000 »
		2	Loyers.....	1.130.000 »	
		3	Entretien et installations collectives	18.500.000 »	
		4	Travaux du génie en campagne.....	2.350.000 »	
		5	Gendarmerie.....	23.750.000 »	
510	Service social de l'armée dans les territoires d'outre-mer.....	1	Fonctionnement des organismes divers dans les territoires d'outre- mer.....	4.500.000 »	4.500.000 »
500	Education physique et sports.....	U	Éducation physique et sports.....	468.750 »	468.750 »
	Services divers.....	1	Dépenses diverses du service de recrutement et frais divers.....	200.000 »	3.550.000 »
		2	Frais d'expédition du courrier aérien. Frais d'envoi des télégrammes....	2.200.000 »	
		3	Abonnements et communications téléphoniques des bureaux des états-majors et services.....	1.150.000 »	
	Frais de justice et réparations civiles....	U	Frais de justice - Accidents du tra- vail - Réparations civiles.....	1.300.000 »	1.300.000 »
	Travaux et installations domaniales.....	U	Travaux et installations domaniales.	1.067.083 »	10.067.083 »
	Travaux et installations domaniales....	U	Travaux et installations domaniales.	92.500.000 »	92.500.000 »
	Équipement des unités des forces terres- tres d'outre-mer.....		Équipement des forces terrestres d'outre-mer.....	7.500.000 »	7.500.000 »
	Constructions de la gendarmerie outre- mer.....	U	Constructions de la gendarmerie outre-mer.....	16.500.000 »	16.500.000 »
			TOTAUX.....	585.765.833 »	585.765.833 »

Art. 3. — Ces crédits provisoires seront annulés de plein droit dans les écritures de l'ordonnateur secondaire dès réception des crédits définitifs.

Art. 4. — Le directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 19 mars 1952.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1003. — ARRÊTÉ modifiant le tableau des mercuriales officielles.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 3476 du 6 novembre 1951 portant fixation des mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie *ad valorem* en A. E. F. pendant le premier semestre 1952;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F.;

Vu l'avis émis ce jour par la commission prévue par la délibération 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau des mercuriales officielles est modifié comme suit :

Coton :

Triumph : 15.200 francs les 100 kilogrammes nets ;
Allen : 16.500 francs les 100 kilogrammes nets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 mars 1952.

Paul CHAUVET.

1023. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits provisoires au titre des divers postes intéressant les services locaux de l'A. E. F. à la charge du budget de l'Etat pour le 2^e trimestre de l'exercice 1952.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.,

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des administrateurs et des magistrats;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Des crédits provisoires formant un total de deux cent cinquante millions vingt-cinq mille francs métropolitains (250.025.000 francs métropolitains) sont ouverts au titre de divers postes intéressant les services locaux de l'A. E. F. à la charge du budget de l'Etat pour le 2^e trimestre 1952.

Art. 2. — Ces crédits sont répartis comme suit :

CHAPITRE 1090

Art. 1. — Rémunérations principales
(personnel d'autorité)..... 131.000.000 »

CHAPITRE 1100

Indemnités et allocations diverses..... 4.300.000 »

CHAPITRE 1110

Art. 1. — Rémunérations principales (magistrats)..... 22.000.000 »

CHAPITRE 1150

Art. 1. — Indemnité de résidence..... 11.800.000 »

Art. 2. — Indemnités spéciales des P. A. S. O. M..... 53.000.000 »

CHAPITRE 3110

Remboursement de frais (personnel d'autorité)..... 6.000.000 »

CHAPITRE 3120

Remboursement de frais (magistrats)..... 1.125.000 »

CHAPITRE 4000

Art. 2. — Supplément familial de traitement..... 3.920.000 »

Art. 1. — Prestations familiales..... 16.300.000 »

Art. 8. — Versement cotisations S.S..... 580.000 »

250.025.000 »

Art. 3. — Ces crédits seront annulés de plein droit dans les écritures de l'ordonnateur secondaire dès réception des crédits définitifs.

Art. 4. — Le directeur général des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 mars 1952.

Paul CHAUVET.

1032. — ARRÊTÉ portant rectification à l'arrêté du 14 mars 1949 relatif à l'ouverture des aérodromes publics à la circulation aérienne.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies autres que l'A. O. F. les dispositions de la loi du 31 mai 1934 sur la navigation aérienne ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1949 relatif à l'ouverture des aérodromes publics à la circulation aérienne,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 14 mars 1949 relatif à l'ouverture des aérodromes publics à la circulation aérienne est modifié comme ci-après en ce qui concerne les aérodromes ci-dessous indiqués.

Art. 2. — Sont ouverts à la circulation aérienne publique :

1° Sans restriction l'aérodrome de Brazzaville-Maya-Maya charge portante 135 tonnes ;

2° Avec restrictions sous réserve d'informations aéronautiques récentes indiquant l'état de l'aérodrome et les types d'appareils pouvant y atterrir :

Moyen-Congo : Loudima ;

Gabon : Makokou, Lastourville, Moulla, Mitzié ;

Oubangui-Chari : Bouar.

Art. 3. — Il appartient à la Direction de l'Aéronautique civile de l'A. E. F. d'apporter sous forme d'avis aux navigateurs des restrictions temporaires à l'ouverture de ces aérodromes en fonction des possibilités d'utilisation.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *J. O. de l'A. E. F.* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 mars 1952.

Pour le Haut-Commissaire,
Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE

1036. — ARRÊTÉ relatif à l'utilisation des phares de couleur jaune sur les véhicules automobiles.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 octobre 1932 portant réglementation de la circulation automobile et la circulation routière en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1949 fixant les conditions d'application du décret du 4 octobre 1932 ;

Vu le vœu n° 34/51 de la Commission permanente du Grand Conseil du 24 mars 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A dater du 1^{er} mai 1952, tous les véhicules automobiles y compris les motocyclettes et circulant dans les localités de Brazzaville, Pointe-Noire, Libreville, Port-Gentil, Bangui et Fort-Lamy devront porter à l'avant à la place des feux blancs prévus par l'article 17 de l'arrêté du 6 septembre 1949, deux feux rayonnant une lumière jaune non éblouissante. Pour les motocyclettes, cet éclairage est réduit à un seul feu rayonnant une lumière jaune.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules immatriculés en dehors de la Fédération et circulant sous le régime de l'admission temporaire.

Art. 3. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par les articles 35 et suivants de l'arrêté du 6 septembre 1949.

Art. 4. — Les chefs de territoires et administrateurs-maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 24 mars 1952.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1307. — Arrêté relatif à la protection de la culture du cacaoyer contre l'introduction du Swollen-Shoot.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. modifié par les décrets des 21 juillet 1925, 2 février 1928 et 22 octobre 1929 ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 9 février 1945 créant un service de la Défense des cultures rattaché à la Direction de l'Agriculture ;

Vu le décret du 26 décembre 1950 fixant les attributions et l'organisation des services de l'Agriculture dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 6 mai 1913 relatif à l'introduction des végétaux dans les colonies françaises ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1931 modifiant l'arrêté du 3 décembre 1929 relatif à la protection des cultures de cacaoyer dans les colonies françaises ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1930 réglementant l'introduction des plants, cabosses ou graines de cacaoyers en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1931 promulguant l'arrêté du 2 février 1931, modifiant l'arrêté du 3 décembre 1929, relatif à la protection des cultures de cacaoyers dans les colonies françaises ;

Vu le décret du 2 novembre 1935 portant sur l'amélioration et la protection des cultures et de l'élevage en A.E.F. ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1945 instituant un contrôle phytosanitaire en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1945 promulguant le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de territoires ;

Attendu que la *Swollen-Shoot* commet d'énormes ravages en Gold-Coast, Côte d'Ivoire et Togo ;

Vu le danger pouvant résulter de l'introduction en A.E.F. de cette maladie ;

Étant donné que les moyens de protection sont actuellement inexistantes ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Agriculture ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 24 mars 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'importation de plants, cabosses, graines et fragments de cacaoyer en provenance de la Côte de l'Or (Gold-Coast), Côte d'Ivoire et Togo, où sévit la maladie à virus dite *Swollen-Shoot*, est formellement interdite en A. E. F.

Art. 2. — Les mêmes importations visées à l'article 1^{er} en provenance des territoires voisins de l'A. E. F. et non déclarés atteints par le *Swollen-Shoot* sont autorisées lorsqu'elles sont accompagnées d'un certificat de contrôle phytosanitaire délivré par l'agent du contrôle phytosanitaire du lieu d'exportation attestant qu'elles sont indemnes de *Swollen-Shoot*.

Toutes importations contraires aux dispositions précitées seront refoulées ou détruites en douane.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de 120 à 1.200 francs et d'un emprisonnement de 1 à 8 jours ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive l'emprisonnement pourra être porté à 15 jours.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 mars 1952.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1038. — ARRÊTÉ réglementant la culture du caféier et sa protection contre les maladies cryptogamiques et les insectes prédateurs.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. modifié par les décrets des 21 juillet 1925, 2 février 1928 et 22 octobre 1929 ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1924 créant la Direction de l'Agriculture et de la Colonisation de l'A.E.F., et y rattachant divers services et stations ;

Vu le décret du 26 décembre 1950 fixant les attributions et l'organisation des services de l'Agriculture dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1945 instituant une surveillance et une police phytosanitaire des cultures en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 9 février 1945 créant un service de Défense des cultures rattaché à la Direction de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté du 21 février 1902 sur les mesures à prendre contre la maladie des caféiers dites *Hemileia Vastatrix* ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1948 interdisant l'introduction des graines et plants de caféiers dans les colonies françaises ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1949 concernant les mesures phytosanitaires applicables au café *Robusta* originaire ou en provenance de l'A. O. F. ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1950 concernant les mesures phytosanitaires applicables au café *Robusta* originaire ou en provenance du Congo-Belge ;

Vu le décret du 2 novembre 1935 portant amélioration et protection des cultures et de l'élevage en A. E. F. ;

Attendu que de nombreuses épiphyties des insectes et des cas très nombreux d'apoplexie ont été constatés dans les plantations de caféiers de l'Oubangui-Chari, dus à deux *Fusa*, dont *Fusarium Xyiaroides* et à l'*Anthrachnose*, pouvant amener disparition des plantations de caféiers *Robusta* en Oubangui-Chari au même titre que les caféiers *Exelsa*, et qu'il importe dans l'intérêt général des planteurs de prendre sans tarder toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection des cultures de caféiers et enrayer les dommages provoqués par les parasites ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Agriculture ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 24 mars 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La protection phytosanitaire des plantations de caféiers des territoires de l'A. E. F. est rendue obligatoire.

L'article 5 de l'arrêté 1143 du 12 juin 1945 instituant une surveillance et une police phytosanitaire des cultures en A. E. F. est complété ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Toute nouvelle plantation doit être établie rationnellement. Si le terrain utilisé provient de l'abattage de la forêt, il sera dessouché pour éliminer le maximum de matières ligneuses constituant toujours des foyers d'infection par les pourridies.

Art. 3. — L'entretien des plantations en état de propreté est obligatoire. Tout planteur est tenu de traiter comme il convient les caféiers soumis à des attaques de cryptogames, et d'insectes prédateurs, afin d'enrayer leur développement et leur propagation dans les zones voisines.

Art. 4. — Tout planteur est tenu de signaler au personnel technique du service de l'Agriculture, ou à défaut au chef du district dont dépend sa plantation, toute anomalie, épiphytie ou invasion d'insectes ayant un caractère de gravité pour que les autorités locales puissent prendre les mesures phytosanitaires qui s'imposent et puissent organiser la lutte.

Art. 5. — Le personnel de l'Agriculture est astreint à donner aux planteurs tous conseils techniques en matière de défense des cultures, entretien, taille, etc...

Ce personnel sera assermenté en application de l'arrêté du 12 juin 1945 instituant une surveillance et une police phytosanitaire des cultures en A. E. F.

En outre, les gouverneurs, chefs de territoires, désigneront par région, secteur ou zone infectée ou infestée un chef de police phytosanitaire choisi de préférence parmi les agents en service dans le territoire ayant effectué un stage de spécialisation phytosanitaire.

1^o Il peut correspondre avec le chef de la division phytopathologie-entomologie de la station centrale de Boukoko (Oubangui-Chari), ou tout autre organisme scientifique compétent, lui envoyer des échantillons malades afin de déterminer l'identité des maladies et insectes et recevoir des indications sur les moyens de lutte et mesures à prendre ;

2^o Les chefs des services de l'Agriculture des territoires sont chargés du contrôle des agents désignés pour l'application des mesures de surveillance et de lutte phytosanitaire, ils doivent effectuer les inspections phytosanitaires jugées utiles.

Un rapport trimestriel doit être établi, indiquant l'état phytosanitaire des plantations et les mesures qui ont été prises conformément aux règlements.

Art. 6. — L'application des mesures préventives et curatives suivantes est obligatoire. Tout planteur de caféier doit :

a) Récolter et détruire par le feu les caféiers morts par apoplexie, isolément ou par groupes, ainsi que tout débris provenant de ces caféiers ;

b) Signaler immédiatement les cas de maladie au chef du secteur agricole ou à défaut au chef du district, pour que les autorités locales puissent prendre les mesures qui s'imposent ; ainsi que signaler la mort de tout caféier présentant les symptômes de *Trachéomycose* ci-après indiqués : nécrose des extrémités des jeunes pousses, jaunissement puis noircissement des feuilles recroquevillées, mort rapide suivie d'une chute massive des feuilles ;

c) Procéder chaque année dans les régions non atteintes de *Trachéomycose* à la taille et à la suppression de toute branche, rameau ou brindille morts ou malades. Les débris

de la taille : branches, rameaux, etc., pouvant héberger des cryptogames parasites, doivent être détruits par le feu ou enfouis profondément immédiatement après ces opérations ;

d) Effectuer avec une solution de sulfate de cuivre à 5 % la désinfection de toute plaie provoquée par la taille, recépage ou autre cause, pouvant servir de voie de pénétration à de nombreux parasites (*Trachéomycose*, *Pourridies*) ;

e) Nettoyer les troncs par enlèvement des lichens, mousses, vieilles écorces et les badigeonner avec des produits anti-parasites appropriés ;

f) Supprimer tout parasite cryptogame ou phanérogame ;

g) Arracher et détruire par le feu tout caféier reconnu mort par attaque de *Pourridies* ;

h) Désinfecter les trous d'arrachage avec un lait de chaux vive à 10 % ou une solution de sulfate de cuivre à 5 % ;

i) Circonscrire les foyers de contamination par des tranchées de 60-70 centimètres de profondeur sur 50 centimètres de largeur ;

j) Détruire les insectes tels que fourmis rouges, etc. ;

Des arrêtés locaux préciseront les dates d'application de ces mesures obligatoires ou de certaines seulement de ces mesures. Leur exécution pourra être effectuée par les équipes phyto-sanitaires spécialement créées par les services de l'Agriculture et dont l'organisation est fixée à l'article 8 ci-après.

Art. 7. — En cas de présence d'un ou plusieurs foyers d'attaque d'une maladie infectieuse dans un ou plusieurs secteurs (groupement de plantations, districts, régions), le gouverneur, chef du territoire, peut, après avis du chef du service de l'Agriculture, prescrire aux frais du ou des planteurs l'application de tous moyens de lutte prévus à l'article 6.

Art. 8. — Dans chaque secteur agricole il pourra être créé une ou plusieurs équipes phyto-sanitaires locales.

Chaque équipe sera composée d'un nombre d'agents et de manœuvres variable selon l'importance du travail à accomplir.

Son chef sera responsable de l'exécution des mesures phyto-sanitaires prescrites dans le présent arrêté et ordonnées par l'agent de police phyto-sanitaire, qu'il doit tenir informé de toute anomalie observée sur les plantations.

Les dépenses occasionnées par l'existence et le fonctionnement de ces équipes seront supportées par les budgets locaux sur fonds appropriés, surtaxes, etc.

Art. 9. — Les notifications des opérations à entreprendre seront faites par les soins du chef de région au propriétaire de la plantation, sur rapport de l'agent de police phyto-sanitaire. En cas d'absence au territoire de l'intéressé ou de son représentant, notification sera faite à son domicile élu, un délai fixé par l'autorité administrative sera imparti pour y satisfaire. Il en sera rendu compte dans chaque cas au gouverneur, chef de territoire.

Art. 10. — En cas de carence du planteur, il sera, après autorisation du gouverneur, chef de territoire, procédé d'office et aux frais de l'intéressé, par l'Administration, à toutes les mesures prévues au présent texte et prescrites par l'agent de police phyto-sanitaire. Les frais seront liquidés par le chef de région d'après les dépenses réellement faites, sur le vu des pièces de dépenses établies dans les formes réglementaires.

Art. 11. — Les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de 120 à 1.200 francs et d'un emprisonnement de 1 à 8 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive l'emprisonnement pourra être porté à 15 jours.

Art. 12. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 mars 1952.

Paul CHAUVET.

1049. — ARRÊTÉ portant application à titre transitoire et personnel du bénéfice des avantages prévus en faveur des fonctionnaires des cadres généraux appartenant aux échelles 12 à 15 des corps locaux du réseau de l'A. E. F. et à une certaine catégorie de personnel du cadre supérieur des Travaux publics.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.,

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938 portant règlement de la solde des cadres locaux de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux de l'A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun des Travaux publics de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1948 fixant le statut commun des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les modalités d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;

Vu les décrets nos 51-509 et 51-511 du 5 mai 1951 pris en application de la loi susvisée du 30 juin 1950 ;

Vu l'arrêté n° 3213 du 12 octobre 1951 relatif à la répartition des corps locaux de l'A. E. F. en cadres supérieurs et locaux, et l'arrêté n° 9 du 3 janvier 1952 ;

Vu l'arrêté n° 3998 du 29 décembre 1951 fixant le nouveau régime de rémunération du personnel des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu la dépêche ministérielle n° 3394 du 21 janvier 1952 ;

Vu l'approbation ministérielle n° 13227 du 10 mars 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Par application des dispositions de l'article 4 (alinéas 2 et 3) du décret susvisé n° 51-509 du 5 mai 1951, les personnels du cadre supérieur des Travaux publics et du corps commun du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. désignés ci-dessous bénéficieront à titre transitoire et personnel, à compter du 25 décembre 1950, des avantages prévus en faveur des fonctionnaires des cadres généraux au point de vue de la solde et des congés administratifs.

Cadre supérieur des Travaux publics.

Adjoints techniques, sous-chefs d'atelier, géomètres, commis d'architecture (toutes classes) ;

Conducteurs de travaux, chefs d'atelier, topographes, chefs de bureau d'architecture (tous grades et classes).

Corps locaux du réseau des Chemins de fer.

Tous les agents appartenant aux échelles 12 à 15.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 mars 1952.

Paul CHAUVET.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 925 du 14 mars 1952, M. Indjendjet-Gondjout (Paul-Marie), rédacteur de 4^e classe des services Administratifs et Financiers, est placé à compter du jour de sa prise en compte par la questure du Conseil de la République de son traitement de conseiller de la République, dans la position de détachement, pour exercer une fonction publique élective, pour une durée de cinq ans (régularisation).

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 974 du 19 mars 1952, M. Paoli, président de Chambre à la Cour d'appel de l'A. E. F., à Brazzaville, est nommé président par intérim de la Cour d'appel de l'A. E. F. en remplacement de M. Forgues, partant en congé.

M. Courbain, conseiller à la Cour d'appel, est nommé président de la Chambre par intérim en remplacement de M. Paoli.

— Par arrêté n° 970 du 18 mars 1952, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3723 du 3 décembre 1952 est complété comme suit :

« M. Reymond est affecté à Bozoum pour une durée probable de moins de six mois. »

— Par arrêté n° 1031 du 22 mars 1952, M. Georges (Marcel) est nommé juge de paix à compétence étendue par intérim de Ati, en remplacement de M. Minet, en congé, pour une durée probable de moins de six mois.

— Par arrêté n° 1072 du 26 mars 1952, M. Rossignol (André), secrétaire de Parquet, licencié en droit, est ajouté à la liste des personnes qualifiées pour être désignées comme magistrats intérimaires du siège.

M. Archimbaud (Victor), commis-greffier stagiaire de 3^e classe, licencié en droit, est ajouté à la liste des personnes qualifiées pour être désignées comme magistrats intérimaires au siège.

M. Rossignol (André) est nommé juge suppléant par intérim dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F.

M. Archimbaud (Victor) est nommé juge suppléant par intérim dans le ressort de la Cour d'appel de l'A.E.F.

— Par arrêté n° 1073 du 26 mars 1952, sont rapportés :

1° L'arrêté n° 120/sr du 14 janvier 1952 nommant M. Rat commis-greffier de 2^e classe, greffier en chef *p. i.* de la justice de paix à compétence étendue de Bongor et agent d'exécution ;

2° L'arrêté du 19 mars 1951 affectant à Fort-Archambault M. Saint-Aubert, commis-greffier de 3^e classe stagiaire, l'arrêté du 16 juin 1951 le désignant comme agent d'exécution près la dite juridiction.

M. Rat, commis-greffier de 2^e classe, est nommé greffier en chef *p. i.* de la justice de paix à compétence étendue de Fort-Archambault en remplacement de M. Forestier, partant en congé.

M. Rat est désigné comme agent d'exécution près la dite juridiction en remplacement de M. Saint-Aubert.

M. Saint-Aubert, commis-greffier de 3^e classe stagiaire, est nommé greffier en chef *p. i.* de la justice de paix à compétence étendue de Bongor, et est désigné comme agent d'exécution près de la dite juridiction en remplacement de M. Rat.

EAUX, FORÊTS, CHASSES

— Par arrêté n° 1034 du 22 mars 1952, le tableau d'avancement du personnel du corps commun des agents du service des Eaux et Forêts de l'A. E. F. est complété ainsi qu'il suit :

Contrôleur de classe exceptionnelle.

M. Danis (Henri).

— Par arrêté n° 1035 du 22 mars 1952, est promu dans le personnel du corps commun des Eaux et Forêts de l'A.E.F. à compter du 1^{er} janvier 1952 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Contrôleur de classe exceptionnelle.

M. Danis (Henri), ancienneté conservée : 1 an.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 932 du 14 mars 1952, est et demeure rapporté l'arrêté n° 941/DP-3 du 27 mars 1951 ainsi que son rectificatif n° 2055/DP-3 du 22 juin 1951 ayant classé M. Jung dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. avec le grade de professeur agrégé 5^e échelon.

M. Jung (Joseph), professeur agrégé de 6^e échelon du cadre métropolitain de l'Enseignement, nouvellement détaché, chef de service de l'Oubangui-Chari et du Tchad, est classé avec le même grade, pour compter du 10 février 1951 veille de son embarquement à destination de l'A. E. F., ancienneté administrative conservée : 1 mois, 9 jours.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 3434/DP3 du 31 octobre 1951 ayant classé M^{me} Schiff, née Bentacite (Simone), dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., avec le grade de professeur agrégé de 4^e échelon, pour compter du 31 août 1951, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Ancienneté administrative conservée : 1 an, 1 mois, 29 jours.

Lire :

Ancienneté administrative conservée : 3 ans, 8 mois.
(Le reste sans changement.)

Est et demeure rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 3434/DP3 du 31 octobre 1951 ayant classé M. Schiff (François-Lucien), dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

M. Schiff (François-Lucien), professeur agrégé de 3^e échelon du cadre unique de l'Enseignement métropolitain, nouvellement détaché, en service au Gabon, est classé dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. avec le même grade pour compter du 31 août 1951, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Ancienneté administrative conservée : 3 ans.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 3946/DP3 du 21 décembre 1951 ayant classé M^{me} Moulin, née Peyron (Juliette), en service en Oubangui-Chari, dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. avec le grade d'adjointe d'enseignement 1^{er} échelon, pour compter du 8 octobre 1951, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Ancienneté administrative conservée : 3 ans, 7 jours.

Lire :

Ancienneté administrative conservée : 3 ans, 2 mois, 7 jours.

(Le reste sans changement.)

M. Raceau (Pierre), adjoint d'enseignement 1^{er} échelon du cadre métropolitain, nouvellement détaché, en service au Tchad, est classé dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. avec le même grade, pour compter du 24 octobre 1950, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Le présent arrêté aura effet au point de vue solde et ancienneté pour compter du 10 février 1951, en ce qui concerne M. Jung, et au point de vue ancienneté seulement quant aux autres fonctionnaires susnommés.

— Par arrêté n° 958 du 17 mars 1952, M. Berberat (André), chef de travaux pratiques de 7^e classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service à l'École professionnelle de Brazzaville, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} mars 1952.

— Par arrêté n° 969 du 18 mars 1952, M^{lle} Effantin (Ginette-Annick), en service au lycée Savorgnan-de-Brazza, et M^{lle} Potet (Jacqueline-Marie-Edith), en service au Gabon, titulaires de licences ès lettres, sont agréées dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité d'adjointes d'enseignement 1^{er} échelon stagiaires, respectivement pour compter des 27 novembre et 17 décembre 1951, veille de leur embarquement à destination de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 1007 du 21 mars 1952, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 246/DP3 du 22 janvier 1952 rangeant M^{me} Renaud, née Maignien (Geneviève), dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., avec le grade d'institutrice de 3^e classe, est modifié comme suit :

M^{me} Renaud née Maignien (Geneviève), institutrice de 2^e classe de cadre métropolitain, recrutée sur place, en instance de détachement, est classée dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. avec le même grade pour compter du 26 octobre 1951, date de sa prise de service au lycée Savorgnan-de-Brazza.

Ancienneté administrative conservée : néant.

(Le reste sans changement.)

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 909 du 13 mars 1952, l'arrêté n° 175/DP4 du 17 janvier 1952 est rapporté.

Les agents du corps commun du service Météorologique dont les noms suivent, qui ont subi avec succès l'examen de fin de stage des aides-opérateurs météorologistes et radio-électriciens de 5^e classe stagiaires, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates ci-après, d'expiration de leur année de stage réglementaire :

MM. Komambou (Jean-Baptiste), à compter du 1^{er} août 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant ;

Labana (Michel), à compter du 1^{er} août 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant ;

Mouniengue (Barthélemy), à compter du 1^{er} août 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant ;

MM. Miankoulou (Lazare), à compter du 16 novembre 1951 ;
rappels pour services militaires conservés : néant ;
Dillou (François), à compter du 16 novembre 1951 ;
rappels pour services militaires conservés : néant ;
Bassinga (Antoine), à compter du 15 janvier 1952 ;
rappels pour services militaires conservés : néant.

M. Bakouma (Paul), aide-opérateur météorologiste de 5^e classe stagiaire, qui n'a pas satisfait à l'examen précité, est licencié de son emploi du jour de la notification du présent arrêté à l'intéressé.

P. T. T.

— Par arrêté n° 942 du 15 mars 1952, M. Kien (Jacques-Joseph-Alphonse), opérateur contractuel, en service au Gabon, titulaire du brevet élémentaire de radiotélégraphiste de la Marine nationale, est agréé dans le corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en qualité d'agent technique de 5^e classe stagiaire (durée de stage réglementaire : 1 an).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la veille de l'embarquement de l'intéressé à destination de l'A.E.F. à l'expiration du congé dont il est titulaire.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 900 du 15 mars 1952, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F., pour l'année 1952, les agents dont les noms suivent :

A. — ASSISTANTS SANITAIRES

Assistant sanitaire hors classe avant 3 ans.

MM. Levy (René) ;
Dussaud (Léopold),

Assistants sanitaires principaux de 1^{re} classe.

Assistant sanitaire principal de 1^{re} classe

MM. Bourdet (Camille) ;
Decottignies (Henri),

Assistants sanitaires principaux de 2^e classe.

Assistant sanitaire principal de 2^e classe.

MM. Pons (François) ;
Buronne (Oscar) ;
Ador (Georges) ;
Joseph (Clotilde) ;
Balmy (Raphaël) ;
Voitus (Eustache) ;
Frassint (Joseph),

Assistants sanitaires principaux de 3^e classe.

Assistant sanitaire principal de 3^e classe.

MM. Pons (François) ;
Ador (Georges) ;
Balmy (Raphaël) ;
Voitus (Eustache) ;
Chaumont (René) ;
Daugreilh (Fernand) ;
Biaggi (Simon) ;
Gagneux (Robert) ;
Nobilet (Henri) ;
Tesson (René),

Assistants sanitaires de 1^{re} classe.

Assistant sanitaire de 1^{re} classe.

MM. Boyer (Aimé) ;
Lautour (René) ;
Pilard (Raymond),

Assistants sanitaires de 2^e classe.

Assistant sanitaire de 2^e classe.

MM. Lautour (René) ;
Pilard (Raymond) ;
Rous (Jean),

Assistants sanitaires de 3^e classe.

Assistant sanitaire de 3^e classe.

MM. N'Guema (Clet), assistant sanitaire de 4^e classe ;
Lhardy (René), assistant sanitaire de 4^e classe stagiaire (sous réserve de titularisation).

B. — INFIRMIERS BREVETÉS

Infirmier breveté de 2^e classe.

M. Mampouya (Jonas), infirmier breveté de 3^e classe.

Infirmier breveté de 3^e classe.

MM. Service (Etienne) ;
Aka (Benoît) ;
Mouanga (Marcel),

(Sous réserve de titularisations.) Infirmiers brevetés de 4^e classe stagiaires.

C. — PRÉPARATEURS EN PHARMACIE.

Préparateur en pharmacie de 3^e classe.

MM. Odzaga (Paulin) ;
Malonga (Gaspard) ;
Loumouamou (Côme) ;
Bigani (Lucien),

Préparateurs en pharmacie de 4^e classe.

D. — INFIRMIERS NON BREVETÉS

Infirmier non breveté principal de 1^{re} classe.

MM. Kounkou (Joseph) ;
Gaipio (Gaston),

Infirmiers non brevetés principaux de 2^e classe.

Infirmier non breveté principal de 2^e classe.

MM. Mounkala (Marcel) ;
Mavoungou (Zacharie),

Infirmiers non brevetés principaux de 3^e classe.

Infirmier non breveté principal de 3^e classe.

M^{me} Apendi (Albertine), infirmière non brevetée de 1^{re} classe.

Infirmier non breveté de 1^{re} classe.

MM. Massamba (Antoine) ;
Pouy (René) ;
Danga (Gaston),

Infirmiers non brevetés de 2^e classe.

Infirmier non breveté de 2^e classe.

MM. Dzaba (Barthélemy) ;
N'Galoukouba (Maurice) ;
Kounkou (Gaston) ;
Minot (Maurice) ;
Akouala (Philibert) ;
Bouanga (Marie),

Infirmiers non brevetés de 3^e classe.

Infirmier non breveté de 3^e classe.

MM. Moulangu (Grégoire) ;
Mabiala (Jacques) ;
Degaune (Ernest),

Infirmiers non brevetés de 4^e classe.

E. — AGENTS D'HYGIÈNE

Agent d'hygiène de 2^e classe.

M. Bassangatala (Dominique), agent d'hygiène de 3^e classe.

— Par arrêté n° 901 du 15 mars 1952, sont promus dans le personnel du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} janvier 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents dont les noms suivent :

1^o ASSISTANTS SANITAIRES

Assistant sanitaire hors classe avant 3 ans.

(Uniquement au choix.)

MM. Levy (René) ;
Dussaud (Léopold),

Assistants sanitaires principaux de 1^{re} classe.

Assistant sanitaire principal de 1^{re} classe.

2^e tour au choix :

M. Bourdet (Camille), assistant sanitaire principal de 2^e classe.

Assistant sanitaire principal de 3^e classe.

(Uniquement au choix.)

MM. Pons (François), rappels pour services militaires conservés : 3 ans, 4 mois, 23 jours ;
Ador (Georges), rappels pour services militaires conservés : 3 ans, 5 mois, 6 jours ;
Balmy (Raphaël), rappels pour services militaires conservés : 1 an, 8 mois, 29 jours ;
Voitus (Eustache), rappels pour services militaires conservés : 3 ans, 10 mois,
Assistants sanitaires de 1^{re} classe.

*Assistant sanitaire de 1^{re} classe.*1^{er} tour au choix :

M. Boyer (Aimé), rappels pour services militaires conservés : 4 mois, 13 jours ;

2^e tour au choix :

M. Latour (René), rappels pour services militaires conservés : 2 ans, 2 mois, 6 jours ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Pilard (Raymond), rappels pour services militaires conservés : 1 mois, 19 jours,

Assistants sanitaires de 2^e classe.*Assistant sanitaire de 2^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Latour (René), rappels pour services militaires conservés : 4 ans, 2 mois, 6 jours ;

2^e tour au choix :M. Pilard (Raymond), rappels pour services militaires conservés : 2 ans, 1 mois, 19 jours,
Assistants sanitaires de 3^e classe.*Assistant sanitaire de 3^e classe.*3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :M. N'Guema (Clet), assistant sanitaire de 4^e classe.2^o INFIRMIERS BREVETÉS*Infirmier breveté de 2^e classe.*1^{er} tour au choix :M. Mampouya (Jonas), infirmier breveté de 3^e classe.*Infirmier breveté de 3^e classe.*2^e tour au choix :

M. Service (Etienne).

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :M. Aka (Benott),
Infirmiers brevetés de 4^e classe.3^o PRÉPARATEURS EN PHARMACIE*Préparateur en pharmacie de 3^e classe.*2^e tour au choix :

M. Odzaga (Paulin) ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :M. Malonga (Gaspard),
Préparateurs en pharmacie de 4^e classe.4^o INFIRMIERS NON BREVETÉS*Infirmier non breveté principal de 1^{re} classe.*2^e tour au choix :

M. Kounkou (Joseph) ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :M. Gaipio (Gaston),
Infirmiers non brevetés principaux de 2^e classe.*Infirmier non breveté principal de 2^e classe.*3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :M. Mounkala (Marcel), infirmier non breveté principal de 3^e classe.*Infirmier non breveté principal de 3^e classe.*

(Uniquement au choix.)

M^{me} Apendi (Albertine), infirmière non brevetée de 1^{re} classe.*Infirmier non breveté de 1^{re} classe.*2^e tour au choix :

M. Massamba (Antoine) ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Pouy (René) ;

1^{er} tour au choix :M. Danga (Gaston),
Infirmiers non brevetés de 2^e classe.*Infirmier non breveté de 2^e classe.*3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Dzaba (Barthélemy) ;

1^{er} tour au choix :

M. N'Galoukouba (Maurice) ;

2^e tour au choix :M. Kounkou (Gaston),
Infirmiers non brevetés de 3^e classe.*Infirmier non breveté de 3^e classe.*2^e tour au choix :

M. Moulangu (Grégoire) ;

3^e tour à l'ancienneté :

M. Mabiala (Jacques) ;

1^{er} tour au choix :M. Degaume (Ernest),
Infirmiers non brevetés de 4^e classe.5^o AGENTS D'HYGIÈNE*Agent d'hygiène de 2^e classe.*1^{er} tour au choix :M. Bassangatala (Dominique), agent d'hygiène de 3^e classe.

— Par arrêté n° 902 du 12 mars 1952, les infirmiers brevetés dont les noms suivent, qui ont satisfait aux épreuves du concours fixé par l'arrêté n° 1701 du 30 mai 1951, sont nommés assistants sanitaires de 4^e classe stagiaires du corps commun de la Santé publique de l'A.E.F. pour compter du 1^{er} janvier 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

M. M'Vele Ole (Jacques), infirmier breveté de 4^e classe (Oubangui-Chari) ;M. Kibangui (Joseph), infirmier breveté de 3^e classe (Moyen-Congo).

MM. M'Vele Ole (Jacques) et Kibangui (Joseph), effectueront chacun dans les territoires d'affectation le stage d'un an prévu par les textes en vigueur.

M. Mounkou-Soungou (Basile), assistant sanitaire auxiliaire, en service à l'hôpital général de Brazzaville, titulaire du diplôme de l'école d'assistants médicaux indigènes du Congo Belge, équivalent au diplôme d'Etat d'infirmier, qui a satisfait aux épreuves du concours fixé par l'arrêté n° 1701/DPI du 30 mai 1951, est agréé dans le corps commun de la Santé publique de l'A. E. F. en qualité d'assistant sanitaire de 3^e classe stagiaire, pour compter de la signature du présent arrêté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— ADDITIF n° 949 du 15 mars 1952 à l'arrêté n° 3609/DPI du 21 novembre 1951 portant nomination d'infirmiers brevetés de 4^e classe stagiaires du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F. ;

L'arrêté susvisé n° 3609/DPI du 21 novembre 1951 est complété par l'article 1 bis suivant :

Art. 1 bis. — Les infirmiers brevetés stagiaires visés à l'article 1^{er} du présent arrêté effectueront leurs deux années de stage :

a) Pour ceux des territoires, dans les hôpitaux des chefs-lieux d'où ils dépendent ;

b) A Brazzaville, pour ceux présentés par l'hôpital général de Brazzaville et le service général d'Hygiène et de Prophylaxie.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 977 du 19 mars 1952, est titularisé dans son emploi, pour compter du 18 novembre 1951, M. Lhardy (René-Charles-Albert), assistant sanitaire de 4^e classe stagiaire du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., en service à Moundou (Tchad).

Un rappel pour services militaires de 4 ans, 1 mois, 14 jours, est attribué à l'intéressé.

— Par arrêté n° 979 du 19 mars 1952, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1952, MM. Dounia (Marc), en service au Tchad, et N'Ze (Phlémon), en service au Gabon, assistants sanitaires de 4^e classe stagiaires du corps commun de la Santé publique de l'A.E.F., qui ont satisfait à l'examen probatoire de fin de stage prévu à l'article 7 de l'arrêté 3307 du 13 novembre 1948 et son modificatif n° 2552 du 8 août 1951.

T. P.

— Par arrêté n° 920 du 14 mars 1952, sont intégrés en qualité de stagiaires, dans le corps commun des agents du service des Travaux publics aux grades et classes ci-après désignés :

M. Duvaut (Camille), titulaire du brevet supérieur de mécanicien d'aéronautique, adjoint technique de 2^e classe, du 1^{er} janvier 1951 ;

M. Pommaret (René), titulaire du diplôme de l'école nationale professionnelle d'Egletons, adjoint technique de 5^e classe, du 1^{er} juin 1951.

Les intéressés doivent effectuer un an de stage à compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 957 du 17 mars 1952, M. Bertrand (Louis), ouvrier d'art, né à Charots (Cher), le 1^{er} septembre 1925, est agréé dans le corps commun des agents du service des Travaux publics de l'A.E.F. en qualité d'ouvrier d'art de 3^e classe stagiaire à compter de la veille du jour de son embarquement.

L'intéressé doit effectuer un an de stage à compter de la date de son arrivée en A. E. F.

— Par arrêté n° 968 du 18 mars 1952, sont intégrés dans le corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F. en qualité de stagiaires aux grades et dates ci-après indiqués :

M. Ligier (Fernand), ouvrier d'art de 3^e classe, du 1^{er} juillet 1952 ;

M. Savioz (Jean), ouvrier d'art de 3^e classe du 23 septembre 1951 ;

M. Agrech (Pierre), surveillant de 3^e classe du 4 mai 1951 ;

M. Dumas (René), surveillant de 3^e classe, du 1^{er} janvier 1951 ;

M. Orlor (Angelo), surveillant de 3^e classe, du 1^{er} janvier 1951 ;

M. Orlor (François), surveillant de 3^e classe, du 1^{er} janvier 1951 ;

M. Effantin (Michel), surveillant de 3^e classe, du 1^{er} janvier 1951 ;

M. Lefebvre (Pierre), surveillant de 3^e classe, du 19 mars 1952 ;

M. Cat (Robert), surveillant de 3^e classe, du 12 novembre 1951 ;

M. Legeay (Bernard), surveillant de 3^e classe, du 1^{er} janvier 1951.

Les intéressés doivent effectuer un an de stage à compter de la date de leur intégration.

— Par arrêté n° 1048 du 25 mars 1952, les agents ci-après désignés, du corps commun des agents du service des Travaux publics de l'A. E. F., sont titularisés dans leur emploi à compter du 1^{er} janvier 1952, correspondant au terme de leur année de stage réglementaire :

M. Dumas (René), surveillant de 3^e classe, ancienneté conservée : 1 an ; rappels pour services militaires attribués : 6 ans, 6 mois, 7 jours ;

M. Orlor (Angelo), surveillant de 3^e classe, ancienneté civile conservée : 1 an ; rappels pour services militaires attribués : 3 ans, 11 mois, 24 jours ;

M. Orlor (François), surveillant de 3^e classe, ancienneté civile conservée : 1 an ; rappels pour services militaires attribués : 1 an ;

M. Effantin (Michel), surveillant de 3^e classe ; ancienneté civile conservée : 1 an ; rappels pour services militaires attribués : 4 ans, 1 mois, 24 jours ;

M. Legeay (Bernard), surveillant de 3^e classe ; ancienneté civile conservée : 1 an ; rappels pour services militaires attribués : 5 ans, 6 mois.

DIVERS

— Par arrêté n° 955 du 17 mars 1952, les pensions ci-après sont concédées sur la Caisse locale de retraites du personnel indigène de l'A. E. F. :

N° 725. — M^{me} Youkou (Élise), 2^e veuve de M. Zembron (Louis), commis-adjoint de 4^e classe des services Administratifs et Financiers, une pension de veuve (invalidité) de mille huit cent huit (1.808) francs, avec jouissance du 14 septembre 1948.

A cette pension principale est rattachée la pension temporaire d'orphelin afférente à l'enfant ci-après :

Yagrembo (Antoinette), née le 3 février 1941, pension temporaire de 10 % de la pension du père, soit sept cent vingt-trois (723) francs l'an élevée au taux des indemnités pour charges de famille.

Ces indemnités sont payables dans les conditions d'attribution et au taux en vigueur au jour des échéances.

N° 726. — M. Yandoma (Pierre), agent de police de 1^{re} classe, une pension pour ancienneté de services de cinq mille neuf cent trente-six (5.936) francs, avec jouissance du 1^{er} août 1950 au 18 septembre 1951, date de son décès (pension payable aux héritiers sur production de leurs droits).

N° 727. — M. Boungou (Aloyse), commis adjoint principal de 2^e classe des services Administratifs et Financiers, une pension pour ancienneté de services de dix-huit mille huit cent quatre-vingt-dix-sept (18.897) francs, avec jouissance du 1^{er} mars 1951.

N° 728. — M^{me} Beke (Pauline), veuve de M. Yandoma (Pierre), agent de police de 1^{re} classe, une pension de veuve (ancienneté) de deux mille neuf cent soixante-huit (2.968) francs, avec jouissance du 19 septembre 1951.

N° 729. — M. Malicki (Taraoré), commis adjoint de 1^{re} classe des services Administratifs et Financiers, une pension pour ancienneté de services de treize mille trois cent quatre-vingt-deux (13.382) francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1952.

A cette pension principale sont rattachées les indemnités pour charges de famille afférentes aux enfants ci-après :

1^o Ahmat (Kreme), né le 22 août 1938 ;

2^o Breme, né le 15 octobre 1939 ;

3^o Abdoulaye, né le 25 avril 1941 ;

4^o Abdelkrime, né le 31 janvier 1944.

Ces indemnités sont payables dans les conditions d'attribution et aux taux en vigueur du jour des échéances.

— Par arrêté n° 956 du 17 mars 1952, l'arrêté n° 3097/DGF-7 du 13 octobre 1950 portant concession de la pension n° 666 à M. Loleke (Joseph), infirmier de 3^e classe du corps commun du service de la Santé publique est rapporté.

Une nouvelle pension fixée à six mille quatre-vingt-dix (6.090) francs est concédée à M. Loleke (Joseph) avec jouissance du 1^{er} août 1950.

A cette pension sont rattachées les indemnités pour charges de famille afférentes aux enfants ci-après :

1^o Moukassa (Marie), née le 4 août 1942 ;

2^o Loleke (Jeanne), née le 13 juin 1946.

Ces indemnités sont payables dans les conditions d'attribution et au taux en vigueur au jour des échéances.

— Par arrêté n° 1000 du 20 mars 1952, est accordée à M. Seck Hamed Mediaw, sous-chef de gare principal du C. F. C. O. en retraite à Brazzaville, remise gracieuse de la somme de vingt-cinq mille francs C. F. A. (25.000 francs C. F. A.) sur le montant d'un trop perçu de 51.038 francs C. F. A. au titre d'avances sur pension.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 24, article 7, rubrique 1 : « Remboursement, remises, pertes des magasins, indemnités diverses ».

— Par arrêté n° 1025 du 22 mars 1952, M. Panouillot, directeur général adjoint de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, est désigné pour représenter l'A. E. F. au sein du Conseil d'administration de la « Société des Pétroles de l'A. E. F. ».

— Par arrêté n° 1026 du 22 mars 1952, est accordée à M. Bourgois (Pierre), contrôleur des Eaux et Forêts, en service à Lambaréné, remise gracieuse de la somme de vingt-cinq mille francs C. F. A. (25.000 francs C. F. A.) sur le montant d'une réquisition de passage de 81.360 francs.

La dépense est imputable au budget général, de l'A.E.F., exercice 1952, chapitre 24, article 7, rubrique 1.

— Par arrêté n° 1083 du 27 mars 1952, M. Glaude (Joseph-Etienne-Bernard), receveur hors classe du cadre local du service des P. T. T. de l'A. E. F., est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services et limite d'âge.

— Par arrêté n° 1108 du 28 mars 1952, sont approuvées comme suit les adjudications complémentaires exceptionnelles de droits de coupe d'okoumé ayant eu lieu le 15 mars 1952 à Libreville en la grande salle de la Chambre de Commerce.

1^{re} catégorie (500 hectares) :

ADJUDICATAIRES	MONTANT DE L'OFFRE
M ^{me} Batard.....	840.000 »
M. Ifouta.....	900.000 »

Les cautionnements déposés par les concurrents n'ayant pas été proclamés adjudicataires seront remboursés. Les intéressés adresseront au trésorier général une demande de remboursement du modèle réglementaire à laquelle seront joints le reçu provisoire du versement du cautionnement et un certificat de mainlevée délivré par le président de la commission d'adjudication.

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié selon la procédure d'urgence.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 928 du 14 mars 1952, M. Buteri (François), administrateur adjoint du 4^e échelon de la France d'outre-mer, précédemment en service à la Direction du Personnel, est mis à la disposition du directeur général des services Économiques du Gouvernement général de l'A. E. F.

— Par décision n° 929 du 14 mars 1952, M. Fraisse (André), administrateur du 3^e échelon de la France d'outre-mer, précédemment en service à la Direction générale des services Économiques, est mis à la disposition du directeur du Personnel du Gouvernement général de l'A. E. F.

— Par décision n° 930 du 14 mars 1952, M. Crouan, administrateur 2^e échelon de la France d'outre-mer, précédemment en service au Tchad, est affecté au Gouvernement général et mis à la disposition du directeur général des services Économiques.

— Par décision n° 931 du 14 mars 1952, M. Lambert (Lucien), administrateur 4^e échelon de la France d'outre-mer, est affecté au Gouvernement général (Direction du Personnel).

— Par décision n° 1014 du 21 mars 1952, M. Ceccaldi (Dominique), chef de bureau de 2^e classe d'A. G. O. M., est placé en position de congé sans solde pour une période de six mois pour affaires personnelles, pour compter du 3 juin 1951.

— Par décision n° 1015 du 21 mars 1952, M. Ceccaldi (Dominique), chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale d'outre-mer, placé en position de congé sans solde de six mois pour affaires personnelles pour compter du 3 juin 1951, est remis pour ordre à la disposition du chef du territoire du Moyen-Congo à l'issue de son congé sans solde (régularisation).

M. Ceccaldi (Dominique) sera repris en solde au compte du budget local du Moyen-Congo pour compter du 1^{er} avril 1952, date à laquelle il aura pu être affecté à la délégation du Moyen-Congo à la mairie de Brazzaville et y reprendre effectivement du service.

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par décision n° 779/DP-4 du 3 mars 1952, M. Lepineux (Max), ingénieur adjoint de 3^e classe de l'Agriculture, est affecté au Gouvernement général, Défense des cultures (budget général).

C. F. C. O.

— Par décision n° 236 du 13 juin 1951, M. N'Dikissi, homme d'équipe des corps locaux du réseau des Chemins de Fer de l'A. E. F., classé échelle 1, échelon 4, en service à la gare Docks, Pointe-Noire, déclaré définitivement inapte à servir par certificats de visite et de contre-visite du service de Santé de Pointe-Noire, en date du 31 mai 1951, est rayé du cadre des corps locaux du réseau des Chemins de Fer de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} juin 1951.

— Par décision n° 1105 du 27 mars 1952, un congé administratif de neuf mois, pour en jouir rue de la République, à Collioure (Pyrénées-Orientales), est accordé à M. Tixador (Albert), chef de dépôt du cadre général des Chemins de Fer de la France d'outre-mer, (échelle 2, échelon 8), en service au réseau des Chemins de Fer de l'A. E. F.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 924 du 14 mars 1952, M^{me} Carrère (Marie), institutrice de 5^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service à l'école professionnelle de Brazzaville, est mise à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, pour servir à l'école européenne à Brazzaville.

— Par décision n° 944 du 15 mars 1952, M. Desaunay (Daniel), instituteur hors classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., précédemment en service au Gabon, et rémunéré sur le budget local de ce territoire, est mis à la disposition de l'inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F. pour servir à l'école professionnelle de Brazzaville. Budget général.

— Par décision n° 946 du 15 mars 1952, M. Masson (Serge), instituteur de 6^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service au Tchad, est mis à la disposition de l'inspecteur général de l'Enseignement pour servir au cours complémentaire (école des Cadres), à Brazzaville, pour compter du 2 novembre 1951.

— Par décision n° 905 du 12 mars 1952, est et demeure rapportée pour compter du 1^{er} janvier 1951 la décision n° 3635/DP3 du 23 novembre 1951.

Les personnes ci-dessous sont chargées, à dater du 1^{er} janvier 1952 et jusqu'à la fin de l'année scolaire, dans les conditions déterminées par ce tableau, d'heures de cours au lycée Savorgnan-de-Brazza.

Les intéressés percevront à ce titre, sur certificat de service fait établi par le chef d'établissement, l'allocation horaire prévue par l'arrêté du 2 avril 1951.

M^{me} Athas, née Le Thérisien (Andrée), deux certificats de licence; nombre d'heures par semaine: 7 heures; discipline: mathématiques; allocation horaire: 766 francs; M. Eliet, licencié ès lettres (licence libre), speaker à Radio-Brazzaville; nombre d'heures par semaine: 9; discipline: anglais; allocation horaire: 766 francs.

IMPRIMERIE OFFICIELLE

— Par décision n° 927 du 14 mars 1952, M. Thomeret (Pierre), prote hors classe après 3 ans de l'Imprimerie officielle, est affecté à l'Imprimerie officielle à Brazzaville. Budget général.

M. Cattreux (René), prote hors classe avant 3 ans de l'Imprimerie officielle, est affecté à l'Imprimerie officielle à Brazzaville. Budget général.

MÉTÉOROLOGIE

— Par décision n° 866/DP4 du 11 mars 1952, M. Faivre-Dupaigre (Emile), ingénieur adjoint stagiaire des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer, est affecté au service Météorologique à Brazzaville. Budget général.

P. T. T.

— Par décision n° 927/DP3 du 14 mars 1952, M. Destouches (Olivier), agent d'exploitation de 2^e classe, est affecté à la Direction des Postes et Télécommunications à Brazzaville. Budget général.

— Par décision n° 943/DP3 du 15 mars 1952, M. Mustiere (Jean), inspecteur élève des Transmissions de la France d'outre-mer, nouvellement affecté en A. E. F., est affecté à la Direction des P. T. T. à Brazzaville (régularisation). Budget général.

— Par décision n° 959 du 18 mars 1952, un congé administratif de 6 mois pour en jouir, 7, quai de Villevert, Albigny-sur-Saône (Rhône), chez Mme Chavaut, est accordé à M. Bride (René), chef de section de 2^e classe des C. T. T. des Transmissions de la France d'outre-mer, en service à Brazzaville.

— Par décision n° 960 du 18 mars 1952, un congé administratif de 7 mois pour en jouir, 123, rue de Sèvres, à Paris, est accordé à M. Morlighem (Georges), ouvrier d'État 4^e catégorie, 4^e échelon, du cadre métropolitain des P.T.T.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 943 du 15 mars 1952, M^{me} Aures (Yvette), infirmière de 4^e classe de la France d'outre-mer, est affecté à la D. G. S. P., hôpital général de Brazzaville. Budget général.

— Par décision n° 47 du 17 mars 1952, le médecin commandant des troupes coloniales Rondet (Jean), affecté au secteur d'Hygiène mobile et de Prophylaxie à Fort-Archambault, en qualité de médecin-chef et de gérant de la caisse d'avance de ce secteur, cessera ses fonctions le 1^{er} avril 1952.

A compter de cette date, il assumera les fonctions de médecin-chef et de gérant de la caisse d'avance du secteur n° 2 d'Hygiène mobile et de Prophylaxie à Dolisie, en remplacement numérique du médecin commandant des troupes coloniales Riou, rapatriable.

La solde et les indemnités de cet officier restent à la charge du budget général de l'A. E. F.

— Par décision n° 961/DP3 du 18 mars 1952, un congé administratif de 7 mois pour en jouir à « Le Forêt », Montfavet (Vaucluse), est accordé à M. Boyer (Aimé), assistant sanitaire de 1^{re} classe du corps commun de la Santé publique, en service au S. G. H. M. P. à Brazzaville.

— Par décision n° 975 du 19 mars 1952, un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Les Rollets de Nachamps, par Puyrolland (Charente-Maritime), est accordé à M^{me} Laugrand-Saint-Pierre, née Demey, infirmière de 5^e classe de la France d'outre-mer, en service à l'hôpital général de Brazzaville.

— Par décision n° 978 du 19 mars 1952, sont déclarés admis à l'examen de fin de stage prévu à l'article 7 de l'arrêté n° 3307 du 13 novembre 1948 et son modificatif n° 2552 du 8 août 1951, M. Dounia (Marc), en service au Tchad, et M. N'Ze (Philémon), en service au Gabon, assistants sanitaire de 4^e échelon stagiaires du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F.

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 1952.

SURETÉ

— Par décision n° 779/DP4 du 3 mars 1952, M. Rallu (Georges), inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, de la Sûreté nationale, est affecté au Gouvernement général, Direction de la Sûreté, à Brazzaville. Budget général.

— Par décision n° 866/DP4 du 11 mars 1952, M. Cogne (Robert), inspecteur 2^e échelon de Préfecture de Police, est affecté à la Direction de la Sûreté à Brazzaville. Budget général.

— Par décision n° 779 du 3 mars 1952, M. François (Georges), inspecteur principal de 1^{re} classe du corps commun de la Police est affecté à Dolisie. Budget local.

M. Grangien (Joseph), commissaire principal de 1^{re} classe du corps commun de la Police, est affecté à Pointe-Noire (budget annexe du port de Pointe-Noire).

T. P.

— Par décision n° 922 du 14 mars 1952, un congé administratif de 6 mois pour en jouir 49, rue Montmartre, Paris (2^e), est accordé à M. Delcros (Rémy), ingénieur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, des Travaux publics de la France d'outre-mer.

— Par décision n° 1051 du 25 mars 1952, M. Mainix (Paul), ingénieur adjoint de 2^e classe des Travaux publics, précédemment en service au premier arrondissement des grands itinéraires à Dolisie, et rémunéré sur le budget du Plan, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, pour servir au Contrôle des grands travaux routiers (même budget).

M. Millischer (Dominique), ingénieur adjoint de 4^e classe stagiaire, précédemment en service à la Direction générale des Travaux publics à Brazzaville et rémunéré sur le budget général de l'A. E. F., est affecté au premier arrondissement des grands itinéraires à Dolisie (budget du Plan) en remplacement numérique de M. Mainix (Paul).

— Par décision n° 866/DP4 du 11 mars 1952, M. Mistral (Pierre), chef d'atelier hors classe des Travaux publics, est affecté à la subdivision maritime des Travaux publics, à Pointe-Noire (budget annexe).

TRÉSOR

— Par décision n° 779/DP4 du 3 mars 1952, M^{me} Meynardier (Irène), commis de 2^e classe des Trésoreries, est affectée au Gouvernement général, Trésor, à Brazzaville (budget général).

— Par décision n° 866 du 11 mars 1952, M. Barbiera (Louis), commis de 1^{re} classe des Trésoreries, est affecté au Gouvernement général (Trésor) à Brazzaville (budget général).

M. Audouard (Daniel), commis de 2^e classe des Trésoreries, est affecté au Gouvernement général (Trésor), à Brazzaville (budget général).

DIVERS

— Par décision n° 950 du 15 mars 1952, le Vicariat apostolique de Libreville est autorisé à ouvrir des écoles primaires élémentaires dans les localités suivantes :

A *Lebamba* (région de la N'Gounié, district de Ndendé). Cette école sera tenue par le moniteur Pissem (Joseph), autorisé à enseigner par décision n° 3127 du 24 novembre 1947 ;

A *Ndenga* (région de la N'Gounié, district de M'Bigou). Cette école sera tenue par le moniteur Ipandjo (Jules), autorisé à enseigner par décision n° 2540 du 18 décembre 1943 ;

A *Eteka* (région de la N'Gounié, district de Mimongo). Cette école sera tenue par le moniteur Boussougou (Victor), titulaire du C. A. P., autorisé à enseigner par décision n° 307/SE du 15 novembre 1951.

Ces écoles seront placées sous le contrôle du R. P. Girod, autorisé à enseigner par décision n° 1457 du 5 juin 1947.

A *Odimba* (région de la N'Gounié, district de Port-Gentil). Cette école sera tenue par le moniteur Nang (Pierre), autorisé à enseigner par décision n° 1854 du 2 septembre 1944 ;

A *Batanga* (région de l'Ogooué-Maritime, district de Port-Gentil). Cette école sera tenue par le moniteur Aboghe (Jules), autorisé à enseigner par décision n° 727 du 14 mars 1949.

Ces écoles seront placées sous le contrôle du R. P. Gauthier, autorisé à enseigner par décision n° 1419 du 19 mai 1949.

Le Vicariat apostolique de Pointe-Noire est autorisé à ouvrir une école primaire élémentaire à Missandza (région de la N'Gounié, district de M'Bigou, territoire du Gabon).

Cette école sera placée sous la direction du R. P. Backert, autorisé à enseigner par décision n° 1931 du 21 juillet 1947, et tenue par le moniteur Tchivongo (Théophile), autorisé à enseigner par décision n° 482 du 14 mars 1950.

— Par décision n° 981 du 19 mars 1952, M. Gallet (Jules), officier de paix (indice 258) est chargé de quatre heures de cours de circulation par semaine à l'École fédérale de Police en remplacement de M. Le Pochat, rentré en congé administratif.

Il percevra, à ce titre et sur certificat de service fait établi par le chef de l'établissement, l'allocation horaire de 621 francs dans les conditions prévues par l'arrêté n° 1020/DGF-6.

La présente dépense est imputable au budget général, chapitre 8, article 6, rubrique 2.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1952.

— Par décision n° 997 du 20 mars 1952, sont nommés lieutenants de chasse en A. E. F. dans les conditions prévues par l'arrêté n° 769 du 9 mars 1951, notamment en ses articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13 et 14 :

M. Aubry (Joseph), inspecteur général « Nouvelle Société France-Congo et T. C. O. T. », président de la Chambre de Commerce de Brazzaville, pour le territoire du Moyen-Congo ;

M. Moissignac (Jean), professeur licencié, directeur du collège de Bangui, pour le territoire de l'Oubangui-Chari ;

M. Pozzo di Borgo (Jean-Dominique), agent auxiliaire d'Administration à Melfi, pour le territoire du Tchad.

— Par décision n° 1004 du 21 mars 1952, le personnel de l'école normale de Mouyondzi, figurant ci-après, est chargé pour l'année scolaire 1951-52, et dans les conditions déterminées par ce tableau, d'heures supplémentaires de cours.

Les intéressés percevront à ce titre, sur certificat de service fait établi par le chef d'établissement, l'allocation horaire prévue à l'arrêté n° 1.020/DGF-6 :

M^{me} Dardaillon, chargée d'enseignement ; nombre d'heures hebdomadaires : 3 ; discipline : lettres ;

M. Dardaillon, chargé d'enseignement ; nombre d'heures hebdomadaires : 2 ; discipline : géographie ;

M. Candelon, chargé d'enseignement ; nombre d'heures hebdomadaires : 3 ; discipline : mathématiques.

La présente décision aura effet pour compter du 16 octobre 1951.

— Par décision n° 1005 du 21 mars 1952, le jury du concours donnant accès au cadre des professeurs techniques adjoints de collège technique du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. est composé comme suit, pour la session de mars 1952 :

Président :

L'inspecteur général de l'Enseignement ;

Membres :

MM. Chopard, ingénieur des Travaux publics, adjoint au chef du service central technique ;

Boittiaux, inspecteur traction du C. F. C. O. ;

Un représentant de la direction du Personnel ;

M. Le Maguer, chef du Garage administratif ;

M. Gabriel, ingénieur, directeur de la « Compagnie Congolaise pour l'Industrie » ;

Latour, ingénieur de la « Compagnie Congolaise pour l'Industrie » ;

Lecesve, directeur de l'école professionnelle de Brazzaville ;

Vielle, chef des travaux à l'école professionnelle de Brazzaville.

Le directeur de l'école Professionnelle de Brazzaville remplit les fonctions de secrétaire.

Le jury se réunira sur convocation de son président.

— Par décision n° 1027 du 22 mars 1952, est autorisé le remboursement à la société « Coudere Fils et Cie » à Dolisie, d'une somme de francs C. F. A. : 100.000, montant du cautionnement pour permis d'exploitation de bois divers.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1952, chapitre 24-7-1.

— Par décision n° 1028 du 22 mars 1952, est accordée à M. Kouloufoua, dit Filochard, planton au service Judiciaire une indemnité de deux mille quatre cents francs (2.400 francs) C. F. A. pour perte partielle n° 1 d'effets.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 24, article 7, rubrique 1.

Le mandatement sera effectué par la Direction générale des Finances.

— Par décision n° 1029 du 22 mars 1952, une indemnité pour perte partielle n° 2 d'effets est accordée aux fonctionnaires dont les noms suivent :

MM.

Loemba (Denis), médecin africain de 1^{re} classe... 6.000 »

Koumoung (Basile), infirmier principal de 3^e classe... 1.500 »

Koukelle (Boniface), infirmier principal de 3^e classe... 1.500 »

Boussa (Maurice), infirmier principal de 3^e classe... 1.200 »

Makoumbou (Philippe), infirmier principal de 4^e classe... 1.200 »

Aboumou (Pierre), infirmier principal de 4^e classe... 1.200 »

Neyrinck (Constant), infirmier principal de 4^e classe... 1.200 »

N'Goma (Camille), infirmier principal de 4^e classe... 1.200 »

Mabika (Gabriel), infirmier principal de 4^e classe... 1.200 »

Nieme (Vlotaire), infirmier principal de 5^e classe... 1.200 »

Diella (Gabriel), infirmier principal de 5^e classe... 1.200 *

Mayella Koukoku (Paul), infirmier principal de 5^e classe... 1.200 »

La dépense est imputable au budget général, exercice 1952, chapitre 24, article 7, rubrique 1.

Le mandatement sera effectué par la Direction générale des Finances.

— Par décision n° 1040 du 24 mars 1952, le personnel de l'Enseignement figurant au tableau ci-après est chargé, pour l'année scolaire 1951-52 et dans les conditions déterminées par ce tableau, d'heures supplémentaires de cours au lycée Savorgnan-de-Brazza.

Les intéressés percevront à ce titre, sur certificat de service fait délivré par le chef d'établissement, l'allocation prévue par l'arrêté n° 1020/DGF-6 du 2 avril 1951.

M^{me} Durand, professeur licencié, cours de mathématiques, 2 heures par semaine.

M. Combes, professeur licencié, cours de physique et chimie, 4 heures par semaine.

M. Lefèvre, chargé d'enseignement, cours de mathématiques, 4 heures par semaine.

M^{me} Biraud, professeur licencié, cours de grec, 2 heures par semaine.

M. Verrier, professeur licencié, cours de français, 3 heures par semaine.

M^{me} Fayol, adjointe d'enseignement licenciée, cours de français, 1 heure par semaine.

M^{lle} Nardeux, adjointe d'enseignement licenciée, cours de français, 3 heures par semaine.

M^{me} Peteau, professeur licencié, cours d'histoire et géographie, 2 heures par semaine.

M^{me} Effantin, adjointe d'enseignement licenciée, cours d'histoire et géographie, 1 heure par semaine.

M. Lapicque, professeur licencié, cours d'Anglais, 2 heures par semaine.

M^{me} Lagarosse, professeur licencié, cours d'espagnol, 3 heures par semaine.

M. Erhard, chargé d'enseignement, cours d'allemand, 3 heures par semaine.

M. Berruet, diplômé de l'école des Beaux-Arts, cours de dessin, 6 heures par semaine.

M^{me} Jacquet, chargée d'enseignement, cours de couture, 4 heures par semaine.

R. P. De Lamourèyre, chargé d'enseignement, cours d'instruction religieuse, 2 heures par semaine.

M. le Pasteur Lundgren, chargé d'enseignement, cours d'instruction religieuse, 2 heures par semaine.

La présente décision prendra effet à compter du 16 octobre 1951.

— Par décision n° 1041 du 24 mars 1952, le personnel de l'École professionnelle et de la Maison de l'Artisanat figurant au tableau ci-après est chargé, pour l'année scolaire 1951-52 et dans les conditions déterminées par ce tableau, d'heures supplémentaires de cours.

Les intéressés percevront, à ce titre, sur certificat de service fait établi par le chef d'établissement, l'allocation horaire prévue à l'arrêté n° 1020/DGF-6 du 2 avril 1951.

Ecole professionnelle :

M^{me} Carrere, institutrice, cours de français, 1 heure par semaine.

M^{me} Rohrer, chargée d'enseignement, cours de français, 2 heures par semaine.

M^{me} Hargous, chef de T. P., cours de commerce, 1 heure par semaine.

M. Henry, instituteur principal, cours de français, 1 heure par semaine.

M. Berberat, chef de T. P., cours de dessin, 4 heures par semaine.

M. Vielle, P. T. A., cours de mécanique, 1 heure par semaine.

M. Blanc, P. T. A., cours de technologie électricité, 3 heures par semaine.

M. Defontaine, P. T. A., cours de technologie machines-outils, 1 heure par semaine.

M. Letouche, P. T. A., cours de technologie ajustage, 1 h. 30 par semaine.

- M. Vurpillot, P. T. A., cours de technologie menuiserie, 2 h. 30 par semaine.
 M. Rodot, P. T. A., cours de technologie maçonnerie, 3 h. 30 par semaine.
 M. Peyrat, P. T. A., cours de technologie maçonnerie, 1 heure par semaine.
 M. Hargous, chef de T. P., cours de technologie forge-serrurerie, 1 h. 30 par semaine.
 M. Pirotte, chef de T. P., cours de technologie menuiserie, 1 heure par semaine.

Maison de l'Artisanat :

M. Derumez, instituteur chargé de la Direction de l'atelier maroquinerie-reliure, cours d'enseignement général, technologie dessin, 3 h. 30 par semaine.

Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ fixant les prix de remboursement des cessions et interventions diverses consenties par la Santé publique du territoire du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux, hospitaliers et régimentaires et tous actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 4 mai 1927 portant réorganisation du régime administratif et financier des établissements hospitaliers de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1950 réglementant l'exercice de la clientèle payante par tout médecin militaire, fonctionnaire ou contractuel en A. E. F. et l'admission des particuliers non hospitalisés dans les services de consultations et de spécialités des formations sanitaires officielles ;

Sur la proposition du médecin lieutenant-colonel, directeur local de la Santé publique du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les tarifs de remboursement des cessions et interventions diverses, consenties par le service de la Santé publique du territoire du Moyen-Congo sont fixés comme suit pour compter du 1^{er} avril 1952.

1^o Médicaments et objets de pansements.

Le prix de cession est celui de la dernière facture majorée de 25 %.

2^o Menues interventions.

a) Injection d'un médicament ou d'une spécialité (par injection, le médicament étant fourni par le malade).

Intra-musculaire..... 60 »
 Intra-veineuse..... 120 »

b) Pansements.

Petit (par pansement, ingrédients et objets de pansement compris)..... 100 »
 Moyen (par pansement, ingrédients et objets de pansement compris)..... 150 »
 Grand pansement, ingrédients et objets de pansement compris..... 300 »

N.-B. — Lorsqu'il y a lieu d'appliquer simultanément des pansements multiples sur la même partie du corps ou des parties différentes, chaque pansement est décompté séparément.

b) Petites interventions courantes.

Incision d'un abcès, ou d'un panaris superficiel (soins et pansements post-opératoires y compris, à l'exclusion des pansements ultérieurs)..... 200 »
 Suture simple de la peau, agrafes, etc... (médicaments et objets divers y compris)..... 250 »
 Pointes de feu, ventouses (par séance)..... 50 »
 Ponction exploratrice..... 200 »

Ponction de la plèvre avec évacuation..... 200 »
 Ponction du genou (ou trocart ou au bistouris).... 400 »
 Ponction d'ascite..... 300 »
 Régularisation, épluchage et suture d'une plaie contuse superficielle ou d'une petite plaie de la main ou du pied (anesthésie locale, le cas échéant), soins et pansement post-opératoire y compris, à l'exclusion des pansements ultérieurs..... 300 »
 Extraction de corps étrangers superficiels, visibles ou palpables (y compris, le cas échéant, pansement post-opératoire)..... 500 »

III. — Urologie et gynécologie.

Cathétérisme de l'urètre..... 300 »
 Dilatation simple, par bougie ou béniqué (par séance)..... 200 »
 Instillations (par séance)..... 150 »
 Urétroscopie..... 500 »
 Méatotomie simple..... 300 »
 Cathétérisme des urètres et séparation des urines..... 1.000 »
 Lavages antiseptiques simples (par séance)..... 200 »

IV. — Oto-rhino-laryngologie.

a) Oreilles.

Examen cochléaire..... 150 »
 Examen vestibulaire..... 250 »
 Incision et curetage d'un othématome..... 300 »
 Extraction de bouchons de cérumen ou épidermique..... 80 »
 Ablation d'un polype de l'oreille..... 150 »
 Extraction par les voies naturelles d'un corps étranger..... 150 »
 Paracentèse du tympan..... 120 »
 Pansements spéciaux du conduit ou d'une cavité d'évidement..... 50 »

b) Nez et sinus.

Tamponnement antérieur des fosses nasales pour expistaxis..... 120 »
 Extraction d'un corps étranger des fosses nasales par les voies naturelles :
 Cas simple..... 100 »
 Cas nécessitant une anesthésie générale..... 300 »
 Réduction du cornet inférieur (galvano-cautérisation profonde)..... 150 »
 Cautérisation de la tache vasculaire..... 100 »
 Réduction d'une crête ou d'un éperon de la cloison..... 300 »
 Destruction d'une syntonie nasale muqueuse..... 200 »
 Ouverture d'un abcès ou abcès de la cloison..... 150 »
 Extraction de polypes du nez en une ou plusieurs séances..... 400 »
 Attouchement au bonaire de la région sphéno-palatine..... 50 »
 Ponction du sinus maxillaire..... 120 »
 Réduction d'une fracture récente du nez, sans appareil de contention..... 200 »
 Insufflations tubaires..... 50 »
 Traitement par aérosol (par séance)..... 60 »

c) Pharynx.

Discision des amygdales..... 200 »
 Ouverture d'un phlégon périamygdalien ou rétropharyngien..... 200 »
 Prélèvement pour biopsie..... 120 »
 Coagulation des amygdales (par séance)..... 120 »

d) Larynx-hypopharynx-œsophage.

Galvanocautérisation du larynx (par séance)..... 150 »
 Injection laryngée (par séance)..... 100 »
 Anesthésie du nerf laryngé supérieur..... 120 »
 Ablation d'un polype du larynx..... 500 »
 Extraction par les voies naturelles d'un corps étranger non enclavé de l'hypopharynx ou du larynx..... 300 »
 Ablation d'un corps étranger de l'œsophage sans œsophagoscopie..... 300 »
 Œsophagoscopie ou bronchioscopie..... 350 »
 Dilatation de l'œsophage (par séance)..... 100 »

V. — Ophtalmologie.

Abcès de la paupière, incision..... 60 »
 Biopsie..... 100 »
 Chalazion..... 200 »

Cautérisation des granulations de la paupière	100 »
Orgelet, incision	60 »
Cathétérisme ou lavage des voies lacrymales (par séance)	100 »
Stricturectomie	150 »
Corps étrangers de la cornée ou de la conjonctive (extraction)	100 »
Injections sous conjonctivale	80 »
Suture conjonctivale	120 »
Cautérisation d'un ulcère infectieux (traitement global)	250 »
Injection rétro-bulbaire, thérapeutique	120 »

N. B. — Les prix ci-dessus comprennent l'utilisation des appareils et instruments de spécialité, l'application des pansements, les lavages, les instillations et badigeonnages courants.

VI. — Radiologie et électro-radiologie.

a) Squelette.

Doigt (un ou plusieurs)	105 »
Main ou poignet	140 »
Avant-bras ou coude	175 »
Bras (humérus)	210 »
Epaule ou omoplate	245 »
Clavicule	140 »
Orteils (un ou plusieurs)	105 »
Pied ou coup de pied	175 »
Jambe ou cuisse (diaphyse)	280 »
Genou	280 »

Hanche :

Une incidence	175 »
Deux incidences	280 »
Bassin	280 »
Crâne (ou sinus de la face)	280 »
Dents (technique intra-buccale), un cliché	70 »
Maxillaire inférieur défilé	105 »
Thorax (squelette)	280 »
Sternum (deux incidences)	280 »
Rachis cervical	280 »
Rachis dorsal ou lombaire	420 »
Sacrum-coccy-sacro-iliaques	350 »

b) Viscères.

Coeur et aorte, poumons, téléradiographie :	
Une incidence	280 »
Deux incidences	560 »
Larynx (deux incidences)	210 »
Transit gastro-duodénal avec prises de clichés en série de la région pyloro-duodénale après repas opaque	630 »
Transit gastro-intestinal complet avec plusieurs clichés	1.050 »
Transit intestinal simple avec deux clichés	490 »
Lavement opaque avec deux clichés	490 »
Vésicule biliaire (sans préparation opacifique) :	
Une incidence	140 »
Deux incidences	280 »
Cholecystographie (avec fourniture du produit opacifiant et prise de plusieurs clichés)	700 »
Appareil urinaire sans préparation opacifiante, une incidence	280 »
Vessie ou urètre, une incidence	140 »
Urographie intra-veineuse en plusieurs clichés avec fourniture du produit opacifiant	1.260 »
Pyélographie ascendante (cathétérisme des urètres non compris)	360 »
Grossesse :	
Une incidence	280 »
Deux incidences	560 »
Hystérogaphie (injection non comprise)	280 »

N.-B. — Pour certains examens nécessitant une ou plusieurs incidences radiographiques supplémentaires ou une confrontation avec le côté sain, il sera compté un supplément au prorata du format du ou des films utilisés, soit :

Un 30 x 40	280 »
Un 24 x 30	175 »
Un 18 x 24	140 »
Un 13 x 18	70 »

c) Electrologie et physiothérapie.

Electro-diagnostic classique :	
Un nerf et symétrique	140 »
Un membre et symétrique ou hémiface et symétrique	280 »
Quatre membres	560 »

Physiothérapie (diathermie - U. V. I. R. ondes courtes, etc.), la séance	70 »
Roentgenthérapie, la séance	140 »
Electro-cardiogramme	350 »

VII. — Examens et analyses chimiques, biologiques et bactériologiques.

I. — Urines (analyse chimique).

Recherche des corps cétoniques, acétone, acide, diacétique	100 »
Dosage des corps cétoniques totaux	150 »
Acétone, acide diacétique et acide Bioxybutyrique (dosage)	200 »
Acidose (coefficient de maillard)	150 »
Albumine (recherche)	50 »
Recherche et dosage de l'albumine par méphé-lométrie	100 »
Par pesée	150 »
Recherche albumine et glucose	70 »
Albumine et glucose (recherche et dosage de l'un d'eux)	150 »
Albumine et glucose (les deux dosages)	200 »
Albumine chimique complète, sans azote total	700 »
Albumine chimique complète, avec azote total	900 »
Azote total et urée (dosage et rapport azoturique)	350 »
Calciurie (dosage)	200 »
Corps biréfringents, recherche	300 »
Créatine et créatinine (dosage)	200 »
Diazoréaction d'Ehrlich	100 »

Eléments normaux.

Dosage d'un élément tel que : urée, acide urique, chlorures, phosphate, ammoniacque, acidité totale (sauf azote) dosage d'un élément demandé seul	75 »
---	------

Eléments anormaux.

Recherche d'un des éléments suivants : urobiline, bilirubine, sels biliaires, indoxyle, recherche d'un élément demandé seul	50 »
Recherche du glucose	50 »
Recherche et dosage du glucose	100 »
Glucose (recherche et identification par l'osazone)	120 »
Indoxyl (dosage)	150 »
Acidité ionique	90 »
Recherche de l'hématurie (sang) chimique et cytologique	100 »
Sulfamides libres et conjugués (dosage)	300 »
Urobiline (dosage)	200 »
Vitamine C (dosage)	400 »
Recherche des barbituriques	300 »
Recherche et identification barbiturique	500 »

Examens cytologique et microbiologique.

Examen microscopique simple du sédiment	150 »
Examen direct avec recherche des parasites	200 »
Examen bactériologique.	
a) Sur lames après coloration	200 »
b) Par culture	700 »
Epreuve fonctionnelle.	
Diagnostic de la grossesse (réaction de Brouha)	400 »

II. — Sang.

Dosage de l'acide oxalique	500 »
Dosage de l'acide urique	300 »
Dosage au réfractomètre de l'albumine ou protides totaux	300 »
Dosage pondéral de l'albumine ou protides totaux	500 »
Dosage sérique, globuline avec rapport	700 »
Dosage d'un calcium total	500 »
Dosage du chlore total	200 »
Dosage du chlore globulaire et plasmatique, rapport	500 »
Dosage du cholestérol total	250 »
Dosage du cholestérol libre et estérifié	400 »
Glycémie dosage	250 »
Liquides totaux dosages	200 »
Acidité ionique et électrométrique P. H.	300 »
Dosage du potassium	500 »
Dosage du sodium	500 »
Dosage des sulfamides	250 »
Dosage de l'urée, gazométrique	250 »
Dosage de l'urée, xanthidrol	600 »
Dosage vitamine C	600 »

Examens cytologiques et bactériologiques.

Numération globulaire	150 »
Formule leucocytaire	200 »

Numération globulaire et formule leucocytaire...	350 »
Recherche des parasites sanguicoles.....	200 »
Hémoculture.....	300 »
Examens physiques.	
Temps de saignement, temps de coagulation.....	150 »
Détermination du groupe sanguin.....	150 »
Mesure de la vitesse de sédimentation.....	200 »
Examens sérologiques.	
Séro-diagnostic des infections T. A. B. C.....	500 »
Séro-diagnostic O. et H.....	700 »
Autres séros-diagnostic par agglutination.....	450 »
Séro-diagnostic de la syphilis.....	300 »
Epreuves fonctionnelles.	
Mesure de la réserve alcaline.....	600 »
Constante d'Ambard.....	500 »
Hyperglycémie provoquée.....	600 »
III. — Liquide céphalo-rachidien.	
Albumine, dosage.....	250 »
Urée, dosage.....	250 »
Glucose, dosage.....	250 »
Chlorure, dosage.....	250 »
Examen bactériologique.	
Sur lames, après coloration.....	200 »
Avec culture.....	500 »
Numération : formule leucocytaire et albumine...	450 »
IV. — Exudats (pus, liquide gastrique, crachats).	
Recherche du gonocoque.....	200 »
Recherche du gonocoque avec culture.....	400 »
Recherche tréponème (ultramicroscope et coloration).....	500 »
Recherche B K.....	300 »
Inoculation B. K. au cobaye.....	700 »
Exudat pharynx (examen bactériologique direct et culture).....	400 »
Analyse suc-gastrique.....	700 »
V. — Selles.	
Examen microscopique sur lame.....	150 »
Examen de selles après culture.....	300 »
Recherche du sang.....	150 »
Recherche tête du toenia.....	100 »
VI. — Analyses agronomiques.	
Grains de fourrage, miels, mélasse, fourrages mélassés et sucrés, tourteaux, aliments, tourteaux engrais et fumiers, amendements et engrais industriels et naturels.....	1.200 »
Eaux :	
Analyse sommaire.....	500 »
Analyse complète.....	1.200 »
VIII. — Adjuvants de l'alimentation.	
Café, thé, maté, chicorée et succédanés, torréfiés, cacao, poudre de cacao et chocolat, épices, aromates, vinaigres, condiments, champignons, coca.....	1.200 »
VIII. — Matières grasses.	
Huiles comestibles :	
Analyse sommaire.....	500 »
Analyse complète.....	1.500 »
Graisses alimentaires, beurre et margarines.....	1.500 »
Matières grasses et lubrifiantes.....	1.500 »
Huiles et lessives utilisables en savonnerie.....	1.000 »
Savons, cires et bougies.....	1.200 »
IX. — Boissons fermentées et distillées.	
Vins secs de liqueur, bière :	
Analyse sommaire.....	500 »
Analyse complète.....	1.200 »
Cidre et poiré, alcools, spiritueux et eaux-de-vie...	1.500 »
X. — Aliments.	
Viandes de boucherie, gibier, viandes préparées et conservées, charcuterie préparée, poissons, crustacés, mollusques, oeufs.....	1.200 »
Laits purs et laits préparés :	
Analyse sommaire.....	500 »
Analyse complète.....	1.200 »
Fromages et présures.....	1.200 »
Céréales et farines :	
Analyse sommaire.....	500 »
Analyse complète.....	1.200 »
Pains, pâtes alimentaires, pâtisserie.....	1.200 »
Légumes et féculents.....	1.200 »
Sucres, boissons sucrées et confiseries, fruits.....	1.200 »
Analyse biologique des aliments (recherche et dosage des vitamines).....	1.000 »

VIII. — Stomatologie.

I. — Soins dentaires.

Pansement calmant.....	100 »
Détartrage (par séance).....	150 »
Extraction simple avec anesthésie locale.....	100 »
Extraction difficile avec anesthésie régionale.....	250 »
Dent de sagesse incluse : extraction chirurgicale et soins consécutifs.....	400 »
Dentocotomie incluse.....	500 »
Hémorragie post-opératoire (malade venant de l'extérieur), traitement.....	200 »
Obturation.	
Carie non pénétrante :	
Ciment ou amalgame.....	150 »
Ciment translucine.....	150 »
Carie pénétrante :	
Dent non infectée (ciment ou amalgame ou ciment translucide).....	150 »
Dent infectée (ciment ou amalgame ou ciment translucide).....	200 »
Abcès d'origine dentaire : incision par voie buccale avec ou sans anesthésie locale.....	200 »

N.-B. — Les cessions de soins dentaires faites aux militaires à solde journalière seront remboursées au budget local du Moyen-Congo par le budget de la France d'outre-mer. Cette gratuité ne s'applique pas aux membres de la famille du militaire.

Les traitements et les interventions sur les dents temporaires des enfants de moins de 13 ans donneront lieu à une réduction de cinquante pour cent.

II. — Prothèse dentaire.

a) Délivrance d'appareils de prothèse ordinaire.

a) Appareils en vulcanite.

Prothèse.

Plaque or (prix forfaitaire).....	200 »
Dents (par dent).....	300 »
Crochets (par crochet) sans alliage or.....	50 »
Ressorts (la paire).....	200 »
Basse lingale.....	200 »
Appareil complet, haut et bas.....	7.500 »
Réparations.	
Cassure.....	250 »
Dent refixée.....	100 »
Dent ajoutée :	
La première.....	200 »
Les suivantes (par unité).....	150 »
Crochet refixé (traitement s/alliage d'or).....	50 »
Crochet ajouté.....	100 »
Remontage.	
Plaque base (prix forfaitaire).....	100 »
Dents (par unité).....	100 »
Dents neuves ajoutées (par unité).....	200 »

b) Appareil métallique.

Plaque base (prix forfaitaire) s/alliage d'or.....	500 »
Dents (par dent).....	300 »
Crochets (par crochet).....	50 »
Bridge acier (par élément).....	1.000 »

Pour les prothèses dentaires de luxe exécutées en métaux précieux dont la fourniture incombe en totalité au médecin stomatologiste ou au chirurgien dentiste, les sommes dues par les parties prenantes sont remises en totalité au médecin stomatologiste ou au chirurgien dentiste qui procède à leur recouvrement sans interposition des services administratifs locaux. Les prix de ces travaux font l'objet d'une entente directe entre le client et le praticien.

Aucun remboursement ne peut être accordé aux militaires qui se procureraient directement à leurs frais cette dentisterie spéciale.

N.-B. — Le produit des cessions d'appareils de prothèse ordinaire est acquis en totalité au budget local du Moyen-Congo. Les appareils de prothèse ordinaire sont délivrés, à charge de remboursement par le budget de la France d'outre-mer :

Aux militaires accomplissant leur service actif, lorsque leur appareillage a été jugé nécessaire dans les conditions prévues par l'instruction sur l'aptitude au service militaire ;

Aux hommes de troupe servant au delà de la durée légale (y compris les caporaux et caporaux-chefs, brigadiers et brigadiers-chefs) et aux sous-officiers à la solde journalière.

Les appareils de prothèse ordinaire sont délivrés à titre remboursable aux fonctionnaires, aux officiers, aux sous-officiers à solde mensuelle, ainsi qu'aux membres de leur famille, d'après le tarif en vigueur.

IX. — Ambulance.

Transport à l'intérieur du périmètre urbain (un voyage aller et retour)..... 200 »
Transport à l'extérieur du périmètre urbain, par kilomètre (tant pour aller que pour le retour)... 20 »

Art. 2. — Les tarifs ci-dessus sont appliqués en totalité :

1° Aux fonctionnaires civils du cadre général et aux militaires à solde mensuelle, ainsi qu'aux membres de leurs familles ;

2° Les fonctionnaires du cadre local supérieur bénéficieront d'une réduction de 15 % ;

3° Les fonctionnaires du cadre local secondaire bénéficieront d'une réduction de 40 % ;

4° Les fonctionnaires du cadre local subalterne bénéficieront d'une réduction de 50 %.

Les analyses, examens et expertises ayant pour but de statuer sur l'aptitude au service militaire sont effectués à titre gratuit.

Art. 3. — Une majoration de 25 % sera appliquée aux particuliers à leurs frais.

Art. 4. — Les produits des cessions seront recouvrés et versés au Trésor selon le processus prévu aux articles 2, 6 et 7 de l'arrêté n° 4015 du 31 décembre 1950.

Art. 5. — Les arrêtés n° 1504 du 23 avril 1938 et 1503 du 12 juin 1946 sont et demeurent abrogés.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 10 mars 1952.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 5 mars 1952 fixant les modalités suivant lesquelles seront remboursées les dépenses effectuées par le territoire du Moyen-Congo pour le compte des candidats ou listes de candidats aux élections à l'Assemblée territoriale.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 504/A. P. A. G. du 5 mars 1952 fixant les modalités suivant lesquelles seront remboursées les dépenses effectuées par le territoire du Moyen-Congo pour le compte des candidats ou listes de candidats aux élections à l'Assemblée territoriale ;

Vu les télégrammes 148 et 168 A. P. en date des 9 et 14 mars 1952 du Haut-Commissaire en A. E. F. ;

Vu le procès-verbal en date du 14 mars 1952 de la Commission de propagande du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 1 et 3 de l'arrêté susvisé du 5 mars 1952 sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er} (nouveau). — Toutes les dépenses faites pour le matériel électoral des candidats ou listes de candidats aux élections du 30 mars 1952, qui ont versé le cautionnement de 5.000 francs C. F. A. prévu par l'article 14 de la loi du 6 février 1952 restent à la charge du territoire.

Art. 3 (nouveau). — Les dépenses qui auront été effectuées par les candidats ou listes de candidats, sans concours du territoire, seront remboursées à concurrence des quantités attribuées par l'article 2 sur pièces justificatives du montant des dites dépenses, aux cours pratiqués au lieu où l'impression aura été faite.

Art. 2. — Le présent arrêté qui sera soumis à la procédure d'urgence sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 17 mars 1952.

Pour le Gouverneur, en tournée :

Le Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,
DESCOTTES.

ARRÊTÉ prescrivait le recensement des entreprises et du personnel salarié dans le territoire du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 mai 1922 fixant le régime du travail en A. E. F. et le décret du 29 juillet 1942 modifiant le précédent ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, résidents supérieurs et chefs de territoire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un recensement du personnel des entreprises et établissements de toute nature installés dans le territoire du Moyen-Congo sera effectué dans les conditions fixées ci-dessous.

Art. 2. — Les propriétaires, administrateurs-délégués, directeurs ou gérants, ou d'une manière générale toutes personnes responsables d'une entreprise ou d'un établissement occupant plus de dix salariés sont tenus de faire parvenir les renseignements prévus à l'article suivant dans les trente jours qui suivront la date de publication au *Journal officiel* de l'A. E. F. du présent arrêté.

Art. 3. — La déclaration des employeurs devra préciser :

1° L'identité de l'entreprise (nom, prénoms, nationalité, résidence du propriétaire, raison sociale, siège social, nom, prénoms, résidence et nationalité de la personne responsable) ;

2° Nature de l'activité (agriculture, commerce, industrie, etc...) ;

3° Le lieu d'activité et éventuellement liste des succursales ;

4° L'état nominatif du personnel non africain par lieu d'activité classé par nationalité dans les rubriques suivantes :

- a) Direction ;
- b) Maîtrise ;
- c) Employés ;
- d) Ouvriers qualifiés ;
- e) Ouvriers spécialisés.

5° L'état numérique du personnel africain par lieu d'activité classé dans les catégories suivantes :

- a) Maîtrise ;
- b) Employés ;
- c) Ouvriers qualifiés ;
- d) Ouvriers spécialisés ;
- e) Manœuvres spécialisés ;
- f) Manœuvres ordinaires.

6° L'état numérique des enfants éventuellement utilisés par l'entreprise avec l'indication de l'âge et de l'emploi.

Art. 4. — Les déclarations établies conformément aux prescriptions de l'article 3 seront adressées :

Pour le centre de Brazzaville, directement à l'inspecteur interrégional de Brazzaville (B. P. 221 Brazzaville).

Pour le centre de Pointe-Noire, directement à l'inspecteur territorial du Moyen-Congo (B. P. 165 Pointe-Noire).

Pour toutes autres localités, au chef de district du lieu d'installation qui les transmettra directement à l'Inspection du Travail territorialement compétente.

Art. 5. — L'auteur d'une contravention aux dispositions du présent arrêté est passible d'une amende de 12 à 1.200 francs.

Art. 6. — L'inspecteur territorial du Travail du Moyen-Congo, l'inspecteur interrégional du Travail à Brazzaville, les chefs de région et de district sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 17 mars 1952.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ reportant au 1^{er} mai la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 26 novembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local n° 2686 du 26 novembre 1951 portant relèvement du droit des cartes grises ;

Vu l'arrêté n° 3670 du 26 novembre 1951 modifiant et complétant l'arrêté n° 2553 du 26 septembre 1951 et notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté n° 2908/c. m. du 20 décembre 1951 fixant la date limite de la réimmatriculation des véhicules,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La date limite avant laquelle tout propriétaire de véhicule automobile devra s'être conformé à la réglementation nouvelle prévue par l'arrêté n° 3670 du 26 novembre 1951, susvisé, est reportée du 1^{er} avril 1952 au 1^{er} mai 1952.

Art. 2. — Messieurs les chefs de région et administrateurs-maires, le commandant de la section de Gendarmerie du Moyen-Congo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 25 mars 1952.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ portant convocation de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en A. E. F. et l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale du Moyen-Congo est convoquée pour sa première session ordinaire annuelle, qui s'ouvrira le 25 avril 1952, à 9 heures, au Palais de l'Assemblée, à Pointe-Noire.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui sera soumis à la publication d'urgence, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 5 avril 1952.

LE LAYEC.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 532/c. p. du 10 mars 1952, les candidats dont les noms suivent qui ont subi avec succès les épreuves du concours du 26 novembre 1951 ouvert par arrêté n° 1794/c. p. du 1^{er} août 1951 sont nommés commis de 4^e classe des services Administratifs et Financiers, pour compter du 1^{er} janvier 1952 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

MM. Tsoumou (Jean-Paul), en service à Dolisie ;
Mapakou (Joseph), en service à Pointe-Noire.

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par arrêté n° 600/c. p. du 21 mars 1952, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1952 du personnel du cadre local du service de l'Agriculture, les agents de culture et moniteurs dont les noms suivent, en service au Moyen-Congo :

AGENTS DE CULTURE

Agent de culture de 3^e classe.

M. Moulhari (Joël), en service à Sibiti.

Agent de culture de 4^e classe.

M. Tchoffo (Benjamin), en service à Sibiti.

MONITEURS

Moniteur principal de 3^e classe.

M. Loundou (Antoine), en service à Sibiti.

Moniteur de 1^{re} classe.

M. Dibakala (Antoine), en service à Mouyondzi.

Moniteur de 2^e classe.

MM. Biandong (Dominique), en service à Komono ;
Kossat (Félix), en service à Sibiti ;
Bilouboudi (Joseph), en service à Mouyondzi ;
Mangala (Marian), en service à Kinkala.

Moniteur de 3^e classe.

M. Mampouya (Patrice), en service à Gamboma.

— Par arrêté n° 601/c. p. du 21 mars 1952, sont promus dans le cadre local de l'Agriculture de l'A. E. F., les agents dont les noms suivent, en service au Moyen-Congo :

AGENTS DE CULTURE

Agent de culture de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Moulhari (Joël), en service à Sibiti.

MONITEURS

Moniteur principal de 3^e classe.

M. Loundou (Antoine), en service à Sibiti.

Moniteur de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Biandong (Dominique), en service à Komono.

2^e tour au choix :

M. Kossat (Félix), en service à Sibiti.

3^e tour à l'ancienneté :

M. Bilouboudi (Joseph), en service à Mouyondzi.

*Moniteur de 3^e classe.*2^e tour au choix :

M. Mampouya (Patrice), en service à Gamboma.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1952 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.**DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

— Par arrêté n° 577/c. p. du 17 mars 1952, M. Nianga (Norbert), sous-brigadier de 4^e classe des Douanes en service au bureau central des Douanes de Pointe-Noire, est révoqué de ses fonctions, sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification.

EAUX, FORÊTS, CHASSES

— Par arrêté n° 603/c. p. du 21 mars 1952, le préposé forestier de 5^e classe du cadre local des agents du service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., M. Tete (Léon), en service à Dolisie, est promu à la 4^e classe de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1952 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 606/c. p. du 21 mars 1952, sont inscrits au tableau d'avancement du cadre local des Eaux et Forêts de l'A. E. F., au titre de l'année 1952, les préposés forestiers dont les noms suivent :

Préposé forestier de 4^e classe.

MM. Tete (Léon), en service à Dolisie ;
Bangany (Marcel), en service à Brazzaville.

Préposé forestier de 3^e classe.

M. Mouanda (Jean-Baptiste), en service à Pointe-Noire.

ELEVAGE

— Par arrêté n° 604/c. p. du 21 mars 1952, sont inscrits au tableau d'avancement du cadre local des agents du service de l'Elevage au titre de l'année 1952, les infirmiers vétérinaires dont les noms suivent :

Infirmier vétérinaire de 4^e classe.

MM. M'Bouka (Albert), en service à Mindouli ;
Mady (Laurent), en service à Brazzaville.

Infirmier vétérinaire de 3^e classe.

MM. Samba (Edouard), en service à Brazzaville ;
Bakalafoua (Pierre), en service à Mayama.

Infirmier vétérinaire de 2^e classe.

M. Adelai (Pierre), en service à Pointe-Noire.

Infirmier vétérinaire de 1^{re} classe.

M. Mombo (Jean), en service à Dolisie.

— Par arrêté n° 605/c. p. du 21 mars 1952, sont promus dans le cadre local de l'Elevage, les infirmiers vétérinaires dont les noms suivent, en service au Moyen-Congo :

*Infirmier vétérinaire de 4^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. M'Bouka (Albert), en service à Mindouli.

*Infirmier vétérinaire de 2^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Adelai (Pierre), en service à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1952 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.**ENSEIGNEMENT**

— Par arrêté n° 576/c. p. du 17 mars 1952, M. Yenguitta (Germain), instituteur adjoint de 4^e classe, en service dans la région du Pool est révoqué de ses fonctions, sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification à l'intéressé.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 610/c. p. du 22 mars 1952, M. Tchivendais (Raymond), titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est agréé dans le cadre local du service Météorologique en qualité d'aide-opérateur météorologiste de 5^e classe stagiaire et est effecté au centre Météorologique de Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mars 1952 date de la prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 667/c. p. du 26 mars 1952, M. Lingoundji (Yves), est agréé dans le corps commun du service Météorologique de l'A. E. F., en qualité d'opérateur radio électricien de 4^e classe stagiaire.

M. Lingoundji (Yves) est affecté à la station météorologique de Pointe-Noire, pour y effectuer le stage réglementaire.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 mars 1952, date de la prise de service de l'intéressé.

— Par n° 578/c.p. en date du 17 mars 1952, M. Moudileno (François), titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est agréé dans le cadre local des Postes et Télécommunications, en qualité de commis adjoint de 5^e classe stagiaire.

Moudileno précédemment commis auxiliaire (2^e groupe, 4^e échelon) indice de solde 114 conserve à titre personnel le bénéfice de cet indice.Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1952.**P. T. T.**

— Par arrêté n° 578/c. p. du 17 mars 1952, M. Moudileno (François), titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est agréé dans le cadre local des Postes et Télécommunications, en qualité de commis adjoint de 5^e classe stagiaire.

M. Moudileno, précédemment commis auxiliaire (2^e groupe, 4^e échelon), indice de solde 114, conserve à titre personnel le bénéfice de cet indice.Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1952.**SANTÉ PUBLIQUE**

— Par arrêté n° 562/c. p. du 13 mars 1952, M. Mouamba (Victor), infirmier de 4^e classe du corps local de la Santé publique, en service au secrétariat de la région sanitaire du Kouilou, est intégré dans le corps local des services Administratifs et Financiers en qualité de commis adjoint de 4^e classe.

M. Mouamba reste affecté au bureau de la région sanitaire du Kouilou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1952.

— Par arrêté n° 586/c. p. du 18 mars 1952, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 420/c.p. du 26 février 1952 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1952 du personnel du cadre local de la Santé publique est complété comme suit :

INFIRMIERS ET INFIRMIÈRES*Infirmier de 2^e classe.*M^{me} Senga (Louise), en service à Pointe-Noire.**DIVERS**

— Par arrêté n° 342/A. P. A. G. du 18 février 1952, la composition des membres du Conseil privé nommés par arrêté n° 1311/A. P. M. C. du 5 juin 1951, est reconduite pour l'année 1952 :

Président :

M. le Gouverneur du Moyen-Congo.

Membres titulaires :

MM. le Secrétaire général ;
le commandant militaire ;
le Procureur de la République de Pointe-Noire ;
le chef du bureau des Finances ;
Gilbert, directeur de la « C. F. A. O. » à Pointe-Noire.
Costade (Zacharie), chef de quartier ;
Vili, à Pointe-Noire.

Secrétaire :

M. le chef du Cabinet du Gouverneur, avec voix délibérative.
Sont nommés membres suppléants, en cas d'empêchement des deux personnalités non fonctionnaires désignés ci-dessus :

M. Burck (Pierre), agent général des « Chargeurs Réunis », à Pointe-Noire ;

M. Bemoussou (Alphonse), chef de quartier Mayoumba, Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 617, pris en Conseil privé, le 22 mars 1952, est rapporté l'arrêté n° 3760/A. E. du 15 octobre 1938 et approuvant le nouveau plan de lotissement de Kimongo dressé le 5 février 1952.

— Par arrêté n° 658 du 25 mars 1952, la « Société des Blanchisseries de l'A. E. F. », société anonyme au capital de 6.000.000 de francs C. F. A., dont le siège est à Pointe-Noire, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de 1.200 actions de 5.000 francs C. F. A., numérotées de 1 à 1200.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Dispensé d'apposition matérielle du timbre, arrêté n° 568 du 25 mars 1952 ».

— Par arrêté n° 659/E. D. du 25 mars 1952, la « Société Minière du Haut-Ogooué », société anonyme au capital de 2.000.000 de francs C. F. A., dont le siège est à Pointe-Noire, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de 2.000 actions de chacune 1.000 francs C. F. A. de capital nominal numérotées de 1 à 2000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 avril 1952 ».

— Par arrêté n° 660/E. D. du 25 mars 1952, la « Société Rodrigues Chacas et Cie », société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C. F. A., dont le siège est à Pointe-Noire, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de 1.000 actions de chacune 10.000 francs C. F. A. de capital nominal, numérotées de 1 à 1000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 avril 1952 ».

— Par arrêté du 15 mars 1952, la « Société Forestière du Mayombe », société anonyme au capital de 60.000.000 de francs C. F. A. dont le siège est à Pointe-Noire, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de 48.000 actions de chacune 1.250 francs C. F. A. de capital nominal numérotées de 1 à 48000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 avril 1952 ».

— Par arrêté n° 662/E. D. du 25 mars 1952, la « Société Anonyme des Anciens Etablissements Duplan », société anonyme au capital de 2.500.000 francs C. F. A., dont le siège est à Pointe-Noire, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de 2.500 actions de chacune 1.000 francs C. F. A. de capital nominal numérotées de 1 à 2500.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 avril 1952 ».

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté du 8 mars 1952, sont tendus exécutoires les rôles des taxes municipales concernant l'exercice 1951 détaillés ci-après :

Taxe sur les boissons.

Pointe-Noire (commune)..... 1.811.872 »

Taxe sur les hydrocarbures.

Pointe-Noire (commune)..... 1.833.288 »

— Par arrêté n° 543 du 12 mars 1952, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1952 détaillés ci-après :

Impôt personnel numérique.

Commune de Brazzaville :

Agglomération de Poto-Poto.....	16.018.750 »
Agglomération de Baongo.....	6.483.000 »
Brazzaville (district).....	4.640.550 »

— Par arrêté n° 646 du 24 mars 1952, sont annulés les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1951 dont détail ci-après :

*Centimes additionnels
(Chambres de Commerce).*

Pointe-Noire (district)..... 200 »

COMMUNES MIXTES

— Par arrêté n° 32 du 12 octobre 1951 de l'administrateur-maire de Brazzaville approuvé le 7 novembre 1951 sous le n° 341 par le Gouverneur, chef du territoire, il est interdit d'utiliser l'eau potable distribuée par la ville pour l'alimentation des chantiers.

Les entrepreneurs civilement responsables, qui contreviendront aux dispositions du présent arrêté se verront dresser procès-verbal et seront poursuivis conformément à l'article 471, paragraphe 15 du Code pénal.

Les peines prévues par l'article 474 du même code sont applicables en cas de récidive.

Le présent arrêté prendra effet le lendemain de sa parution au *Journal officiel* de l'A. E. F.

— Par arrêté municipal n° 7/M. A. A. du 15 mars 1952, approuvé sous le n° 81 le 25 mars 1952 par le chef du territoire, il est créé à Brazzaville un office de placement des travailleurs rattaché à l'Inspection interrégionale du Travail.

L'Office de placement reçoit toutes les offres et demandes d'emploi émanant des chefs d'entreprise et des travailleurs tant pour le centre de Brazzaville que pour les régions du Pool, Alima-Léfini, Likouala-Mossaka, Sangha et Likouala faisant partie du ressort de l'Inspection interrégionale du Travail.

L'Office de placement met en rapport et sans garantie de sa part, les employeurs et les travailleurs pour la satisfaction des offres et des demandes d'emploi qui lui sont présentées.

Les services de l'Office de placement sont gratuits.

DÉCISION chargeant le Secrétaire général du Moyen-Congo de l'expédition des affaires courantes et urgentes en l'absence du chef du territoire.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 9 décembre 1946,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — M. Descottes, Secrétaire général du Moyen-Congo, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes, pendant l'absence du Gouverneur, se rendant en mission à Brazzaville.

Art. 2. — La présente décision, qui prendra effet à compter du lundi 17 mars 1952, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 15 mars 1952.

LE LAYEC.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 650/c. p. du 25 mars 1952, M. Gascon (André), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale, adjoint au chef de district de Mouyondzi, est nommé chef de district de Mayama, en remplacement de M. Laurens rapatriable.

— Par décision n° 579/c. p. du 17 mars 1952, M. Makosso (Jean), commis adjoint des services Administratifs et Financiers, précédemment en service à Ouessou (région de la Sangha), est mis, à l'expiration de son congé, à la disposition du chef de la région du Niari, pour servir au centre de sous-ordonnement de Dolisie, en remplacement du commis auxiliaire Abessolo rentrant en congé.

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par décision n° 637/c. p. du 24 mars 1952, est acceptée la démission de son emploi offerte par le moniteur d'Agriculture de 5^e classe stagiaire Louzebimio (Daniel), en service à la « S. M. A. » à Loudima.

M. Louzebimio (Daniel) et son père Diloudia Mata, sont astreints au remboursement des frais d'études et d'entretien à l'école d'agriculture de Sibiti s'élevant à 45.000 francs.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1951 date à laquelle l'intéressé a quitté son service.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par décision n° 584/c. p. du 18 mars 1952, un congé de quatre mois (4 mois) à passer à Brazzaville, est accordé à titre transitoire à M. N'Gouaka (Jean), sous-brigadier de 3^e classe du cadre local des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F., en service au bureau central des Douanes à Brazzaville.

EAUX, FORÊTS, CHASSES

— Par décision n° 561/c. p. du 13 mars 1952, M. Morel (Jean), inspecteur principal de 2^e classe des Eaux et Forêts, chef de l'Inspection forestière du Kouilou, est autorisé à prolonger son séjour pour une période de six mois à compter du 4 décembre 1951 (régularisation).

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 671/c. p. du 26 mars 1952, M. Dzonza (René), instituteur adjoint de 4^e classe de l'Enseignement, précédemment en service dans la Likouala-Mossaka, titulaire d'un congé administratif de 5 mois expiré le 10 janvier 1952, et qui n'a pas rejoint immédiatement son poste d'affectation, ne percevra aucune solde pour la période comprise entre le 10 janvier 1952 et la date à laquelle il a rejoint Fort-Rousset (application des articles 24 et 74 de l'arrêté du 5 mars 1938).

MÉTÉOROLOGIE

— Par décision n° 627/c. p. du 24 mars 1952, une indemnité forfaitaire mensuelle de mille quatre cents francs (1.400 francs), pour heures supplémentaires et heures de travail normal de nuit, est attribuée à M. Tchitombi (Pierre), aide-opérateur météorogiste de 5^e classe, en service à Impfondo.

La présente décision prendra effet à compter du jour de la prise du service de l'intéressé.

P. T. T.

— Par décision n° 665/c. p. du 25 mars 1952, M. Sita (Charles-Dominique), commis de 2^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications, est nommé cumulativement gérant postal et agent postal à Boko (régularisation).

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 547/c. p. du 13 mars 1952, les infirmiers vétérinaires de 5^e classe stagiaires dont les noms suivent, en stage à Brazzaville, sont mis à la disposition du chef de région du Niari pour servir à la ferme de Dolisie :

MM. Miambanzila (Joseph) ;
Malanda (Pierre) ;
Kodia (Lazare) ;
Kodia (Jean-Christostome).

T. P.

— Par décision n° 595/c. p. du 19 mars 1952, M. Gantoy (Ernest), ouvrier d'art de 3^e classe stagiaire du corps commun des Travaux publics, de retour de congé administratif, est affecté provisoirement à la subdivision des Travaux publics de Pointe-Noire.

DIVERS

— Par décision n° 573/s. e. du 17 mars 1952, sont autorisés à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Brazzaville :

1^o Le R. P. Zimmermann (Eugène), titulaire du brevet élémentaire de capacité pour l'enseignement primaire ;

2^o Le R. P. Pirola (Alexandre), titulaire du baccalauréat (latin-grec-philosophie).

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ plaçant dans le domaine forestier classé de l'Etat une parcelle de forêt d'environ 6.050 hectares, dite « Forêt de la Yangana », district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.,

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A.E.F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 29 décembre 1946 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret 46-1161 du 20 mai 1946 fixant le régime forestier de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté 1825 bis du 21 juin 1949 portant délégation aux gouverneurs, chefs de territoire, en matière forestière ;

Vu le procès-verbal d'affichage et de non-opposition délivré par le chef de région de l'Ombella-M'Poko en date du 10 septembre 1951 ;

Vu le procès-verbal de la commission de classement en date du 11 octobre 1951 ;

Sur proposition du chef du service Forestier de l'Oubangui-Chari ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 25 janvier 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est placée dans le domaine forestier classé une parcelle de galeries forestières et de savanes boisées d'une superficie d'environ 6.050 hectares, dite « Forêt de la Yangana », située dans le district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko) et délimitée comme suit :

Au Nord, par la piste reliant les villages Bombélé et Bouboui, entre son croisement avec le marigot Likindi et son croisement avec la rivière M'Poko ;

A l'Ouest, par la rivière M'Poko entre son croisement avec la piste Bombélé-Bouboui et son croisement avec l'ancienne route de Bossembélé ;

Au Sud, par l'ancienne route de Bossembélé entre la rivière M'Poko et son croisement avec le marigot M'Bai, puis la M'Bai jusqu'à son confluent avec le marigot Pouloumbala, puis la Pouloumbala jusqu'à son croisement avec la limite Ouest du jardin territorial dit « Km 22 » ;

A l'Est par la limite du jardin territorial jusqu'à son croisement avec la route Bangui-Damara, puis cette route jusqu'à la route S. C. B., puis la route S. C. B. jusqu'à son terminus sur la rivière Yangana, puis la Yangana jusqu'à son confluent avec le marigot Likindi, puis la Likindi jusqu'à son croisement avec la piste reliant les villages Bombélé et Bouboui.

Art. 2. — Les droits de M. Nogue (Gérard), sur sa concession de 100 hectares accordée à titre provisoire par arrêté n° 726 du 28 mars 1944 sont réservés ainsi que ses droits à l'obtention éventuelle du titre définitif.

Art. 3. — Les habitants du village Doulibénié auront le droit d'installer leurs cultures vivrières à l'intérieur du polygone formé par la rivière M'Poko entre son confluent avec la rivière Yangana et l'ancienne route de Bossembélé, puis par cette route entre la M'Poko et la piste reliant cette route à la rivière Yangana, puis cette piste entre la route et la rivière Yangana, puis la rivière Yangana entre cette piste et le confluent Yangana-M'Poko.

Art. 4. — Les habitants des villages Piro et N'Goumbé (respectivement 11 cases et 4 cases) auront le droit d'installer leurs cultures vivrières à l'intérieur du polygone formé par la limite Nord du Jardin Territorial depuis la route Bangui-Damara jusqu'à son croisement avec le marigot N'Goukomba, puis la N'Goukomba jusqu'à son confluent avec le marigot Kanga, puis la Kanga jusqu'à son confluent avec la rivière Yangana, puis la rivière Yangana jusqu'au terminus de la route S. C. B., puis cette route jusqu'à la route Bangui-Damara, puis cette dernière route jusqu'à la limite Nord du Jardin Territorial.

Par contre les bois abattus pour l'établissement des plantations seront uniquement réservés aux besoins personnels des usagers des villages Piro et N'Goumbé, à l'exclusion de tout négoce.

Art. 5. — La « Forêt de la Yangana » est affranchie de tout droit d'usage à l'exception du ramassage du bois mort gisant, de la récolte des fruits — notamment des noix de palme, des plantes alimentaires et médicinales, et l'exploitation des palmiers-raphia dits « bambous ».

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 30 janvier 1952.

GRIMALD.

ARRÊTÉ modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 720/SF du Gouverneur, chef de territoire de l'Oubangui-Chari, en date du 27 décembre 1950, plaçant dans le domaine forestier classé les collines de Mobaye (région de la Basse-Kotto).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.,

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 29 décembre 1946, portant application du décret susvisé ;

Vu le décret 46-1161 du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1825 bis du 21 juin 1949 portant délégation aux gouverneurs, chefs de territoire, en matière forestière ;

Vu le procès-verbal de la commission de classement en date du 4 juillet 1951 ;

Sur proposition du chef du service Forestier de l'Oubangui-Chari ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 3 décembre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté n° 720/SF du 27 décembre 1950 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Art. 3 (nouveau). — L'exercice des droits d'usage autochtones est interdit à l'exception du ramassage du bois mort gisant, de la récolte des fruits, des plantes alimentaires et médicinales, et de l'exploitation des palmiers-raphias dits *bambous*.

« Toutefois les habitants des villages usagers de Mobaye auront le droit d'installer leurs cultures à l'intérieur du polygone délimité par la route de Zangba, la ligne télégraphique, le pied des collines et le layon qui sert de limite Ouest à la zone reboisée par le service Forestier en 1951.

« Enfin, les habitants des villages Yama, Bourdi, Doumadjo, pourront installer leurs cultures à l'intérieur de la zone classée sur des emplacements fixés chaque année par le chef de l'Inspection forestière en accord avec le chef de district. »

Bangui, le 13 décembre 1951.

GRIMALD.

ARRÊTÉ portant classement en première de reboisement une parcelle de savane de 195 hectares, située à Bambari (Ouaka).

LE GOUVERNEUR p. i. DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.,

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 29 décembre 1946 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret 46-1161 du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1825 bis du 21 juin 1949 portant délégation aux gouverneurs, chefs de territoire, en matière forestière ;

Vu le procès-verbal de la commission de classement en date du 6 octobre 1951 ;

Sur proposition du chef du service Forestier de l'Oubangui-Chari ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 3 décembre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est classée en première de reboisement et gérée directement par le service Forestier une parcelle de savane d'une superficie d'environ 195 hectares, située à Bambari (Ouaka) délimitée comme suit :

Au Nord par le marigot Yangoukelekota depuis son confluent avec la Ouaka jusqu'à sa source, puis par un layon long de 300 mètres et de 80 grades d'orientation reliant cette source à un point B ;

A l'Ouest par un layon BC de 180 grades d'orientation et long de 1.250 mètres, rencontrant en C le marigot Bandengué ;

Au Sud par le marigot Bandengué depuis le point C jusqu'à son confluent avec la Ouaka ;

A l'Est par la Ouaka entre son confluent avec le marigot Bandengué jusqu'à son confluent avec le marigot Yangoukelekota.

Art. 2. — Les treizes plantations africaines actuellement installées à l'intérieur de ces périmètres seront abandonnées après récolte de leurs produits.

Art. 3. — Les habitants des villages usagers, à savoir les villages Kidjigra, Bagolo, Poulingou, Bagava, Poudakpa, Lapago, Ougbda s'engagent à combattre tous feux de brousse qui prendrait naissance à l'intérieur du périmètre de reboisement ou le menaceraient.

Art. 4. — En contre-partie le dixième du produit des coupes effectuées annuellement dans le périmètre après le reboisement sera distribué gratuitement aux habitants des villages désignés ci-dessus sous contrôle du service des Eaux et Forêts, avec une part préférentielle pour le chef de terre Linga.

Art. 5. — Le périmètre classé est affranchi de tout droit d'usage.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 13 décembre 1951.

GRIMALD.

ARRÊTÉ plaçant dans le domaine classé forestier une parcelle de forêt de 5.700 hectares, dite « Forêt de la Sérîki » (district d'Alindao, région de la Basse-Kotto).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.,

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 29 décembre 1946, portant application du décret susvisé;

Vu le décret 46-1161 du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F.;

Vu l'arrêté n° 1825 bis du 21 juin 1949 portant délégation aux gouverneurs, chefs de territoire, en cette matière forestière;

Vu le procès-verbal de la commission de classement en date du 4 juillet 1951;

Sur proposition du chef du service Forestier de l'Oubangui-Chari;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 3 décembre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est placée dans le domaine forestier classé une parcelle de forêt dense et de savane boisée d'une superficie d'environ 5.700 hectares, située dans le district d'Alindao (région de la Basse-Kotto).

Cette forêt dite « Forêt de la Sérîki » est délimitée comme suit :

Au Nord par le marigot Orokoko, puis la rivière Sérîki depuis son confluent avec l'Orokoko jusqu'au pont de la route Bandoua-Mingala;

A l'Est par la route Bandoua-Mingala entre les ponts de la Sérîki et de la Logoua;

Au Sud par la Logoua entre la route Bangoua-Mingala et sa source;

A l'Ouest par la ligne joignant la source de la Logoua à celle de l'Orokoko.

Art. 2. — Les habitants des villages des chefs Pamba et Zagode sont autorisés de plein droit à installer leurs cultures vivrières à l'intérieur de la zone classée tout le long de la route Bangoua-Mingala sur une profondeur de 500 mètres vers l'Ouest le long de cette route.

Art. 3. — L'Administration se réserve le droit de prendre à l'intérieur de la zone classée les bois nécessaires à la réparation des ponts de la Sérîki et de la Logoua.

Art. 4. — Le ramassage du bois mort gisant, l'exploitation des palmiers-raphias dits « bambous », la récolte des plantes alimentaires et médicinales continueront à être exercés par les usagers autochtones à l'intérieur de cette forêt classée.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 13 décembre 1951.

GRIMALD.

RECTIFICATIF au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} janvier 1952, page 39, 1^{re} colonne.

ARRÊTÉ portant création d'un service territorial de Police et de Sûreté en Oubangui-Chari.

Au lieu de :

« Bangui, le 8 octobre 1951. »

Lire :

« Bangui, le 8 décembre 1951. »

ARRÊTÉ EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ÉLEVAGE

— Par arrêté n° 173/CP du 17 mars 1952, MM. Lamba (Lambert) et Gnaroilet (Valentin) sont titularisés et nommés infirmiers vétérinaires de 5^e classe à compter du 1^{er} mars 1952.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE

— Par décision n° 570/CP du 20 mars 1952, M. Bi (Etienne), moniteur de 3^e classe de l'Agriculture, en service à Bambari, comptant 8 ans, 2 mois de services, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

L'intéressé percevra une indemnité égale à 5 mois de solde de présence, conformément à l'article 18 de l'arrêté du 5 mars 1938.

ÉLEVAGE

— Par décision n° 576/CP du 20 mars 1952, M. Boukari (François), infirmier vétérinaire de 3^e classe en service à Ippy, comptant 4 ans, 5 mois de services, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

L'intéressé percevra une indemnité égale à 3 mois de solde de présence, conformément à l'article 18 de l'arrêté du 5 mars 1938.

SURETÉ

— Par décision n° 476/CP du 10 mars 1952, M. Issa (Marcel) est admis dans le corps des agents de Police de l'A. E. F. en qualité d'agent de police de 3^e classe stagiaire. La présente décision prendra effet à partir de la prise de service de l'intéressé.

— Par décision n° 483/CP du 11 mars 1952, les nommés Laingbo (Gaston), Semkomana (Etienne), Boudo Yetomane (Martin), Gonon (Paul), Griegba (Jérôme), sont admis dans le corps des agents de Police de l'A. E. F. en qualité d'agents de police stagiaires et affectés au Commissariat de Police de Bangui.

Ils seront licenciés si, dans le délai d'un an, ils n'ont pas régularisé leur position militaire.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 8, article 5.

La présente décision aura effet à compter de la prise de service.

— Par décision n° 551/CP du 19 mars 1952, l'agent de police de 3^e classe Wilikpan (Thomas) est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension, pour compter du 15 mars 1952.

DIVERS

— Par décision n° 522/ASP du 15 mars 1952, le Gouverneur chef du territoire de l'Oubangui, a décidé :

La décision n° 439/APS du 14 mars 1951 habilitant le chef du bureau des Affaires politiques de l'Oubangui-Chari à signer les autorisations de remboursement de cautionnement est et demeure rapportée.

Le chef du service territorial de Police et de Sûreté de l'Oubangui-Chari est habilité à signer, dans les conditions réglementaires, les autorisations de remboursement des cautionnements régulièrement versés par les particuliers.

La présente décision, qui prendra effet à compter du 20 mars 1952, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Par décision n° 584/CP du 21 mars 1952, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Lemercier (Robert), administrateur 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, avec la citation suivante :

« Jeune administrateur de valeur, d'un dévouement et d'une conscience professionnelle exemplaires. A fait montre de tact et d'autorité dans le commandement de l'important district de Grimari où il s'est attaché à la réalisation de la première expérience de paysanat agricole réalisé en Oubangui. »

Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 842/M. du 8 mars 1952, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales de 2^e et 3^e catégories autres que celles utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, est accordée à M. Vsévolod Goloubinoff sous le n° 411 et pour le territoire du Moyen-Congo.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Goloubinoff (Vsévolod), pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur quatre périmètres de 100 kilomètres carrés.

PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 855/M. du 10 mars 1952, à compter du 1^{er} avril 1952, le permis général de recherches minières de type B n° 792, valable pour l'or attribué à la « Société Minière Dulos Frères », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 936-E-792.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches minières de type B n° 792, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent de l'affluent A D 9 de la rivière Manguegne III avec son affluent de gauche A G 1.

Les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 08' Sud ; long. : 10° 38' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 881/M du 11 mars 1952, le permis d'exploitation n° CCLXXV-717, valable pour les substances minérales de la 4^e catégorie, est renouvelé au nom de la « Société Minière de N'Djolé » pour une deuxième période de quatre ans à compter du 1^{er} avril 1952.

— Par arrêté n° 882/M du 11 mars 1952, le permis d'exploitation n° CCLXXVII-719 valable pour les substances minérales de la 4^e catégorie est renouvelé au nom de la « Société Minière de N'Djolé » pour une deuxième période de quatre ans à compter du 1^{er} avril 1952.

— Par arrêté n° 883/M du 11 mars 1952, le permis d'exploitation n° CCLXXIX-721 valable pour les substances minérales de la 4^e catégorie est renouvelé au nom de la « Société Minière de N'Djolé » pour une deuxième période de quatre ans à compter du 1^{er} avril 1952.

— Par arrêté n° 884/M du 11 mars 1952, à compter du 1^{er} avril 1952, le permis de recherches minières n° 1027-22, valable pour les pierres précieuses attribué à la « Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères », dite : « SOREDIA », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 930-E-1027-22.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches minières n° 1027-22 savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 850 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Mikagala et Loupassaga et faisant avec le Nord géographique un angle de 130° dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 13' 20" Sud ; long. : 11° 35' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 885/M du 11 mars 1952, à compter du 1^{er} avril 1952, le permis de recherches minières n° 1090-22, valable pour les pierres précieuses attribué à la « Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères », dite : « SOREDIA », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 931-E-1090-22.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches minières n° 1090-22 savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 700 mètres de longueur ayant son origine au croisement de la rivière Tsiaba avec la route carrossable le Bamba-M'Bigou en direction du Nord géographique.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 13' 20" Sud ; long. : 11° 30' Est Greenwich.

— Par arrêté n° 886/M du 11 mars 1952, à compter du 1^{er} avril 1952, le permis de recherches minières n° 1342-22, valable pour les pierres précieuses attribué à la « Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères », dite « SOREDIA », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 932-E-1342-22.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches minières n° 1342-22, savoir :

Un carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 910 mètres de longueur ayant son origine à l'intersection de la rivière Manda et de la route Lebamba-M'Bigou et faisant avec le Nord géographique un angle de 72° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 08' 0" Sud ; long. : 11° 35' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 892/M du 12 mars 1952, est constatée pour compter du 21 février 1952 la renonciation de la « Société Minière de N'Djolé » au permis d'exploitation n° CCLXXVIII-bis-720 valable pour les substances minérales de la 4^e catégorie et ainsi défini :

Carré conforme au décret dont le centre est situé sur la rive droite de la rivière M'Boumi à la chute Minkana.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 21' Sud ; long. : 10° 42' Est Greenwich.

— Par arrêté n° 893/M du 12 mars 1952, est constatée pour compter du 21 février 1952 la renonciation de la « Société Minière de N'Djolé » au permis d'exploitation n° CCLXXXI-764 valable pour les substances minérales de la 4^e catégorie et ainsi défini :

Carré conforme au décret dont le centre est situé sur la rive droite de la rivière M'Boumi (affluent de rive gauche de l'Ogooué), exactement à 500 mètres en amont de la 2^e chute de la M'Boumi reportée sur la carte Choubert-Gabon au 1/500.000^e.

A titre de renseignements complémentaires, ces chutes forment une gorge étroite creusée par la traversée de la M'Boumi à travers falaise verticale de quartzites orientées Nord-Sud.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 25' Sud ; long. : 10° 44' Est Greenwich.

— Par arrêté 937/M du 14 mars 1952, à compter du 1^{er} janvier 1952, le permis général de recherches minières de type B-n° 691/P, valable pour les pierres précieuses attribué à la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental » est transformé en permis d'exploitation sous le n° 926/E-691/P.

A la définition initiale est substituée la suivante réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre est matérialisé par une borne en ciment située à la source de la rivière Wobo.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 01' 0" Sud ; long. : 11° 39' 0" Est Greenwich

— Par arrêté n° 938/M du 14 mars 1952, à compter du 1^{er} janvier 1952, le permis général de recherches minières de type B-n° 691/Q, valable pour les pierres précieuses attribué à la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental » est transformé en permis d'exploitation sous le n° 927-E-691/Q.

A la définition initiale est substituée la suivante réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est matérialisé par une borne en ciment située au confluent de la rivière Moabi avec son affluent droit A D 2.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 01' 0" Sud ; long. : 11° 44' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 939/M du 14 mars 1952, à compter du 1^{er} janvier 1952, le permis général de recherches minières de type B n° 691/R, valable pour les pierres précieuses attribué à la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental » est transformé en permis d'exploitation sous le n° 928-E-691/R.

A la définition initiale est substituée la suivante réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre est matérialisé par une borne en ciment située à 1 kil. 700 au Nord géographique du confluent de la Yaou et de son affluent de gauche l'Idouma.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 6' 30" Sud ; long. : 11° 39' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 940/M du 14 mars 1952, à compter du 1^{er} janvier 1952, le permis général de recherches minières de type B-691/S, valable pour les pierres précieuses attribué à la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 929-E-691/S.

A la définition initiale est substituée la suivante réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre est matérialisé par une borne en ciment située à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kilomètres ayant son origine au confluent de la rivière Yaou et de son

affluent gauche Mourande et faisant avec le Nord géographique un angle de 295° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 6' 30" Sud ; long. : 11° 44' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 941/M du 14 mars 1952, est constatée pour compter du 21 février 1952 la renonciation de la « Société Minière de N'Djolé » au permis d'exploitation n° CCLXXXIII-766 valable pour les substances minérales de la 4^e catégorie et ainsi défini :

Carré conforme au décret dont le centre est situé au confluent de la rivière Mabègne (tributaire de la M'Boumi) avec un petit affluent de rive droite appelé M'Banvio.

A titre de renseignements complémentaires, ce point se trouve à 9 kilomètres au Sud du village de Koumazo II.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 24' Sud ; long. : 10° 49' Est Greenwich.

SERVICE FORESTIER

MOYEN-CONGO

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Bois divers :

— Par lettre du 5 mars 1952, M. Rouault (Francis), exploitant forestier, domicilié à Pointe-Noire, sollicite un permis temporaire d'exploitation de bois divers, portant sur une parcelle de 2.500 hectares dans la région du Kouilou.

Parcelle en forme de polygone orthogonal « A B C D E F », définie comme suit :

Sommet Sud « A » distant de 9 kil. 290 selon un orientation géographique de 20 gr. 90 centigrades, de la borne frontière Cabinda-A. E. F. grand « C », choisie comme point de repère.

Le sommet Ouest « B » distant de 4 kil. 500 du point de base « A », selon un orientation géographique de 69 gr. 20 centigrades ; le côté « A B » constituant la base de la coupe de 2.500 hectares considérée.

Le côté « B C » mesure 7 kil 200, suivant 369 gr. 20 centigrades.

Le côté « C D » mesure 2 kil. 5 suivant un orientation géographique de 269 gr. 20 centigrades.

Le côté « D E » mesure 3 kil. 700, suivant un orientation géographique de 169 gr. 20 centigrades.

Le côté « E F » mesure 2 kilomètres selon un orientation géographique de 269 gr. 20 centigrades ;

Le côté « F A » mesure 3 kil. 500, selon un orientation géographique de 169 gr. 20 centigrades.

— Par lettre du 5 mars 1952, M. Rouault (Francis), exploitant forestier, domicilié à Pointe-Noire, sollicite un permis temporaire d'exploitation de bois divers, portant sur une parcelle de 2.500 hectares dans la région du Kouilou.

Parcelle en forme de polygone orthogonal « A B C D E F » définie comme suit :

Sommet Sud « A » distant de 2 kilomètres selon un orientation géographique de 170 grades, de la borne frontière Cabinda-A. E. F. grand « C », choisie comme point de repère ;

Le sommet Ouest « B » distant de 9 kil. 500 de « A » point de base, selon un orientation géographique de 70 grades ;

Le côté « B C » mesure 2 kilomètres selon un orientation géographique de 370 grades ;

Le côté « C D » mesure 8 kil. 500, selon un orientation géographique de 270 grades ;

Le côté « D E » mesure 6 kilomètres selon un orientation géographique de 370 grades ;

Le côté « E F » mesure 1 kilomètre selon un orientation géographique de 270 grades ;

Le côté « F A » mesure 8 kilomètres selon un orientation géographique de 170 grades.

DOMAINES ET CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

MOYEN-CONGO

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 615, est affecté au service de l'Elevage du Moyen-Congo pour les besoins de la ferme du Niari un terrain rural de 75 hectares, sis à proximité de Dolisie (région du Niari).

— Par arrêté n° 616 du 22 mars 1952, est affecté au C. F. C. O. le lot n° 155 du lotissement de Pointe-Noire, quartier du Plateau, d'une superficie de 13.342 mètres carrés.

— Par arrêté n° 619, du 22 mars 1952, est affecté au service de l'Elevage du Moyen-Congo, pour les besoins de la ferme du Niari, un terrain rural de 4.000 hectares, environ sis au lieu dit « Passi-Passi » à environ 20 kilomètres de Dolisie; district dudit (région du Niari).

— Par arrêté n° 620, du 22 mars 1952, est attribué à titre définitif, à la Société Indigène de Prévoyance de la commune mixte de Brazzaville, un terrain urbain de 1 ha., 82 a., 99 ca. 62 qu'elle occupe au pont du Djoué de part, et d'autre de la route Brazzaville-Kinkala.

— Par arrêté n° 622, du 22 mars 1952, est affecté au Gouvernement général de l'A. E. F., pour être mis à la disposition de la Garde fédérale un terrain de 59.147 mètres carrés sis à l'intérieur du périmètre urbain de Brazzaville.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition 1351 du 14 mars 1952, M. Avlitis, a demandé l'immatriculation de la propriété « Comituri », d'une contenance totale de 1.125 mètres carrés à Brazzaville-M'Pila (lot n° 5).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Comituri », a été attribuée à titre définitif par arrêté 2513 du 7 novembre 1951.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

OUBANGUI-CHARI

CONCESSION RURALE

— Par lettre du 24 octobre 1951, le chef du secteur d'Elevage de l'Oubangui Occidental a demandé la réserve d'un terrain de 1.000 hectares à environ 4 kilomètres de Bouar, sur la route Bouar-Baboua, pour y établir diverses installations et zones de pacage.

TRANSFERTS DE TERRAINS

— Par arrêté n° 28 du 30 janvier 1952, est abrogé l'arrêté 683/pom. du 13 décembre 1951 accordant à la « Nouvelle Société Carrère Frères », à Bangui, un terrain urbain de 1.300 mètres carrés, sis à Bangui, lot 303, rue du Gouverneur-Lamblin, adjudgé le 2 septembre 1944 et transféré à la « Société Carrère » par arrêté n° 482 du 10 octobre 1950.

Le lot 303 est transféré, sous toutes conséquences de droit à la société dite « Etablissement Groetz Frères », société à responsabilité limitée à Bangui.

Est attribué à titre définitif et en toute propriété à la société dite « Etablissement Groetz Frères », un terrain urbain de 1.300 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 303, rue du Gouverneur-Lamblin qui a été adjudgé le 2 septembre 1944 suivant procès-verbal modifié par arrêté n° 482 du 10 octobre 1950 et transféré suivant le présent arrêté.

Le présent titre sera remis à la « Société Groetz Frères » contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par réquisition n° 1062 du 11 mars 1952, M. Rosenau a demandé l'immatriculation au nom de la « Mid Africa Mission » d'un terrain de 3 hectares, sis à N'Délé (district autonome de N'Délé), attribué à titre définitif par arrêté n° 107 du 15 février 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Bellevue ».

— Par réquisition n° 1063 du 11 mars 1952, M. Naud (René) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 2.000 mètres carrés, sis à Bouar, lot 2 bis (région de Bouar-Baboua), attribué à titre définitif par arrêté n° 81 du 15 février 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Naud-Bouar ».

— Par réquisition n° 1064 du 17 mars 1952, M. Tricou (Marcel) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 1.775 mètres carrés, sis à Bouar, lot 5 (région de Bouar-Baboua), attribué à titre définitif par arrêté n° 78 du 15 février 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Tricou-Bouar ».

— Par réquisition n° 1065 du 26 mars 1952, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain de 1 ha. 00 a. 25 ca., sis à Sattéma, district de Kembé (région de la Basse-Kotto), affecté à titre définitif par arrêté n° 189 du 20 mars 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Agriculture ».

— Par réquisition n° 1066 du 26 mars 1952, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain de 8.400 mètres carrés, sis à Bouar, district de Bouar (région de Bouar-Baboua), affecté à titre définitif par arrêté n° 190 du 20 mars 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Justice ».

— Par réquisition n° 1067 du 26 mars 1952, M. Bouissier (Pierre) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 2.000 mètres carrés sis à Bouar, lot 7 bis (région de Bouar-Baboua), attribué à titre définitif par arrêté n° 77 du 15 février 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Pierrot ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

— Les opérations de bornage de la propriété dite « France-Congo », sis à Bouar, lot 14 (région de Bouar-Baboua), pour 1.987 mq. 50, propriété de la « Société France-Congo » (réquisition n° 1051 du 22 février 1952), ont été closes le 7 avril 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Antonio-Augusto », sise à Bouar, lot 1 (région de Bouar-Baboua) pour 2.522 mq. 50, propriété de la « Société Dias Frères » (réquisition n° 1052 du 22 février 1952), ont été closes le 7 avril 1952.

Lès présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

TCHAD

AFFECTATION D'UN TERRAIN A SERVICE PUBLIC

— Par lettre du 31 janvier 1952, le chef du secteur vétérinaire n° 3 du territoire du Tchad a sollicité l'affectation d'un lot d'une superficie de 9 hectares situé à 500 mètres à l'Est du poste d'Oum Hadjer, en bordure du Batha.

Le présent avis annule l'avis du 30 septembre 1951, concernant la demande d'affectation d'un lot d'un hectare audit service.

Les oppositions et les réclamations seront reçues au bureau du district pendant un délai d'un mois à compter du 15 février 1952.

Textes publiés à titre d'information

Décret n° 52-164 du 18 février 1952 portant création d'une commission des comptes et des budgets économiques de la Nation et réorganisation de la comptabilité nationale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES FINANCES,

Sur le rapport du Ministre des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est constitué une commission des comptes et des budgets économiques de la Nation, dont le président est désigné par arrêté conjoint du Président du Conseil et des ministres des Finances, du Budget et des Affaires économiques et qui comprend, en outre :

1^o Vingt-quatre membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique désignés par arrêté conjoint du Président du Conseil, du Ministre des Finances, du Ministre du Budget et du Ministre des Affaires économiques ;

2^o Le Commissaire général au Plan, le Secrétaire général permanent de la Défense nationale, le Gouverneur de la Banque de France, un magistrat de la Cour des Comptes désigné par le premier président de la Cour, et vingt-trois hauts fonctionnaires ayant rang de directeur ou chef de service ou rang au moins équivalent désignés à raison de quatre par le Ministre des Finances, cinq par le Ministre des Affaires économiques, deux par le Ministre du Budget, deux par le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, un par chacun des ministres des Affaires étrangères, de l'Intérieur, des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, de l'Industrie et de l'Energie, du Commerce, de l'Agriculture, de la France d'outre-mer, de la Reconstruction et de l'Urbanisme, des Postes, Télégraphes et Téléphones et de la Marine marchande ;

3^o Quinze membres désignés par arrêté conjoint des ministres des Finances, du Budget et des Affaires économiques, parmi les personnalités qualifiées par leurs travaux et leur compétence économique et financière, notamment en matière de revenu national et de comptabilité nationale.

Art. 2. — La commission des comptes et des budgets économiques de la Nation reçoit régulièrement communication :

1^o Des comptes économiques de la Nation pour l'année antérieure. Un premier état de ces comptes est présenté par l'Institut national de la Statistique et des Études économiques avant le 31 mai. Les comptes sont complétés ensuite, au fur et à mesure de la réunion des informations ;

2^o Des comptes provisoires de la Nation pour l'année en cours. Ces comptes sont constitués par une ou plusieurs mises à jour des comptes prévisionnels établis dans les conditions fixées par l'alinéa suivant. La commission sera saisie d'un premier état des comptes provisoires de l'année 1951 avant le 30 avril 1952 ;

3^o Des comptes prévisionnels de la Nation pour l'exercice suivant. Ces comptes sont présentés par le service des études économiques et financières du Ministère des Finances en liaison avec les directions compétentes des ministères des Finances, des Affaires économiques et du Budget.

Le président de la commission arrête les termes des rapports sur les comptes et les budgets économiques de la Nation et les transmet au Gouvernement, qui les présente au Parlement.

Art. 3. — Le décret n° 50-410 du 31 mars 1950 est abrogé.

Art. 4. — Le Vice-président du Conseil, Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires économiques, le Ministre du Budget, le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Ministre de l'Industrie et de l'Energie, le Ministre du Commerce, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et le

Ministre de la Marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1952.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres, Ministre des Finances :

Le Ministre des Affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le Vice-président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
Charles BRUNE.

Le Ministre des Affaires économiques,
Robert BURON.

Le Ministre du Budget,
Pierre COURANT.

Le Ministre des Travaux publics
des Transports et du Tourisme,
Antoine PINAY.

Le Ministre de l'Industrie et de l'Energie,
Jean-Marie LOUVEL.

Le Ministre du Commerce,
Edouard BONNEFOUS.

Le Ministre de l'Agriculture,
Camille LAURENS.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Paul BACON.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Roger DUCHET.

Le Ministre de la Marine marchande,
André MORICE.

Décret du 18 février 1952 portant augmentation du capital social du Bureau minier de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires dépendant du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-150 du 26 janvier 1948 instituant un Bureau minier de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 avril 1948 portant le capital du Bureau minier à 700 millions de francs ;

Vu l'avis émis par le comité directeur du F. I. D. E. S. en sa séance du 15 novembre 1951,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le capital du Bureau minier de la France d'outre-mer est porté à 1.500 millions de francs métropolitains.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1952.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer.

Louis JACQUINOT.

Décret n° 52-316 du 14 mars 1952 portant délégation d'attributions au Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 8 mars 1952 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, exerce sous l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer les attributions qui lui sont déléguées par arrêté de ce dernier.

Art. 2. — Il reçoit délégation du Ministre de la France d'outre-mer pour signer en son nom tous actes, arrêtés et décisions dans les limites de ses attributions, telles qu'elles sont fixées par l'arrêté prévu à l'article 1^{er} du présent décret.

Il contresigne les décrets relatifs à ces mêmes attributions.

Art. 3. — Il peut lui-même déléguer sa signature dans les conditions prévues au décret du 23 janvier 1947 autorisant le Ministre à déléguer par arrêté sa signature.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Arrêté portant modification aux arrêtés des 19 novembre 1947 et 7 février 1948 portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale et dans les services métropolitains annexes du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment en ses articles 20, 21 et 22 ;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu les arrêtés interministériels des 19 novembre 1947 et 7 février 1948 portant création des commissions administratives paritaires à l'administration centrale et dans les services métropolitains annexes du Ministère de la France d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les arrêtés des 19 novembre 1947 et 7 février 1948 portant création de commissions administratives paritaires de l'administration centrale et dans les services métropolitains annexes du Ministère de la France d'outre-mer sont modifiés comme suit :

Il est créé à l'administration centrale et dans les services métropolitains annexes du Ministère de la France d'outre-mer cinq commissions paritaires compétentes respectivement à l'égard des personnels ci-après :

1° Archivistes paléographes de l'administration centrale ; ingénieur en chef et sous-ingénieur du service administratif central ; sous-directeurs, chefs de section et sous-chefs de section de l'agence de la France d'outre-mer ; chefs de section ou d'aquarium et sous-chefs de section ou d'aquarium du Musée de la France d'outre-mer ; chefs de travaux de laboratoire et assistants de laboratoire de la section technique d'agriculture tropicale ; fondé de pouvoirs de l'agence comptable des timbres-poste ; bibliothécaire diplômé de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer ;

2° Bibliothécaires, secrétaires d'administration et chef du service intérieur de l'administration centrale ; rédacteurs de l'Agence de la France d'outre-mer ; économiste de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale ; secrétaire économiste de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer ;

commis secrétaire du Musée de la France d'outre-mer ; bibliothécaire de la section technique d'agriculture tropicale ; bibliothécaire de l'agence de la France d'outre-mer ;

3° Chefs de groupe, adjoints administratifs et secrétaires sténodactylographes de l'administration centrale ; commis des services extérieurs ; commis de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer ; commis spéciaux et commis des services administratifs des ports ; agents permanents de l'agence comptable des timbres-poste ; bibliothécaire non diplômé de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer ; sténodactylographes de l'administration centrale et des services extérieurs ;

4° Agents de bureau de l'administration centrale et des services extérieurs ;

5° Huissiers, agents du service intérieur et hommes d'équipe ; conducteurs d'automobiles ; agents de maîtrise, ouvriers professionnels et lingère économiste de l'administration centrale et des services métropolitains annexes ; chefs de culture de la section technique d'agriculture tropicale ; ouvriers gardiens des services administratifs des ports ; garçons de laboratoire de la section technique d'agriculture tropicale ; agents des cadres complémentaires de service de l'administration centrale et des services métropolitains annexes.

Art. 2. — Ces commissions sont placées auprès du directeur du Personnel du Ministère de la France d'outre-mer, qui en assure la présidence. Leur composition est fixée comme suit :

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 1

a) Représentants de l'Administration :

Deux titulaires et deux suppléants.

b) Représentants du personnel :

Archiviste paléographe chef de service et archiviste paléographe adjoint de l'administration centrale ; ingénieurs en chef du service administratif central ; sous-directeurs et chefs de section de l'agence de la France d'outre-mer ; chef de section ou d'aquarium du Musée de la France d'outre-mer ; chefs de travaux de laboratoire de la section technique d'agriculture tropicale : un titulaire et un suppléant.

Archiviste paléographe de l'administration centrale ; sous-ingénieur principal du service administratif central ; sous-chefs de section de l'agence de la France d'outre-mer ; sous-chefs de section ou d'aquarium du Musée de la France d'outre-mer ; assistants de laboratoire de la section technique d'agriculture tropicale ; fondé de pouvoirs de l'agence comptable des timbres-poste ; bibliothécaire diplômé de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer ; un titulaire et un suppléant.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 2

a) Représentants de l'Administration.

Six titulaires et six suppléants.

b) Représentants du personnel.

Secrétaires d'administration de classe exceptionnelle : un titulaire et un suppléant.

Secrétaires d'administration principaux et chef du service intérieur : un titulaire et un suppléant.

Secrétaires d'administration de 1^{re} classe ; bibliothécaires de l'administration centrale ; rédacteurs principaux de l'agence de la France d'outre-mer ; bibliothécaires de la section technique d'agriculture tropicale et de l'agence de la France d'outre-mer ; économiste de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale ; secrétaire-économiste de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer ; commis secrétaire du Musée de la France d'outre-mer : deux titulaires et deux suppléants ; secrétaires d'administration de 2^e classe et rédacteurs de l'agence de la France d'outre-mer : deux titulaires et deux suppléants.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 3.

a) Représentants de l'Administration.

Neuf titulaires et neuf suppléants.

b) Représentants du personnel.

Chefs de groupe : un titulaire et un suppléant.

Adjoints administratifs de classe exceptionnelle et secrétaires sténodactylographes de classe exceptionnelle de l'administration centrale ; commis de classe exceptionnelle des services extérieurs : un titulaire et un suppléant.

Adjoint administratifs et agents permanents de l'agence comptable des timbres-poste; commis de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer; bibliothécaires non diplômés de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer: deux titulaires et deux suppléants.

Commis des services extérieurs; commis spéciaux et commis des services administratifs des ports: deux titulaires et deux suppléants.

Secrétaires sténodactylographes: un titulaire et un suppléant.

Sténodactylographes de l'administration centrale et des services métropolitains annexes: deux titulaires et deux suppléants.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 4

a) Représentants de l'Administration.

Dix titulaires et dix suppléants.

b) Représentants du personnel.

Aide-commis de l'administration centrale: deux titulaires et deux suppléants.

Aide-commis des services métropolitains annexes: deux titulaires et deux suppléants.

Employés de bureau dactylographes: deux titulaires et deux suppléants.

Employés de bureau de l'administration centrale: deux titulaires et deux suppléants.

Employés de bureau des services métropolitains annexes: deux titulaires et deux suppléants.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 5

a) Représentants de l'Administration.

Huit titulaires et huit suppléants.

b) Représentants du personnel.

Contremaîtres; chefs de garage, chefs de culture de la section technique d'agriculture tropicale: un titulaire et un suppléant.

Conducteurs d'automobiles de 1^{re} catégorie; ouvriers de 1^{re} catégorie: un titulaire et un suppléant.

Conducteurs d'automobiles de 2^e catégorie; ouvriers de 2^e catégorie: un titulaire et un suppléant.

Ouvriers professionnels de 3^e catégorie; lingère-économe; chefs surveillants et huissier-chef: un titulaire et un suppléant.

Ouvriers professionnels de 4^e catégorie; huissiers de cabinet et brigadiers-chefs: un titulaire et un suppléant.

Huissiers de direction; brigadiers; garçons de laboratoire de la section technique d'agriculture tropicale: un titulaire et un suppléant.

Agents de service et hommes d'équipe chargés de travaux de force: un titulaire et un suppléant.

Agents des cadres complémentaires de service; hommes d'équipe non chargés de travaux de force; ouvriers gardiens des services administratifs des ports: un titulaire et un suppléant.

Art. 3. — En vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, les agents des cadres ou corps visés ci-dessus qui se trouvent en service hors de Paris, dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger, sont admis à voter par correspondance. Il en est de même en ce qui concerne les agents bénéficiaires d'un congé de maladie ou d'un congé administratif.

Art. 4. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes:

a) Les agents appelés à user de cette faculté doivent figurer sur les listes électorales avec la mention spéciale précisant leur position;

b) Dès le dépôt des listes électorales, il leur est adressé, à la diligence du directeur du personnel, sous pli recommandé et par les voies les plus rapides, un exemplaire de chacune des listes les concernant et une enveloppe du format utilisé pour le vote;

c) L'électeur insère son bulletin dans cette enveloppe qu'il cache. Il la place ensuite dans une autre enveloppe qu'il cache également, signe, et sur laquelle il fait figurer ses nom, prénoms, grade et la mention (Election à la commission paritaire n°....).

Il adresse le tout, sous pli recommandé, à la Direction du Personnel (1^{er} bureau «A») par retour du courrier et en utilisant les voies les plus rapides;

d) Les plis cachetés portant la signature et le nom des votants sont remis, le jour du scrutin, par le directeur du personnel ou son représentant, à chaque président de bureau de vote intéressé, qui les ouvre, fait émarger la liste électorale et dépose l'enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'urne;

e) Les votes par correspondance parvenus après la clôture du scrutin sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de la réception.

Art. 5. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1952.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation:

L'Inspecteur général de la France d'outre-mer,
HUET.

Pour le Président du Conseil des ministres:

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique,

Pour le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique et par délégation:

Le directeur du Cabinet,
Pierre-Marcel THEIL.

Arrêté fixant les dates du concours «A» d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer en 1952.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIÉS, ET LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 28 février 1951 fixant les modalités du concours «A» d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer,

ARRÊTENT:

Art. 1^{er}. — Le concours «A» d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer prévu par le décret du 30 octobre 1950 susvisé est ouvert, en 1952, dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Art. 2. — Les épreuves écrites auront lieu à Paris, Bordeaux, Grenoble, Marseille, Nancy, et Dakar aux dates et heures indiquées ci-après:

1^o Composition d'humanités françaises, le 19 mai 1952, de huit heures à douze heures;

2^o Composition d'histoire de la colonisation et des rapports entre les métropoles et les territoires d'outre-mer, le 20 mai 1952, de huit heures à onze heures;

3^o Composition de morale et sociologie, le 21 mai, de huit heures à onze heures;

4^o Composition de géographie générale, le 23 mai, de huit heures à douze heures;

5^o Version et thème de langue anglaise ou allemande, le 24 mai, de huit heures à onze heures.

Art. 3. — Les épreuves orales du concours se dérouleront à Paris, en juillet, aux dates fixées par le président du jury.

Art. 4. — Les demandes d'admission à concourir, accompagnées des pièces nécessaires à la constitution des dossiers de candidature, devront parvenir au directeur de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, 2, avenue de l'Observatoire, Paris (6^e), avant le 1^{er} mars 1952.

Les candidats indiqueront dans leur demande: leur adresse et celle de leur famille, le centre où ils désirent subir les épreuves écrites, la langue choisie (éventuellement une seconde langue pour l'épreuve facultative d'admission) et l'ordre de leurs préférences entre les trois sections de l'école (section administrative, magistrature ou inspection du travail d'outre-mer).

Les demandes seront accompagnées des pièces suivantes:

1^o Une expédition authentique de l'acte de naissance ayant moins de trois mois de date;

2^o Un certificat de nationalité;

3° Une copie certifiée conforme des diplômes ou certificats exigés. La remise du certificat de deuxième année de licence en droit ou des deux certificats de la licence d'études des populations d'outre-mer pourra toutefois être ajournée jusqu'à la veille de la proclamation des résultats de l'admissibilité ;

4° Eventuellement, les copies certifiées conformes de tous diplômes ou certificats donnant lieu à des majorations de points en cas d'admissibilité ;

5° Le montant en timbres-poste des droits exigés par les greffes des tribunaux pour la délivrance de l'extrait du casier judiciaire.

6° Deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

Art. 5. — Le directeur de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 janvier 1952.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,

HUGUES VINEL.

Pour le Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Etats associés et par délégation :

Le directeur du Cabinet,

JACQUES D'AVOUT.

Arrêté portant organisation de l'Inspection générale des Mines et de la Géologie du Ministère de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 30 octobre 1935, ratifié par la loi du 9 juillet 1938 sur l'organisation de l'administration centrale des colonies et les textes modificatifs ;

Vu le décret du 4 avril 1946 portant création du comité des mines de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 8 octobre 1946 portant création du comité de géologie de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 28 novembre 1951 fixant les attributions et l'organisation générale du service des Mines et de la Géologie de la France d'outre-mer et, en particulier, les dispositions de l'article 2 (1°) de ce décret portant création d'une Inspection générale des Mines et de la Géologie du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1949 portant organisation du service des Mines et de Géologie du Ministère de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'Inspection générale des Mines et de la Géologie de la France d'outre-mer comprend quatre bureaux, à savoir :

PREMIER BUREAU. — AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES.

Section administrative.

Organisation du service dans les territoires d'outre-mer ; Relations avec les services techniques et administratifs de divers départements ministériels ;

Affaires contentieuses ;

Relations avec les sièges métropolitains des entreprises minières d'outre-mer ;

Instruction des demandes de permis généraux de recherches ;

Contrôle des sociétés minières liées par convention ou contrat à l'Administration ;

Centralisation des renseignements concernant les principaux droits miniers (permis généraux et droits dérivés, concessions) et tenue à jour des retombes ;

Centralisation des renseignements sur les sociétés et particuliers titulaires et demandeurs de droits miniers dans les territoires d'outre-mer ;

Préparation des textes portant réglementation des mines et des carrières.

Section technique.

Directives techniques aux services locaux ; Examen des candidatures des ingénieurs et techniciens sur le plan professionnel ;

Etude du matériel utilisable, en liaison avec le 2° bureau ; Diffusion parmi les services des mines locaux des renseignements techniques centralisés au département ;

Centralisation des renseignements concernant les programmes de recherche et d'exploitation des entreprises minières ;

Question intéressant les appareils à pression de gaz, les explosifs ainsi que les établissements classés comme dangereux, incommodes ou insalubres ;

Questions industrielles se rattachant à la transformation des produits minéraux ;

Hygiène et sécurité minières ;

Documentation technique.

2° BUREAU. — PRODUCTION ET MAIN-D'ŒUVRE.

Section production.

Centralisation des renseignements financiers et commerciaux sur les sociétés minières d'outre-mer.

La Direction des Affaires économiques et du Plan, responsable de la politique générale des prix, des débouchés, des approvisionnements, des accords commerciaux, du plan de mise en valeur et des investissements, traite ces questions quand elles concernent la production minière conjointement avec l'Inspection générale des Mines et de la Géologie.

Le bureau de la production et de la main-d'œuvre de l'Inspection générale des Mines et de la Géologie assure la liaison avec la Direction des Affaires économiques pour les matières visées ci-dessus et particulièrement :

Établissement des plans de production minière et d'équipement ;

Utilisation des allocations de devises aux exploitants miniers ;

Contrôle des établissements publics et sociétés d'État exerçant une activité minière ;

Documentation, données statistiques relatives à la production et au marché des produits minéraux ;

Accords internationaux sur les produits minéraux ;

Questions relatives à la fiscalité minière et, en général, à la fiscalité intéressant les exploitations minières.

Section main-d'œuvre.

Questions relatives au personnel employé sur les exploitations minières (recrutement, effectifs, sécurité, formation professionnelle, régime des retraites, etc.) ;

Relations avec les divers organismes de pensions et retraites du personnel de l'industrie minière.

Ces questions sont traitées conjointement et en accord avec l'Inspection générale des Mines et de la Géologie et l'Inspection générale du Travail et de la Main-d'œuvre.

3° BUREAU. — GÉOLOGIE PURE ET APPLIQUÉE. —

ENSEIGNEMENT GÉOLOGIQUE MINIER PRÉCOLONIAL. —

LABORATOIRE CENTRAL

Coordination des programmes géologiques des différents territoires (carte de reconnaissance, prospection, hydrogéologie, études métallogéniques, monographie et études régionales, etc.) ;

Directives scientifiques et techniques aux services géologiques des territoires ;

Liaison avec les organismes scientifiques et universitaires ;

Organisation des services géologiques des territoires, examen des candidatures des géologues, chimistes et techniciens des services géologiques ;

Questions de géologie et de recherche intéressant le plan de mise en valeur du sous-sol (section générale du plan) ;

Publications, mémoires et cartes géologiques ;

Conférences, congrès et commissions scientifiques ;

Organisation de l'enseignement précolonial en liaison avec l'université et les écoles spécialisées ; participation de l'Inspection générale à leur enseignement ;

Documentation scientifique ;

Laboratoire central de géologie.

4° BUREAU. — AFFAIRES GÉNÉRALES

Secrétariat, courrier, audiences, liaison avec les directions et services du Ministère ;

Représentation aux différents conseils et comités ayant leur siège dans la Métropole ;

Questions intéressant le recrutement et la gestion du personnel ;

Questions intéressant la comptabilité et la gestion budgétaire de l'Inspection générale ;

Questions intéressant le matériel et l'installation de l'Inspection générale ;

Secrétariat du comité des mines de la France d'outre-mer et du comité de géologie de la France d'outre-mer ;

Archives ;
Plan de mobilisation.

Art. 2. — L'inspecteur général des Mines et de la Géologie est placé directement sous la haute autorité du Ministre de la France d'outre-mer. Il a délégation permanente pour signer au nom du Ministre toutes lettres, dépêches et correspondances relatives à son service. Il exerce cette délégation dans le cadre des instructions particulières qui lui sont données à cet effet.

Il est assisté de deux adjoints :

Un ingénieur en chef ou ingénieur principal des mines chargé de la coordination des travaux des premier, deuxième et quatrième bureaux ;

Un géologue en chef ou géologue principal chargé de la coordination des travaux géologiques, et qui peut être simultanément chef du troisième bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur général, celui-ci est représenté par l'ingénieur des mines qui lui est adjoint.

Art. 3. — Les emplois de chef du 1^{er} bureau et de chef du 2^e bureau sont tenus respectivement par un ingénieur en chef ou un ingénieur principal des mines ;

L'emploi de chef de 3^e bureau est tenu par un géologue en chef ou géologue principal ;

L'emploi de chef de 4^e bureau est tenu, soit par un administrateur, soit par un ingénieur principal ou par un ingénieur des mines.

Art. 4. — Un arrêté portant organisation du laboratoire central de géologie sera pris ultérieurement.

Art. 5. — L'arrêté du 6 juin 1949 portant organisation du service des Mines et de la Géologie du département est et demeure abrogé.

Art. 6. — L'inspecteur général des Mines et de la Géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 février 1952.

Louis JACQUINOT.

Arrêté fixant le nombre d'emplois d'ingénieurs adjoints stagiaires des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer pour le recrutement de 1952.

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 1^{er} mars 1952, le nombre d'emplois d'ingénieurs adjoints stagiaires des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer ouverts au recrutement pour l'année 1952 a été fixé à vingt et un.

Quatorze ingénieurs seront recrutés par voie de concours et sept parmi les ingénieurs diplômés des écoles nationales des Arts et Métiers.

Arrêté portant modification à l'arrêté du 24 septembre 1931 portant création d'une commission consultative de la lèpre dans les territoires d'outre-mer.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1931 portant création d'une commission consultative de la lèpre dans les territoires d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté du 24 septembre 1931 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La commission consultative de la lèpre dans les territoires d'outre-mer se compose de membres nommés par arrêté du ministre dans les conditions indiquées ci-dessous.

a) *Membres permanents* :

Le directeur du service de Santé de la France d'outre-mer ou son représentant ;

Le professeur de clinique des maladies cutanées à la faculté de médecine ;

Le professeur de pathologie exotique à la faculté de médecine ;

Le chef du service de la lèpre à l'Institut Pasteur ;

Le médecin-chef du pavillon de Malte à l'hôpital Saint-Louis ;

Le pharmacien général, chef du 3^e bureau, ou son représentant ;

Un médecin du bureau technique de la Direction du service de Santé de la France d'outre-mer.

b) *Membres facultatifs* :

1^o Un délégué des sociétés suivantes :

Académie des sciences coloniales ;

Société de pathologie exotique ;

Société de médecine et d'hygiène tropicale ;

Ordre de la charité ; fondations de Foucauld ;

Missions étrangères ;

Missions évangéliques de Paris.

2^o Cinq membres proposés par le directeur du service de Santé et choisis parmi les médecins ayant une compétence spéciale dans les questions de lèpre.

Le nombre des membres de la commission ne pourra dépasser dix-huit.

c) *Membres consultatifs* :

La commission pourra s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne qualifiée par ses travaux sur la lèpre.

La participation volontaire des membres de la commission n'ouvrira droit à aucune rétribution ou indemnité.

Le bureau comprend :

Un président, un vice-président et un secrétaire élus par la commission.

La commission se réunit au Ministère de la France d'outre-mer sur la convocation de son président et au moins une fois par semestre.

Les membres de la commission consultative de la lèpre sont nommés pour une période de trois ans renouvelable à partir du début de l'année.

Tout membre qui durant l'année n'aura pris part à aucune séance sera considéré comme démissionnaire et remplacé d'office.

Fait à Paris, le 3 mars 1952.

Louis-Paul AUJOLAT.

Arrêté portant modification des appellations des services administratifs de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 6 mars 1952, les appellations des services ci-dessous désignés sont modifiées comme suit :

Service administratif central.

Au lieu de :

Service administratif colonial.

Service administratif de Bordeaux.

Au lieu de :

Service colonial de Bordeaux.

Service administratif de Marseille.

Au lieu de :

Service colonial de Marseille.

Arrêté fixant la date des épreuves écrites du concours pour l'admission dans le corps des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et inspecteurs généraux des services de l'Agriculture.

Par arrêté du 8 mars 1952, la date des épreuves écrites du concours d'admission dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et des inspecteurs généraux des services de l'Agriculture aux colonies, prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 janvier 1948, est fixée, pour l'année 1953, au mardi 24 mars 1953.

Le nombre des places mises au concours est fixé à vingt-quatre.

Arrêté portant délégations de signature.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 8 mars 1952 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1952 portant nomination au Cabinet du Ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Délégation permanente est donnée à :
MM. Erwin Guldner, directeur du Cabinet ;
Maestracci (Pierre), chef de Cabinet,
à l'effet de signer au nom du Ministre de la France d'outre-mer
tous arrêtés, actes et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du
8 mars 1952 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1952.

Pierre PFIMLIN.

*Arrêté fixant les attributions du Secrétaire d'Etat
à la France d'outre-mer.*

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 8 mars 1952 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 52-316 du 14 mars 1952 portant délégation
d'attributions au Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Aujoulat, Secrétaire d'Etat à la France
d'outre-mer, est chargé de toutes les affaires que le Ministre
de la France d'outre-mer lui confie spécialement dans le
cadre de l'action d'ensemble du département.

Art. 2. — Par délégation du Ministre de la France d'outre-mer,
les services ci-dessous :

Direction du service de Santé ;
Inspection générale de l'Enseignement et de la Jeunesse ;
Service central du Travail et de la Main-d'oeuvre ;
Service des Affaires sociales ;
Office de la recherche scientifique d'outre-mer,
sont placés sous l'autorité de M. Aujoulat, qui a compétence
pour examiner toutes les incidences des questions dont il a la
charge, y compris celles qui portent sur la coopération technique
internationale et sur l'exécution du plan.

Art. 3. — M. Aujoulat assiste le Ministre de la France
d'outre-mer auprès du comité directeur du F. I. D. E. S. et
du comité économique interministériel.

Art. 4. — Délégation permanente est donnée à M. Aujoulat
pour signer tous actes relatifs aux affaires de sa compétence
dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 52-316
du 14 mars 1952.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*
de la République française et inséré au *Bulletin officiel*
du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 mars 1952.

Pierre PFIMLIN.

Arrêté constituant le Cabinet du Secrétaire d'Etat.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Vu le décret du 14 mars 1952 portant nomination des mem-
bres du Gouvernement ;

Vu le décret du 21 août 1951 modifiant le décret du 28 juillet
portant règlement d'administration publique en ce qui
concerne les cabinets ministériels,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Cabinet du Secrétaire d'Etat est constitué
comme suit :

Directeur du Cabinet

M. Masselot (Jean), inspecteur général de la France
d'outre-mer.

Chef de Cabinet.

M. Sanmarco (Louis), administrateur en chef de la France
d'outre-mer.

Chef adjoint du Cabinet.

M. Robert de Montvalon, docteur en médecine, journaliste.

Chargés de mission.

M. André Noël, administrateur de la France d'outre-mer.

M. Jean-Marie Sedes, professeur de sociologie.

Attachés de Cabinet.

M. Kuoh Moukouri (Jacques), rédacteur principal des
Services civils et financiers du Cameroun.

M. Serrand (François), ancien directeur de la caisse d'al-
locations familiales du Cameroun.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*
de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1952.

Louis-Paul AUJOLAT.

Arrêtés portant délégations de signature.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres
à déléguer leur signature ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1952 nommant les membres du
Cabinet,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Délégation permanente est donnée à M. Mas-
selot (Jean), directeur du Cabinet, à l'effet de signer, au nom
du Secrétaire d'Etat, tous actes, arrêtés et décisions, à
l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Délégation permanente est donnée à M. San-
marco (Louis), chef de Cabinet, à l'effet de signer les mêmes
actes en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Masselot
(Jean), directeur du Cabinet.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*
de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1952.

Louis-Paul AUJOLAT.

Par arrêté ministériel du 17 mars 1952, M. Tallec (Jacques-
Victor-François), gouverneur de 1^{re} classe de la France
d'outre-mer, directeur du Personnel, est autorisé à signer,
au nom et par délégation du Ministre, les arrêtés portant
concession des pensions de l'Etat et de la Caisse de retraites
de la France d'outre-mer.

*Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs adjoints
stagiaires des Travaux météorologiques du cadre d'outre-mer.*

Il est prévu au Ministère des Travaux publics, des Trans-
ports et du Tourisme (Secrétariat général à l'aviation civile
et commerciale), pour le compte du Ministère de la France
d'outre-mer, l'ouverture d'un concours, les 4, 5 et 6 juin 1952,
pour le recrutement de douze ingénieurs adjoints stagiaires
des Travaux météorologiques du cadre de la France
d'outre-mer.

Les dossiers de candidature devront parvenir complets
au Service de la météorologie nationale au plus tard le
5 mai 1952.

Tous renseignements concernant ce concours (programme,
conditions d'admission, dossier et pièces à fournir, etc.)
pourront être obtenus en s'adressant au service du Personnel
de la météorologie nationale, 1, quai Branly, Paris.

CIRCULAIRE

à MM. les hauts-commissaires de la République à :

Dakar ;
Brazzaville ;
Yaoundé ;
Tananarive.

M. le commissaire à Lomé ;

M. l'administrateur supérieur à Dzaoudzi.

MM. les directeurs :

du Personnel ;
des Affaires économiques ;
des Travaux publics ;
de l'Agriculture ;
des Postes et Télécommunications.

M. l'inspecteur général de l'Enseignement du Travail.

L'avis de concours pour l'admission au centre de prépa-
ration au brevet des hautes études d'Administration Musul-
mane, paru au *J. O. R. F.* du 8 décembre 1951, fixait

au 15 avril 1952 la date à laquelle les mémoires présentés par les candidats devaient parvenir au C. H. E. A. M.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir informer les candidats que cette date limite est reportée au 15 mai 1952.

Comme les années précédentes, les candidats pourront choisir des sujets de mémoires portant sur des populations non musulmanes ou traitant des problèmes économiques et sociaux intéressant les territoires d'outre-mer sous quelque aspect que ce soit.

Un exemplaire du mémoire devra m'être adressé, un autre sera acheminé directement sur le centre (13, rue du Four, Paris 6^e).

Je vous rappelle d'autre part qu'aux termes de l'arrêté n° 46-731 du 16 avril 1946 instituant un brevet de Hautes Etudes d'Administration Musulmane, les conditions exigées de la part des candidats sont les suivantes :

1^o Etre fonctionnaire, auxiliaire ou agent contractuel de tous services métropolitains ou d'outre-mer, magistrat, officier ou assimilé des armées de Terre, de l'Air et de Mer ;

2^o Etre âgé de trente ans au moins et de quarante-cinq ans au plus ;

3^o Avoir accompli plus de six ans de service effectif dans les territoires d'outre-mer.

Je vous serais obligé de bien vouloir donner à ces dispositions la plus large diffusion.

Etant donné l'importance que prennent les problèmes musulmans dans les territoires d'outre-mer, je ne verrais que des avantages à encourager le dépôt des candidatures et celles d'administrateurs en particulier. La Direction du C. H. E. A. M. envisage d'ailleurs d'augmenter de façon très sensible le nombre des places réservées aux fonctionnaires de la France d'outre-mer.

Je vous rappelle que le stage s'effectue en principe de septembre à décembre.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes des ci-après nommés :

M. Ewanga (Thomas), soldat de 2^e classe, domicilié à Bakoma, district de Mossaka, décédé à l'hôpital de Marseille, le 2 avril 1951 ;

M. Voumbidie, soldat de 2^e classe, domicilié à Boungou, district de Moussendjo, décédé à l'hôpital militaire de Marseille le 11 mars 1951.

M. Rouvet (Louis), décédé à l'hôpital général de Brazzaville le 4 mars 1952.

M. Héritier (Alain), topographe au Bureau minier à Mindouli, décédé à l'hôpital de Brazzaville, le 12 mars 1952.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur de Brazzaville.

M. Delage (André), agent commercial à Pointe-Noire (gérant de la S. A. R. L. « Soudée-Congo »), décédé accidentellement le 8 mars 1952.

M. Meyer (Xavier), agent de la « Sicofor », décédé le 8 octobre 1951 à Pointe-Noire.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur de Pointe-Noire (B. P. 332).

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux dispositions du décret de 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants :

Il est donné avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Dupuy (Robert), géomètre à Bangui, décédé à l'hôpital de Bangui le 1^{er} mars 1952.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier leurs droits ou titre au curateur de Bangui.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Mortier (Charles), décédé à Port-Gentil le 27 février 1952.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Akwue (Maurice), transporteur, domicilié à Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi, né vers 1907 à Dosogu-Onitsha (Nigeria britannique), marié à M^{me} Mabonie (Caroline), décédé à Fort-Lamy, le 12 février 1952.

M. Clementz (Roland-Frédéric), monteur électricien, domicilié à Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi, né le 1^{er} juillet 1927 à Strasbourg (Bas-Rhin), fils de Clementz (Ernest) et de Sprecher (Louise), décédé à Fort-Lamy (Tchad), le 14 février 1952.

M. Louis (Fernand), ingénieur géomètre, domicilié à Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi, né le 22 novembre 1923 à Douchy (département du Nord), fils de Louis (Fernand) et Dupont (Rosalie), décédé à Fort-Lamy (Tchad), le 17 février 1952.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'Arrondissement judiciaire de Fort-Lamy.

Les créanciers des successions sont également invités à produire leurs titres.

AVIS AU PUBLIC

Un appel d'offres pour la construction du bâtiment du dispatching en gare de Dolisie, aura lieu le 25 avril 1952, à 15 heures, dans le bureau du secrétaire général du Réseau à Pointe-Noire.

Le dossier de cet appel d'offres peut être consulté dès à présent par le public :

A Brazzaville :

Gare des voyageurs, chef du service commercial, Chambre de Commerce.

A Dolisie :

Bureau du chef de gare.

A Pointe-Noire :

Bureau du chef du service des approvisionnements généraux, Chambre de Commerce.

AVIS n° 198 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux relations financières entre la zone franc et la zone monétaire du deutsche-mark de la Deutsche Notenbank (Allemagne orientale).

Le présent avis a pour objet de préciser, sur certains points, les conditions dans lesquelles s'effectuent les règlements entre la zone franc et la zone monétaire du deutsche-mark de la Deutsche Notenbank, étant entendu que demeurent applicables, dans les relations entre ces deux zones monétaires, toutes les dispositions des avis généraux auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 170 (instruction n° 513).

La zone monétaire du deutsche-mark de la Deutsche Notenbank, ci-après dénommée « Allemagne orientale », comprend la zone orientale en Allemagne et le secteur Est de Berlin.

I. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Allemagne orientale.

1° Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées par l'avis n° 164 (instruction n° 471), des comptes étrangers au nom des personnes résidant en Allemagne orientale ;

2° Ces comptes dénommés « comptes étrangers allemands (zone de la Deutsche Notenbank) », fonctionnent dans les conditions définies par l'avis n° 164 (instruction n° 471).

En particulier les virements entre « comptes étrangers allemands (zone de la Deutsche Notenbank) » et les comptes étrangers allemands ouverts au nom de personnes résidant sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne ou dans les secteurs Ouest de Berlin, sont prohibés, sauf autorisation spéciale délivrée, dans chaque cas, par l'office local des changes.

II. — Transferts à destination de l'Allemagne orientale.

1° Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'office local des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de l'Allemagne orientale pour des paiements à faire par des résidents au profit de personnes résidant en Allemagne orientale, à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements courants ;

2° Sont considérées comme paiements courants les catégories de paiement qui figurent sur la liste annexée à l'avis n° 163 (instruction n° 470) ;

3° Toutes justifications doivent être présentées à l'office local des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation.

III. — Exécution des transferts.

Les transferts entre la zone franc et l'Allemagne orientale sont faits en francs par crédit ou débit, selon le cas, du compte ouvert chez la Banque de France au nom de la Deutsche Notenbank.

IV. — Dispositions particulières.

Les dispositions des avis relatifs aux comptes exportations, frais accessoires (comptes E. F. A. C.) ne sont pas applicables dans les relations avec l'Allemagne orientale.

AVIS n° 202 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux voyageurs se rendant à l'étranger.

Sont interdites et constituent des infractions à la réglementation des changes passibles des pénalités prévues par les textes en vigueur, la vente contre francs, à l'étranger, des devises allouées pour frais de voyage et de séjour à l'étranger et d'une façon générale, l'utilisation de ces devises à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été délivrées.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

ETUDE DE M^e CHARLES BOMEL, AVOCAT-DÉFENSEUR A BANGUI

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal de première instance de Bangui le 3 novembre 1951, devenu définitif, il appert que le divorce d'entre :

MULLER (Roger), professeur à Bangui et RUELLE (Odette-Raymonde), sans profession à Bangui, a été prononcé au profit du mari.

La présente publication par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait conforme :

L'avocat-défenseur,
Charles BOMEL.

COMPAGNIE COTONNIÈRE DE L'OUHAME-NANA

« COTOUNA »

Société anonyme au capital de 50 millions de francs C. F. A.

Siège social à BANGUI (A. E. F.)

I. — Suivant acte sous seing privé en date du 2 novembre 1951, M. KOENING (Eugène), mandataire de la « Compagnie Commerciale et Cotonnière de l'Ouhame-Nana » (COMOUNA), demeurant à Bangui, a établi les statuts d'une société anonyme au capital de 50 millions de francs C. F. A.

De ces statuts, il a été extrait littéralement ce qui suit ;

STATUTS

Exposé. — La « Compagnie Française de l'Ouhame et de la Nana », titulaire, depuis l'origine de la culture cotonnière en Oubangui, du privilège d'achat du coton dans les districts de Bangassou, Ouango, Bakouma, Rafaï, Ippy, Bria et Yalinga, a cédé ses droits en 1933 à une société sœur, la « Compagnie Commerciale et Cotonnière de l'Ouhame-Nana » (COMOUNA), qui a continué la même activité.

Aux termes de la convention du 1^{er} décembre 1949, intervenue entre le Gouvernement général de l'A.E.F. et les sociétés cotonnières, l'article 11 prévoyant que les dites sociétés ne pourraient se consacrer à d'autres activités que celles concernant le coton, la « Compagnie Commerciale et Cotonnière de l'Ouhame-Nana » (COMOUNA) a dissocié ses activités et francisé son capital.

Pour plus de facilités, et afin d'éviter toutes confusions, la « COMOUNA » a décidé de constituer une nouvelle société en lui apportant la licence d'achat qui lui avait été accordée et en faisant appel à de nouveaux capitaux français.

TITRE I

FORMATION - DÉNOMINATION - OBJET
SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1^{er}. — *Formation.* — Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur en A. E. F., ainsi que par les présents statuts.

Au cas où les dispositions législatives actuelles viendraient à être modifiées, le bénéfice de ces modifications serait acquit de plein droit à la société.

Art. 2. — *Objet.* — L'objet de la société est limité à toutes opérations commerciales, agricoles, industrielles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'achat, l'égrenage, l'emballage, le transport, la vente du coton, ainsi que le traitement des sous-produits, notamment la fabrication de l'huile et la transformation de la fibre (filatures, tissage).

La société pourra, toutefois, se livrer à des activités annexes ayant pour but de pourvoir à l'alimentation de sa main-d'œuvre (cultures vivrières, élevage, etc.), mais elle s'interdit toute activité qui ne se rapporterait pas directement ou indirectement au coton.

Art. 3. — *Dénomination.* — La société prend la dénomination de :

Compagnie Cotonnière de l'Ouhame-Nana
et par abréviation : « COTOUNA ».

Cette dénomination ne pourra être modifiée que par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'administration pourra y adjoindre un ou plusieurs sous-titres obligatoires ou facultatifs et pourra, également, en décider la suppression.

Art. 4. — *Siège social.* — Le siège social est fixé à Bangui, territoire de l'Oubangui-Chari, en A. E. F. Il pourra être transféré dans toute autre localité du territoire par simple décision du Conseil d'administration et en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

La société pourra, en outre, avoir des sièges administratifs, d'opération ou d'exploitation, bureaux, agences et succursales partout où le Conseil d'administration le jugera utile, en France métropolitaine ou dans les territoires d'outre-mer et à l'étranger.

Art. 5. — *Durée.* — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par les présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Art. 6. — *Apports.* — La « Compagnie Commerciale et Cotonnière de l'Ouhame-Nana » (COMOUNA), société anonyme au capital de 50 millions de francs C. F. A., dont le siège social est à Bangui, A. E. F., apporte à la présente société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés :

A. — Biens immeubles :

1^o La propriété dite « Usine d'Ippy » (district d'Ippy, région de l'Ouaka) d'une contenance totale de 7 ha. 56 a. 74 centiares, suivant le titre foncier n° 472, et sur laquelle sont édifiées les constructions suivantes :

1 bâtiment à usage d'usine d'égrenage de coton ;

5 bâtiments à usage de magasins à coton, matériels divers et d'emballage, et d'ateliers ;

3 bâtiments à usage d'habitation et bureaux ;

1 bâtiment à usage de centrale électrique.

2^o La propriété dite « Usine cotonnière COMOUNA », à Mandoukou (district d'Ippy, région de l'Ouaka), d'une contenance totale de 4 ha. 58 a. 50 centiares, suivant le titre foncier n° 471, et sur laquelle sont édifiées les constructions suivantes :

1 bâtiment à usage d'usine d'égrenage de coton ;

1 bâtiment à usage d'habitation ;

3^o La propriété dite « Usine cotonnière COMOUNA », à Kitika (district de Bakouma, région du M'Bomou), d'une contenance totale de 3 hectares, suivant titre foncier n° 224, et sur laquelle sont édifiées les constructions suivantes :

1 bâtiment à usage d'usine d'égrenage de coton ;

2 bâtiments à usage de magasins à coton et matériels divers ;

1 bâtiment à usage d'habitation ;

1 bâtiment à usage de magasin et de logement ;

4^o Un terrain d'un seul tenant, faisant partie de la première parcelle de la propriété dite « Usine cotonnière COMOUNA », à Bangassou (district de Bangassou, région du M'Bomou), partie du titre foncier n° 158, d'une contenance totale de sept mille mètres carrés et délimité comme suit : ce terrain confine au Nord, sur cent quarante mètres à partir de la borne n° 4 du plan cadastral, à des terrains domaniaux ; à l'Est, sur cinquante mètres, à une rue non dénommée la séparant du lot n° 42 ; au Sud, sur cent quarante mètres, au boulevard n° 1 ; à l'Ouest, sur cinquante mètres, à la propriété « COMOUNA » et sur lequel sont édifiées les constructions suivantes :

1 bâtiment à usage d'usine d'égrenage de coton et annexes ;

3 bâtiments à usage de magasins à coton et divers ;

5^o Un terrain d'un seul tenant, faisant partie de la seconde parcelle de la même propriété et du même titre foncier, d'une contenance totale de trois mille neuf cents mètres carrés et délimité comme suit : ce terrain confine au Nord, sur soixante-cinq mètres, à partir de la borne n° 2 du plan cadastral, au boulevard n° 1 ; à l'Ouest, sur soixante mètres, au terrain « COMOUNA » ; au Sud, sur soixante-cinq mètres, à des terrains domaniaux ; à l'Est, sur soixante mètres, au lot n° 47, et sur lequel sont édifiées les constructions suivantes :

2 bâtiments à usage d'habitation ;

6- Un terrain d'un seul tenant d'une contenance totale de quatre mille huit cents mètres carrés, lot n° 47 du plan de lotissement du centre urbain de la première catégorie de Bangassou, sur lequel est édifiée la construction suivante :

1 bâtiment à usage d'habitation.

7^o La propriété dite « Usine cotonnière Comouna », à Gambo (district d'Ouangou, région du M'Bomou), d'une contenance totale de 4 hectares suivant titre foncier n° 439, et sur laquelle sont édifiées les constructions suivantes :

1 bâtiment à usage d'usine d'égrenage de coton ;

2 bâtiments à usage de magasins à coton et divers ;

1 bâtiment à usage de logement.

L'ensemble de ces biens immeubles, tels qu'ils se comportent, terrains et constructions, est évalué à francs C. F. A. : 12.211.000.

B. — Valeurs mobilières.

Les participations financières ci-après :

10 actions de 10.000 francs C. F. A. de la société « Énergie Électrique de l'A. E. F. » ;

58 actions de 2.500 francs C. F. A. de la société « Compagnie Française pour le Développement des Textiles » ;

10 actions de 2.500 francs C. F. A. de la société « Industrie Cotonnière de l'Oubangui et du Tchad ».

Ces participations, ensemble, sont évaluées à 270.000 francs C. F. A.

C. — Convention cotonnière

Le bénéfice des dispositions contractuelles fixées par la convention intervenue le 1^{er} décembre 1949, entre le Haut-Commissaire, Gouverneur général de

l'A. E. F., et la « Compagnie Commerciale et Cotonnière de l'Ouham-Nana » (COMOUNA), ayant pour objet la licence d'achat et d'égrenage du coton récolté sur les terres domaniales des districts d'Ippy, Bria, Yalinga, Ouango, Bangassou, Bakouma, et Rafaï, à partir de la campagne 1950-51, évalué à 5 millions de francs C. F. A.

* *

La présente société aura la propriété et la jouissance des biens ci-dessus désignés et apportés, à partir de sa constitution définitive, mais les résultats actifs et passifs de l'exploitation de ces biens seront pour son compte exclusif à compter du 1^{er} novembre 1950, pour la campagne 1950-51 et les campagnes suivantes.

En représentation de ces apports, et pour les rémunérer, il est attribué à la « Compagnie Commerciale et Cotonnière de l'Ouham-Nana » (COMOUNA), 17.481 actions de mille francs C. F. A. chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 17481, à charge pour la dite compagnie d'en échanger 5.000 contre celles attribuées primitivement aux producteurs autochtones dans la « COMOUNA » en représentation de l'apport à elle fait de la licence sus-visée.

Conformément à la loi, ces actions ne pourront être négociables que deux années après la constitution de la présente société.

Art. 7. — *Capital social.* — Le capital social est fixé à cinquante millions de francs C. F. A. Il est divisé en 50.000 actions de mille francs C. F. A. chacune, dont 17.481, numérotées de 1 à 17481, entièrement libérées et attribuées en rémunération d'apports et 32.519 numérotées de 17482 à 50000 à souscrire et libérer en numéraire.

Art. 8. — *Libération des actions.* — Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social, en totalité, en une seule fois au moment de la souscription.

Art. 11. — *Forme des actions.* — Les titres sont essentiellement nominatifs. Des récépissés nominatifs provisoires seront délivrés aux actionnaires en attendant la création matérielle des titres définitifs.

Art. 12. — *Cession des actions.* — Les dispositions ci-dessous sont prises pour se conformer aux clauses de la convention cotonnière du 1^{er} décembre 1949 (art. 11) et engagement corrélatif séparé du 29 novembre 1949, obligations acceptées par la société fondatrice et apporteuse, et desquelles il résulte notamment que la majorité du capital de la société bénéficiaire de la dite convention doit être de nationalité française.

En conséquence, tout actionnaire français qui viendrait à changer de nationalité s'engage à en aviser le Conseil d'administration de la société et à vendre à d'autres actionnaires français, anciens ou nouveaux, tout ou partie de ses actions, afin que la majorité des capitaux reste de nationalité française.

La cession des actions ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant et du cessionnaire et mentionnée sur les registres de la société.

Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

Toute cession d'actions, à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elle ait lieu, ainsi que toute mutation d'actions, entre vifs et par décès, même

entre actionnaires, doit, pour devenir définitive, être autorisée par le Conseil d'administration qui reste toujours libre de sa décision sans avoir jamais à la motiver.

En conséquence, l'actionnaire qui veut, ou se trouve dans l'obligation de céder tout ou partie de ses actions, doit en informer la société par lettre recommandée adressée au siège social, lui faisant connaître le nombre de titres dont la cession est projetée, ainsi que le nom, prénoms, profession et domicile et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le prix de cession par action, le tout appuyé de pièces justificatives.

La dite demande de cession vaut demande de transfert des actions indiquées soit au nom du ou des cessionnaires proposés, soit au nom de tous actionnaires ou de toutes personnes pouvant exercer le droit de reprise ou de préemption ci-après, ou pouvant être proposées par le Conseil.

Dans le mois de la réception de la lettre recommandée du cédant, le Conseil d'administration doit notifier à ce dernier, également par lettre recommandée sa décision sur l'agrément sollicité.

Si le cessionnaire proposé est agréé, le transfert est immédiatement effectué en son nom. Si, au contraire, le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire peut retirer sa demande. S'il ne le fait pas dans les dix jours de la réception de la notification, ou si dans sa demande il a manifesté l'intention de céder ses actions, même si son cessionnaire n'est pas agréé, le Conseil d'administration peut, dans le mois qui suit la décision refusant l'agrément, faire racheter les actions dont la cession ou le transfert avait été demandé, par toute personne ou société de son choix, moyennant le prix que l'assemblée générale annuelle fixera, chaque année, en fonction des résultats du bilan, pour les cessions devant se produire l'année suivante.

Le prix fixé par l'assemblée sera indiscutable et sans appel.

Si le délai d'un mois, ci-dessus imparti, s'écoule sans que le Conseil d'administration ait désigné un cessionnaire, la cession ou le transfert proposé est opéré au profit de la personne ou des personnes désignées par l'actionnaire cédant.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 15. — *Conseil d'administration. — Composition. — Durée des fonctions.* — La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Les sociétés peuvent faire partie du Conseil d'administration et se faire représenter aux délibérations par un mandataire désigné par leur Conseil d'administration, leur gérance ou leurs associés en nom, suivant la forme de la société administratrice, les dits représentants n'ayant pas besoin d'être personnellement actionnaires de la présente société.

Une place d'administrateur est spécialement réservée pour la représentation de la fraction de 10 % du capital attribuée aux producteurs autochtones.

Les administrateurs sont nommés pour une durée maxima de six exercices et sont toujours révocables *ad nutum*; ils sont toujours rééligibles.

Art. 19. — *Réunion du Conseil d'administration.* — Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu. Il est convoqué à la diligence du président, toutes les fois qu'il le juge utile, ou qu'il en est requis par deux administrateurs. Faute de déférer à cette réquisition dans les mêmes délais qu'indiqués ci-après pour les convocations, les deux administrateurs pourraient valablement procéder eux-mêmes à la convocation dont le président sera informé par lettre recommandée. Le délai de convocation sera normalement de quinze jours, mais pourra être réduit à huit jours en cas d'urgence. La convocation contiendra l'ordre du jour sommaire de la réunion.

La présence effective de trois au moins des administrateurs en fonctions et la représentation, tant en personnes que par mandataires de deux administrateurs est nécessaire pour la validité de la délibération si le nombre des administrateurs est égal ou supérieur à sept. Si le nombre des administrateurs devenait inférieur à sept, les délibérations du Conseil seraient valables avec la présence effective de deux administrateurs et la représentation de deux autres administrateurs.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou télégramme, pouvoir de le représenter à l'un de ses collègues, ce dernier ne pouvant toutefois représenter que deux administrateurs au maximum. L'administrateur qui représente un ou deux de ses collègues a, en plus de sa propre voix, celles de ses collègues qu'il représente, c'est-à-dire trois voix au maximum.

Tout administrateur empêché de prendre part à une délibération peut également exprimer son vote par correspondance postale ou télégraphique.

Les délibérations sont prises à la majorité des votes exprimés, qu'ils émanent des membres présents ou des membres empêchés. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Art. 20. — *Procès-verbaux et extraits.* — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par deux des membres présents. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le président du Conseil ou un administrateur.

Art. 21. — *Pouvoirs du Conseil. — Délégation.* — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, tant au regard des tiers qu'au regard des actionnaires, et faire ou autoriser tous actes ou opérations relatifs à l'objet social, à l'exclusion seulement des actes expressément réservés à l'assemblée générale.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, avec ou sans faculté de substitution, à une ou plusieurs personnes prises dans son sein ou en dehors, associées ou non.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

I. — Dispositions communes aux assemblées ordinaires et extraordinaires.

Art. 25. — *Convocation des assemblées.* — Les actionnaires sont réunis chaque année, en assemblée générale, par le Conseil d'administration, dans les dix premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Art. 29. — *Procès-verbaux et extraits.* — Les délibérations de l'assemblée générale ou spéciale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du Conseil ou par deux administrateurs. Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

Art. 30. — *Pouvoirs généraux de l'assemblée.* — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires. Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et les dissidents.

II. — Assemblées générales ordinaires.

Art. 31. — *Composition.* — L'assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose des actionnaires propriétaires de dix actions au moins, libérées des versements exigibles.

Art. 32. — *Quorum, — Majorité.* — Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

III. — Assemblées générales extraordinaires.

Art. 34. — *Composition.* — L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

TITRE VI

BILAN - INVENTAIRE - FONDS DE RÉSERVE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Art. 37. — *Année sociale.* — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice comprendra la période comprise entre le premier novembre 1950 et le trente et un décembre 1951.

Le compte de pertes et profits de ce premier exercice ni celui des exercices suivants, ne pourront comprendre les résultats de l'exploitation des campagnes cotonnières antérieures à la campagne 1950-51, les dits résultats demeurant acquis à la « Compagnie Commerciale et Cotonnière de l'Ouhame-Nana » (COMOUNA), titulaire de l'ancienne convention régissant les dites campagnes antérieures.

Art. 39. — *Partage des bénéfices.* — Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions et réserves pour risques commerciaux et industriels déterminés par le Conseil d'administration.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ;

2° La somme nécessaire, s'il y a lieu, à affecter à l'amortissement des actions ;

3° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5 % des sommes dont leurs actions sont libérées en vertu des appels de fonds et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, celui-ci puisse être réclamé sur les bénéfices des années subséquentes, sauf ce qui est stipulé ci-après.

Sur l'excédent disponible, il sera attribué au Conseil d'administration un pourcentage variable qui sera déterminé chaque année par l'assemblée ordinaire des actionnaires. Le solde est réparti aux actionnaires.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement, sur la portion revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour des reports nouveaux, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires.

Ces fonds de réserves extraordinaires peuvent être affectés, notamment, suivant ce qui est décidé par l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de 5 % en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou autrement.

Ce fonds de réserve extraordinaire peut également être incorporé dans une augmentation de capital, avec conséquence, soit d'augmentation de la valeur nominale des actions, soit distribution gratuite d'actions nouvelles.

* *

Il n'a pas été créé d'actions à droit de vote double, ni émis de parts de fondateur.

II. — Suivant acte reçu par M^e VARLET, notaire à Bangui, le 6 novembre 1951, enregistré, M. KOENIG (Eugène), mandataire de la « Compagnie Commerciale et Cotonnière de l'Ouhame-Nana » (COMOUNA), demeurant à Bangui, fondateur de la société en formation, a déclaré que les 32.519 actions de numéraire de 1.000 francs C. F. A. chacune ont été souscrites par sept personnes et sociétés, sans qu'il ait été fait appel au public, et intégralement libérées à la souscription.

A cette déclaration sont restés annexés un des originaux des statuts et l'état de souscription et de versement dressé et certifié par le fondateur.

III. — Des procès-verbaux de deux délibérations prises par les assemblées constitutives des actionnaires de la dite société les mercredi 7 novembre 1951 et samedi 2 février 1952, il appert :

Que la première assemblée :

1° Après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. KOENIG, aux termes de l'acte reçu par M^e VARLET, notaire à Bangui, le 6 novembre 1951 ;

2° A nommé deux commissaires, chargés, conformément à la loi, de vérifier la valeur des apports en nature et d'apprécier les avantages particuliers pouvant résulter des dispositions des statuts, et de faire un rapport qui sera soumis à une assemblée ultérieure ;

Que la seconde assemblée :

1° Adoptant les conclusions des rapports des commissaires, a approuvé les apports et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2° A nommé, comme premiers administrateurs :

MM. RESTE (François-Joseph), domicilié au Perthuis (Pyrénées-Orientales) ;

PARISOT (Georges), domicilié à La Tronche (Isère) ;

DEGRAIN (Joseph), industriel, domicilié à Bangui (Oubangui-Chari) ;

DE JAGER (Jan-Willem), administrateur de sociétés, domicilié à Léopoldville (Congo Belge) ;

et les sociétés anonymes :

Compagnie « Oubangui - Immobilier », capital 1.000.000 de francs C. F. A., à Bangui ;

Compagnie « COMOUNA », capital 50.000.000 de francs C. F. A., à Bangui ;

Compagnie « TRANSOUNA », capital 6.300.000 francs C. F. A., à Bangui ;

3° A nommé comme commissaires aux comptes :

MM. Camille ESPINADEL, HEC, licencié en droit, expert-comptable breveté d'Etat, agréé par la Cour d'appel de Brazzaville, 24, rue d'Aumale, à Paris, et André BORGEAT, expert-comptable, à Bangui ;

4° A approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

IV. — Deux originaux des statuts, deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état des souscriptions et versements y annexé, deux copies certifiées conformes des délibérations des assemblées constitutives et des rapports y annexés ont été déposés au Greffe du Tribunal de Bangui le 5 mars 1952.

Pour extrait et mention :

LE MANDATAIRE.

ÉTUDE DE M^e J.-M. FIGEROU, NOTAIRE A BORDEAUX,
41, COURS VICTOR-HUGO (FRANCE)

BAIL DE FONDS DE COMMERCE

AVIS UNIQUE

Suivant contrat passé devant M^e FIGEROU (Jean-Marie), notaire à Bordeaux, le vingt-sept août mil neuf cent cinquante et un, enregistré le quatre septembre suivant ;

M. ISAAC (Jean-Marie), propriétaire, et M^{me} ISAAC (Marie-Jeanne), sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Bordeaux, 19, rue Artiguemales,

Ont donné à bail à loyer, dit gérance pour une durée de trois, six, neuf années au choix de la preneuse à compter du jour de l'acte,

A M^{me} LACROUTS (Valentine), commerçante, veuve en premières noces non remariée de M. PIRAUBE (Henri), demeurant à Port-Gentil (Gabon),

Un fonds de commerce d'alimentation et factoreries exploités à Port-Gentil (Gabon), sur l'avenue Savorgnan-de-Brazza, à Lambaréné (Gabon), rive droite, et au lac Azingo, avec tous ses éléments et accessoires y compris les locaux et immeubles nécessaires à son exploitation.

Lesdites exploitations pendant toute la durée de la location seront faite par M^{me} veuve PIRAUBE pour son propre compte et à ses risques et périls, les bailleurs ne répondant d'aucun des engagements quelconques qui seront pris par M^{me} veuve PIRAUBE.

Pour avis :
J.-M. FIGEROU.

Société Coloniale Française du Commerce et de l'Industrie

« SOCOFRANCE »

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BANGUI

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la « Société Coloniale Française du Commerce et de l'Industrie S. A. » (SOCOFRANCE), sont convoqués en assemblée générale au siège de la société à Bangui, pour le 18 avril 1952, à 10 heures du matin.

ORDRE DU JOUR :

Rapport du Conseil d'administration sur comptes de l'exercice 1951 ;

Rapport du commissaire aux comptes ;

Approbation des comptes ;

Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CONSEIL DE LA JEUNESSE DU GABON

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Il est créé au Gabon une association dite :

CONSEIL DE LA JEUNESSE DU GABON

(Siège social : Libreville. — B. P. 234.)

But. — Réaliser le groupement des divers mouvements de jeunesse existant au Gabon, renforcement des idées de solidarité et d'entraide fraternelle dans le sens de l'intérêt supérieur du pays.

Récépissé de déclaration d'association n° 104/APAG. du 11 janvier 1951, de M. le Gouverneur du Gabon.

Libreville, le 18 mars 1952.

Pour le comité :

Le secrétaire général,
Georges GNAMBAULT.

Société d'Affermage et d'Exploitation Cinématographique

« S. A. E. C. »

EXTRAIT DES STATUTS

Suivant acte notarié à Bangui le dix mars mil neuf cent cinquante-deux par M^e CHÉRUBIN :

Art. 1^{er}. — Il est formé par ces présentes, entre les comparants, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet l'exploitation de cinéma-dancing et bar, ainsi que l'achat, la construction, la prise à bail, la location, la sous-location, l'exploitation ou la mise en valeur d'une façon généralement quelconque de tous immeubles, terrains et concessions en A. E. F.

Art. 4. — La durée de la société est fixée à vingt années qui commenceront à la date de la signature des présentes. Elle prendra fin à l'expiration de ces vingt années, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Art. 5. — La raison sociale et la dénomination sont :

Société d'Affermage et d'Exploitation Cinématographique

En abrégé : « S. A. E. C. »

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de dix millions de francs C. F. A., divisé en mille parts de dix mille francs chacune. Ces parts sont entièrement libérées et attribuées à chacun des quatre

associés en représentation de leurs apports en numéraire, savoir :

A M. PANAYOTOPOULOS (André), pour 570 parts, pour la somme de.....	5.700.000 »
A M. PIAU (Camille), pour 280 parts, pour la somme de.....	2.800.000 »
A M. ECKARD (René), pour 30 parts pour la somme de.....	300.000 »
A M. POLTZ (Georges), pour 120 parts, pour la somme de.....	1.200.000 »
Total égal : 1.000 parts sociales.....	10.000.000 »

Les comparants déclarent que ces sommes ont été entièrement versées dans la caisse de la société et que toutes les parts sont réparties entre les associés et libérées intégralement.

Art. 12. — La société sera gérée et administrée par M. PANAYOTOPOULOS (André), gérant unique, nommé pour une durée indéfinie, qui aura la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour engager et représenter la société, mais qui ne pourra valablement accomplir que des actes rentrant dans l'objet de la société tel qu'il est défini à l'article 2 ci-dessus. Ledit gérant ne pourra cependant pas aliéner ou hypothéquer les immeubles sociaux sans y être habilité par une décision des associés réunissant à la fois les trois quarts du capital social et celle de la majorité des voix ; mais il pourra valablement déposer en banque tous les fonds sociaux et opérer tous retraits et prélèvements. Il pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à M. PIAU (Camille), à M. ECKARD (René) et à M. POLTZ (Georges), ou à l'un d'eux seulement ; il pourra les déléguer à toute autre personne de son choix à la condition d'y être autorisé par une décision des associés réunissant à la fois la majorité des voix et celle des trois quarts du capital social.

Art. 21. — Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux, industriels ou financiers constituent les bénéfices nets. Sur ces bénéfices nets il est prélevé 5 % pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième. Le solde est réparti aux associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, seront supportées par tous les associés dans la même proportion.

Deux expéditions de l'acte notarié en date du 10 mars 1952 contenant les statuts de la société ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui le 17 mars 1952.

Pour extrait :

Le gérant,

A. PANAYOTOPOULOS.

UNION TRANSPORTS AFRICAINS

Société à responsabilité limitée au capital de 600.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Suivant acte sous-seings privés, en date à Brazzaville du 1^{er} février 1952, enregistré à Brazzaville le 11 mars 1952, folio 28, n° 290.

Il a été formé entre :

Mme CANATA, née CANARELLI (Camille), demeurant à Brazzaville ;

Mme JANNO, née PIN (Paulette), demeurant à Brazzaville ;

Mme BOUYOUD, née CANARELLI (Joséphine), demeurant à Brazzaville ;

M. SORCO (Joseph), garagiste, demeurant à Brazzaville, une société à responsabilité limitée, ayant pour objet l'exploitation d'un service de taxis à Brazzaville.

La société prend la dénomination suivante :

Union Transports Africains

Société à responsabilité limitée.

Le siège social est fixé à Brazzaville, Garage SORCO.

La durée de la société est de 99 années, à compter du 1^{er} février 1952.

Le capital social est fixé à francs C.F.A. : 600.000, et constitué par des apports, savoir :

Mme CANATA, 1 fonds de commerce de taxis.....	10.000 »
1 voiture « Chevrolet »....	140.000 »
	150.000 »
Mme JANNO (espèces)....	150.000 »
Mme BOUYOUD (espèces)...	150.000 »
M. SORCO.....	150.000 »

Le capital social est divisé en 600 parts de 1.000 francs, entièrement libérées et attribuées aux associés à raison de 150 parts chacun.

Mme JANNO est nommée gérante unique. Elle a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Deux originaux des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 16 mars 1952.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
P. JANNO.

« CAPAO »

Société à responsabilité limitée au capital de 150.000 francs C. F. A.

Siège social à BANGUI (A. E. F.)

EXTRAIT DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous-seings privés en date à Bangui du 25 février 1952, enregistré à Bangui le 26 février 1952, une société à responsabilité limitée a été constituée comme suit :

1^o M. CASSANY (Patrick), commerçant, demeurant à Bordeaux (Gironde), 9, rue de Pessac, agissant par mandataire muni d'un pouvoir spécial ;

2° M. PASCAL (Charles), commerçant, demeurant à Arcachon (Gironde), 20, avenue du Général-de-Gaulle, agissant par mandataire muni d'un pouvoir spécial ;
 3° M. O'LANYER (Gabriel), demeurant à Bangui (A. E. F.).

La société a pour objet : En France, dans les colonies françaises, dans les pays sous mandat et plus particulièrement en A. E. F. :

1° L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la vente à la commission de tous produits alimentaires et industriels ;

2° Toutes opérations de vente, louage de services de commerce, de marchandises, se rapportant de près ou de loin à l'objet ci-dessus désignés ;

3° La création, l'exploitation en gérance ou directement de tous fonds de commerce, entreprises similaires ou de même nature ;

4° Tous emprunts et toutes opérations commerciales bancaires et financières à contracter sous forme d'ouvertures de crédits, prêts ou autrement selon les besoins de la société constituée et plus généralement toutes opérations quelconques commerciales, mobilières, immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet principal de la société.

Raison sociale. — Cette société prend la dénomination :

« C A P A O »

Siège social. — Le siège social est fixé à Bangui (A. E. F.).

Durée. — La durée de la société est fixée à 99 années qui commencent à courir le 1^{er} janvier 1952, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux statuts.

Capital. — Le capital de la société est fixé à la somme de cent cinquante mille francs C.F.A., divisé en 150 parts de 1.000 francs C. F. A. chacune, toutes entièrement libérées et souscrites en espèces comme suit :

Par M. CASSANY (Patrick), à concurrence de 50 parts de 1.000 francs C.F.A.,
 soit..... 50.000 »

Par M. PASCAL (Charles), à concurrence de 50 parts de 1.000 francs C.F.A.,
 soit..... 50.000 »

Par M. O'LANYER (Gabriel), à concurrence de 50 parts de 1.000 francs C.F.A.,
 soit..... 50.000 »

TOTAL en francs C. F. A..... 150.000 »

Nomination des gérants. — Par l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} mars 1952, les trois seuls associés de la société, ci-dessus désignés, représentant la totalité du capital social, ont décidé, à l'unanimité, ce qui suit :

UNIQUE RÉOLUTION

Nomination comme gérants de la société de MM. CASSANY (Patrick), PASCAL (Charles), O'LANYER (Gabriel), lesquels pourront agir ensemble ou séparément. Conformément aux statuts, la durée de leurs fonctions expirera le 31 décembre 1952.

Deux expéditions de ces actes de société avec leurs annexes ont été déposées le 11 mars 1952 au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui.

Pour extrait et mention :

L'un des gérants,

G. O'LANYER.

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE CONSTRUCTION

J. ANSELMi & C^{ie}

Siège social : DOLISIE

Aux termes d'une délibération en date du 1^{er} mars 1952, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Africaine de Construction J. ANSELMi et C^{ie} », dont le siège est à Dolisie, a décidé de modifier les articles 41 et 43 des statuts qui seront rédigés comme suit :

« TITRE VI. — Art. 41. — L'année sociale commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre. Exceptionnellement, la première année sociale commencera le jour de la constitution de la société pour finir le trente et un décembre.

« TITRE VI. — Répartition des bénéfices. — Art. 43. — Cinq pour cent en faveur des membres du Conseil d'administration. »

(Le reste sans changement.)

.....
 Deux copies certifiées conformes des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires du premier mars 1952 ont été déposées au Greffe du Tribunal de Dolisie.

INDUSTRIE COTONNIÈRE DE L'OUBANGUI ET DU TCHAD S. A.

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à BANGUI (Oubangui-Chari)

R. C. BANGUI n° 251 B.

PROCÈS-VERBAL

de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 1^{er} février 1952.

L'an mil neuf cent cinquante-deux,

Le vendredi 1^{er} février, à 17 heures, à Bangui,

MM. les actionnaires de l'« Industrie Cotonnière de l'Oubangui et du Tchad » se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation qui leur a été faite, par le Conseil d'administration, au moyen de lettres qui leur ont été remises ou adressées.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par tous les actionnaires ou leurs mandataires.

L'assemblée procède à la composition de son bureau.

M. ANTHOINE, administrateur, est nommé président, ainsi qu'il avait été décidé par le Conseil d'administration ;

M. AUBUGEAU, représentant la « Banque de l'Afrique Occidentale » et le groupe industriel ;

et M. DESTAIS, représentant les compagnies cotonnières,

représentant par eux-mêmes ou comme mandataires le plus grand nombre d'actions, sont désignés comme scrutateurs et acceptent ces fonctions.

Le bureau ainsi constitué désigne M. OLIVET comme secrétaire.

Le président constate, d'après la feuille de présence, tenue à l'entrée de la réunion, et qui est certifiée véritable par les membres du bureau, que tous les actionnaires sont présents ou représentés et réunissent la totalité des actions représentant le capital social.

D'autre part, les membres de l'assemblée déclarent qu'eux-mêmes et les actionnaires qu'ils représentent ont tous eu connaissance en temps utile du texte des résolutions qui vont être soumises à l'assemblée.

M. le Président constate qu'en conséquence l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Puis, M. le Président présente aux membres de l'assemblée et dépose sur le bureau :

1° La feuille de présence dûment certifiée, avec les pouvoirs des actionnaires représentés ;

2° Un exemplaire des statuts ;

3° Un exemplaire du texte des résolutions qui vont être soumises à l'assemblée.

M. le Président rappelle à l'assemblée qu'elle est convoquée avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Augmentation du capital social de francs C.F.A. 1.000.000, à francs C. F. A. 250.000.000, par l'émission de 99.600 actions nouvelles de francs C.F.A. 2.500 nominal, sur lesquelles 85.636 actions seront à souscrire contre espèces et 13.964 actions seront remises en rémunération d'apports à diverses sociétés ;

Nomination d'un commissaire vérificateur chargé de l'établissement d'un rapport sur la valeur des dits apports ;

Fixation de sa rémunération ;

Modification de l'article 6 des statuts sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de francs C. F. A. 1.000.000 à francs C.F.A. 250.000.000.

M. le Président fait donner lecture du rapport établi par le Conseil d'administration.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

« Messieurs,

« Nous vous avons convoqués en assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 35 de vos statuts, pour vous proposer de porter le capital social de 1.000.000 de francs C. F. A. à 250.000.000 de francs C. F. A.

« Cette augmentation de capital permettra à votre société de disposer d'une partie des fonds qui lui sont nécessaires pour réaliser à Boali l'usine de filature et de tissage de coton dont le projet a été mis au point par votre Conseil. Elle rendra en outre définitif de prêt de 175.000.000 de francs C. F. A. de la Caisse centrale de la France d'outre-mer qui a été accordé à votre société sous la seule réserve de sa réalisation.

« L'augmentation de capital devant être faite par émission d'actions remises partie contre espèces, partie en rémunération d'apports de matériels, vous aurez à nommer un commissaire chargé d'apprécier la valeur de ces apports. Nous vous proposons de désigner M. THIÉBAUT (Raymond), ingénieur-conseil du Syndicat général cotonnier, dont vous aurez également à fixer la rémunération.

« Votre Conseil a estimé que, l'unanimité des actionnaires étant réunie, il pouvait écarter l'application des règles légales et statutaires de convocation et de publicité. Vous voudrez bien lui donner décharge de cette décision. »

Cette lecture terminée, M. le Président offre la parole à ceux des membres de l'assemblée pouvant avoir des observations à présenter.

Personne ne demandant la parole, M. le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée constatant :

Que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils réunissent la totalité des actions composant le capital social ;

Qu'ils déclarent, par eux-mêmes ou par leurs représentants, avoir été informés en temps utile de toutes les questions soumises à l'assemblée et notamment des modalités de l'augmentation du capital social,

Décide :

Que l'assemblée peut valablement délibérer sans que les formalités et délais légaux et statutaires aient été observés ;

Qu'il n'y aura pas lieu d'observer les formalités de publicité légale préalablement à l'ouverture de la souscription à l'augmentation du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée décide que le capital social sera augmenté de francs C. F. A. 249.000.000, et porté à francs C. F. A. 250.000.000, par l'émission au pair de 99.600 actions de francs C. F. A. 2.500 nominal, créées jouissance du 1^{er} janvier 1952, sur lesquelles :

a) 85.636 actions nouvelles seront offertes en souscription par préférence aux propriétaires des 400 actions représentant le capital social actuel ; la souscription de ces actions nouvelles sera ouverte le 11 février 1952 et close à la date que décidera le Conseil d'administration. Toutefois, au cas où la totalité des dites actions nouvelles aurait été souscrites à titre irréductible avant l'expiration de ce délai, la souscription sera close immédiatement ;

b) 13.964 actions nouvelles seront remises en rémunération d'apports aux sociétés suivantes, dans les conditions ci-après indiquées, sous réserve de la vérification par une assemblée ultérieure de la valeur desdits apports :

La « Société Cotonnière des Vosges » (Établissements LAEDERICH), société anonyme au capital de 350 millions de francs, siège social à Épinal, apportera :

1 brise-balles ;

1 élévateur-transporteur ;

1 chargeuse automatique ;

1 ouvreuse ;

1 ouvreuse pneumatique avec chargeuse ;

1 batteur ouvreuse à trois règles ;

1 batteur finisseur à trois règles ;

32 têtes d'étirage ;

3 bancs à broches de 118 broches ;

6 continus chaîne de 404 broches ;

1 continu à retordre de 186 broches ;
 150.000 tubes de chaîne ;
 1 bobinoir de 120 broches ;
 1 dévidoir ;
 1 ourdissoir ;
 1 encolleuse ;
 2 cannetières de 24 broches,

évalués à la somme de francs C. F. A. 10.245.500, en représentation de laquelle il sera remis à la dite société 4.098 actions de francs C. F. A. 2.500, entièrement libérées et d'une soulte de francs C.F.A. 500 en espèces.

— La « Société Anonyme d'Industrie Cotonnière », au capital de 471.350.000 francs, siège social à Mulhouse, apportera :

18 cardes ;
 6 continus trame de 404 broches ;
 120 métiers à tisser,

et les accessoires de ces diverses machines, évalués à une somme de francs C.F.A. 24.666.480, en représentation de laquelle il sera remis à ladite société 9.866 actions de francs C. F. A. 2.500, entièrement libérées et une soulte de francs C.F.A. 1.480 en espèces.

L'assemblée donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour procéder à cette augmentation de capital suivant les modalités qu'il déterminera, notamment fixer toutes conditions pour l'exercice de tous droits de souscription réservés par préférence aux propriétaires d'actions anciennes, recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents, déclarer les souscriptions devant notaire, et, d'une façon générale, décider et effectuer toutes les opérations et formalités, fixer toutes conditions utiles à la réalisation de cette augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la résolution qui précède, l'assemblée décide de modifier comme suit le texte de l'article 6 des statuts :

« Art. 6 (texte nouveau). — Fixé à francs C.F.A. 1.000.000 lors de la constitution de la société le 6 avril 1951, le capital a été porté en 1952 à francs C. F. A. 250.000.000 par l'émission de 99.600 actions nouvelles de francs C. F. A. 2.500 nominal sur lesquelles 85.636 actions nouvelles ont été souscrites en numéraire et 13.964 actions ont été remises en rémunération d'apports à diverses sociétés (assemblée du...)

« Le capital social est donc actuellement fixé à francs C. F. A. 250.000.000 et divisé en 100.000 actions de francs C. F. A. 2.500 chacune. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

En raison de l'adoption de la deuxième résolution ci-dessus qui prévoit la remise de 13.964 actions nouvelles à deux sociétés en rémunération d'apports de matériels, et pour tenir compte des prescriptions de la loi du 24 juillet 1867 relatives à l'appréciation de la valeur desdits apports, l'assemblée nomme

M. THIÉBAUT (Raymond), commissaire-vérificateur chargé de présenter un rapport à une prochaine assemblée sur la valeur des apports effectués par lesdites sociétés.

L'assemblée fixe à francs C. F. A. 20.000 le montant de la rémunération allouée en conséquence à M. THIÉBAUT.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'une expédition des présentes pour faire tous dépôts et publications, conformément à la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à ... heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les membres du bureau.

Le président,
 F. ANTHOINE.

Les scrutateurs,
 AUBUGEAU, DESTAIS.

Le secrétaire,
 OLIVET.

Copie certifiée conforme :
 UN ADMINISTRATEUR.

SOCIÉTÉ

“ LES MATÉRIAUX DU CONGO ”

Société anonyme à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs

Siège social : BRAZZAVILLE

Suivant délibération en date du 29 février 1952, les associés de la S. A. R. L. « Les Matériaux du Congo » ont nommé comme gérant M. RIVE (Yves), en remplacement de M. GIRAUD (Gustave) dont la démission pour compter du 29 février 1952 a été acceptée.

Deux originaux de l'inscription modificative ont été déposés au Greffe du Tribunal de Brazzaville le 17 mars 1952.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
 Yves RIVE.

SOCIÉTÉ

“ ÉLYSÉE-LUX ”

Société anonyme à responsabilité limitée au capital de 800.000 francs

Siège social : BRAZZAVILLE

Suivant délibération en date du 1^{er} mars 1952, les associés de la S. A. R. L. « Élysée-Lux » ont nommé comme gérant M. PALANCHER (Roger), en remplacement de M. GASSIES (Paul) dont la démission est acceptée pour compter du 1^{er} mars 1952.

La cession des parts de Mme CUVELIER à M. GASSIES est approuvée par M. PALANCHER.

Deux originaux de l'inscription modificative ont été déposés au Greffe du Tribunal de Brazzaville le 17 mars 1952.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
 R. PALANCHER.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 décembre 1951

ACTIF

Caisse, C.N.E.P. et correspondants français.....	1.952.851.119 »
Garantie de la circulation.....	16.115.000.000 »
Disponibilités de l'étranger.....	2.663.738.593 »
Portefeuille.....	34.781.721.765 »
Participations financières.....	31.890.525 »
Avances sans intérêts aux colonies.....	20.000.000 »
Avances contractuelles aux colonies.....	74.299.880 »
Comptes courants et débiteurs divers.....	32.334.575.510 »
Immeubles.....	600.302.614 »
Matériel d'impression de billets de banque.....	95.226.083 »
Comptes d'ordre et divers.....	6.487.023.820 »
Francs.....	95.156.629.909 »

PASSIF

Capital.....	52.629.500 »
Réserves :	
Fonds de prévoyance statutaire.....	17.500.000 »
Réserve statutaire.....	15.548.529 »
Réserve supplémentaire.....	31.097.059 »
Provision pour remboursement de billets de banque adirés.....	74.299.880 »
Billets au porteur en circulation.....	50.446.076.580 »
Disposition à payer.....	913.404.839 »
Comptes courants et créditeurs divers.....	20.023.674.680 »
Trésoriers-payeurs coloniaux (leur compte courant).....	10.039.859.792 »
Dividendes à payer.....	9.288.596 »
Clients et correspondants (leurs comptes d'encaissement).....	1.898.670.152 »
Comptes d'ordre et divers.....	7.317.396.069 »
Réescompte du portefeuille.....	280.600.276 »
Profits et pertes : bénéfice net du semestre.....	36.583.957 »
Francs.....	95.156.629.909 »

« CONGO-CÉRAM »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.200.000 francs

Siège social à BRAZZAVILLE

CESSION DE PARTS

Par acte sous seing privé à Brazzaville du 20 novembre 1951, enregistré à Brazzaville le 4 février 1952, f° 104, n° 1401, M. DE PAIVA (Pedro) cède à M. SA COUTO (Luiz), les vingt parts de cinq mille francs chacune qu'il possède dans la société à responsabilité limitée « Congo-Céram », au capital de francs : 1.200.000.

Par cette cession M. DE PAIVA n'est plus propriétaire des dix parts qu'il possédait et M. SA COUTO se trouve en être propriétaire à compter du 20 novembre 1951.

Signification de cette cession a été faite à la S. A. R. L. « Congo-Céram » en son siège social à Brazzaville.

Deux originaux de cette cession ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville le 31 mars 1952.

CESSION DE PARTS

Par acte sous seing privé à Brazzaville en date du 1^{er} mars 1952, enregistré à Brazzaville le 18 mars 1952, f° 43, n° 460, M. LENOIR (Marcel) a cédé à M. GROS (Georges) les cinquante-cinq parts de cinq mille francs chacune qu'il possédait dans la société à responsabilité limitée « Congo-Céram » au capital de 1.200.000 francs.

Par cette cession M. LENOIR n'est plus propriétaire des cinquante-cinq parts qu'il possédait et M. GROS se trouve en être propriétaire à compter du 1^{er} mars 1952.

Signification de cette cession a été faite à la S. A. R. L. « Congo-Céram » en son siège social à Brazzaville.

Deux originaux de cette cession ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville le 31 mars 1952.

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE COMMERCE ET D'ÉCHANGE

« S. A. C. E. »

Société anonyme au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Assemblée générale ordinaire

MM. les actionnaires de la « Société Africaine de Commerce et d'Échange » sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le samedi 3 mai 1952, à 15 heures, au siège de la société pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes ;

Approbation des comptes de l'exercice 1951, du bilan et du compte de pertes et profits ;

Report à nouveau des résultats ;

Quitus à donner aux administrateurs ;

Nomination d'un commissaire aux comptes pour l'exercice 1952 et fixation de sa rémunération ;

Approbation des opérations traitées par certains administrateurs ;

Divers.

Pour assister à l'assemblée, MM. les actionnaires devront au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion, déposer au siège social les certificats provisoires d'actions au porteur dont ils sont détenteurs.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

“ALTEX”

Société anonyme au capital de 4.100.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

R. C. 195 B

Assemblée générale ordinaire

MM. les actionnaires de la société anonyme «Altex» sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social à Brazzaville pour le samedi 3 mai 1952, à 10 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Lecture des rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes ;

Approbation du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice 1951 ;

Répartition des bénéfices de l'exercice 1951 ;

Quitus à donner au gérant de l'ancienne S.A.R.L. et aux administrateurs ;

Divers.

MM. les actionnaires, pour pouvoir assister à l'assemblée, devront, au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion, déposer au siège social les certificats d'actions au porteur dont ils sont détenteurs.

Il est rappelé que chaque actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par une procuration sur papier libre mais seulement par un autre actionnaire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

“ALTEX”

Société anonyme au capital de 4.100.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

R. C. 195 B

Assemblée générale extraordinaire

MM. les actionnaires de la société anonyme «Altex» dont le siège est à Brazzaville sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 3 mai 1952, à 15 heures, au siège social en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Augmentation de capital de francs C.F.A. 24.600.000 par incorporation au capital d'une somme de francs C. F. A. 24.600.000 à prélever sur la réserve de réinvestissement et ce par augmentation de la valeur nominale de chaque action qui sera de ce fait portée de 2.500 francs C. F. A. à 17.500 francs C. F. A. ;

Modifications à apporter aux statuts en conséquence de l'augmentation de capital ;

Questions diverses.

MM. les actionnaires, pour pouvoir assister à l'assemblée, devront, au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion, déposer au siège social les certificats d'actions au porteur dont ils sont détenteurs.

Il est rappelé que chaque actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par une procuration sur papier libre mais seulement par un autre actionnaire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE POINTE-NOIRE
(MATIÈRE COMMERCIALE.)**

Le Tribunal de première instance de Pointe-Noire a, par jugement en date du 23 janvier 1952, déclaré en état de faillite M. SOLOMIAC, négociant forestier à Holle, et en a fixé provisoirement l'ouverture au 23 janvier 1952.

M. ACLOQUE, juge au Tribunal de Pointe-Noire, a été nommé commissaire, et M. BORDIER (Michel), comptable à Pointe-Noire, a été nommé syndic de ladite faillite.

FAILLITE DE M. SOLOMIAC

Les créanciers de M. SOLOMIAC, négociant forestier à Holle, qui n'ont pas encore produit leurs titres de créance, sont invités à les adresser dans la quinzaine de ce jour, avec un bordereau sur papier libre indiquant le montant et la cause de leurs créances, datées et signées, à M. BORDIER, syndic de la faillite, demeurant à Pointe-Noire.

Pour extrait :

Le syndic,
BORDIER.

F. ANTAS & C^{ie}

Société à responsabilité limitée au capital de 200.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Aux termes d'un acte reçu par M^e CHÉRUBIN (Georges), notaire à Brazzaville, le 19 mars 1952, M. ANTAS D'OLIVEIRA (Francisco),

et M. SIMARRO DO NASCIMENTO (Victor-Augusto), tous deux commerçants et demeurant à Brazzaville, ont formé entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet : l'importation, l'exportation, l'achat et la vente de toutes marchandises et produits, la commission, la représentation et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société prend la dénomination de :

F. ANTAS & C^{ie}

Son siège social est fixé à Brazzaville.

Sa durée est de vingt-cinq années à compter du 19 mars 1952, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Le capital social est fixé à 200.000 francs C. F. A. et constitué par des apports en espèces faits par les associés, savoir :

De l'apport effectué par M. ANTAS D'OLIVEIRA, d'une somme de cent cinquante mille francs C. F. A., ci. 150.000 »

De l'apport effectué par M. SIMARRO, d'une somme de cinquante mille francs C. F. A., ci. 50.000 »

Total égal au capital social : francs C. F. A. 200.000 »

Le capital social est divisé en 200 parts de 1.000 francs C. F. A. chacune, toutes entièrement libérées et attribuées pour 150 à M. ANTAS D'OLIVEIRA et pour 50 à M. SIMARRO.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

La société est administrée par M. ANTAS D'OLIVEIRA, nommé gérant pour toute la durée de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations rentrant dans l'objet social.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance et de Commerce de Brazzaville le 24 mars 1952.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
G. CHÉRUBIN.

SOCIÉTÉ ANONYME IMMOBILIÈRE ET DE PLANTATIONS DE L'A. E. F.

Société anonyme au capital de 140.000 francs C. F. A.

Siège social: BRAZZAVILLE

Aux termes d'un acte sous-seings privés en date du 22 mars 1952, enregistré à Brazzaville le 25 mars 1952, il a été établi les statuts d'une société anonyme.

Aux termes d'un acte sous-seings privés en date à Brazzaville du 27 mars 1952, enregistré à Brazzaville le 28 mars 1952, le projet des statuts de la « Société Anonyme Immobilière et de Plantations de l'A.E.F. » a été approuvé à l'unanimité par les actionnaires réunis en assemblée générale constitutive.

EXTRAIT DES STATUTS

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. — *Objet*. — La société a pour objet toutes opérations immobilières, industrielles, commerciales, ou financières et l'acquisition, la mise en valeur et l'exploitation de plantations et immeubles tant pour son compte que pour le compte de tiers, la commission, l'exportation, l'importation, l'achat, la vente en A. E. F., en France, pays de l'Union française et à l'étranger de tous produits ou articles d'importation ou d'exportation tant pour son compte que pour le compte de tiers et toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Art. 3. — *Dénomination*. — La société prend la dénomination de :

SOCIÉTÉ ANONYME IMMOBILIÈRE ET DE PLANTATIONS DE L'A. E. F.

Art. 4. — *Siège social*. — Le siège social est fixé à Brazzaville, immeuble Bunge, avenue Paul-Doumer prolongée ; il pourra être transféré en tous autres endroits de la même ville par simple décision du Conseil d'administration ou en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Art. 5. — *Durée*. — La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du 27 mars 1952, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Art. 6. — *Capital social*. — Le capital social est fixé à 140.000 francs C. F. A. et divisé en 140 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune.

Art. 7. — *Libération des actions*. — Le montant des actions est payable un quart en souscrivant et le surplus conformément aux appels faits par le Conseil qui fixera l'importance de la somme appelée et les lieu et époque de versement.

Les appels de fonds seront annoncés au moins 15 jours à l'avance dans un des journaux d'annonces légales du siège social.

Tout versement en retard portera intérêt de plein droit à raison de 5 % l'an à compter du jour de l'exigibilité.

A défaut de versement aux époques déterminées des fonds appelés, la société peut faire vendre en une ou plusieurs fois les titres dont les versements seront en retard. A cet effet les numéros de ces titres sont désignés dans un des journaux d'annonces légales dont il est parlé ci-dessus.

En conséquence toutes actions qui ne portent pas la mention régulière des versements qui ont dû être opérés cessent d'être admises à la négociation et au transfert ne peuvent recevoir aucun coupon ni revenu ni être représentées aux assemblées générales.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Le propriétaire exproprié n'en resta pas moins tenu du montant des appels qui seraient faits pendant les deux années qui suivent la date de la vente de ces actions.

Art. 8. — *Augmentation de capital*.

Les actions qui seront créées en représentation de toute augmentation de capital pourront être des actions de priorité.

Art. 10. — *Forme des actions*. — Les actions sont nominatives ou au porteur au choix des actionnaires.

Art. 17. — *Conseil d'administration*. — La société est administrée par un Conseil composé de 3 à 7 membres nommés pour six ans....

Art. 18. — Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de 10 actions pendant toute la durée de leurs fonctions. Elles sont affectées à la garantie des actes de leur gestion dans les termes de l'article 26 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 23. — *Pouvoirs du Conseil*. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes ou opérations relatifs à l'objet social à l'exclusion seulement des actes expressément réservés à l'assemblée générale.

Art. 27. — Le président et les administrateurs ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux enga-

gements de la société, ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Art. 44. — La répartition des bénéfices est réglée comme suit :

1^o 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au 10^e du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve est descendue au-dessous de ce 10^e ;

2^o La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende 5% des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde est réparti aux actionnaires.

Toutefois l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices des sommes qu'elle juge convenable de fixer soit pour être réparties à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.

Art. 48.

La première assemblée générale pourra être réunie sur convocation verbale et sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Tout actionnaire pourra se faire représenter à cette assemblée par un mandataire même non souscripteur.

Aux termes d'un acte dressé le 26 mars 1952 par M^e CHÉRUBIN, notaire à Brazzaville, il a été déposé par le fondateur la liste nominative des souscripteurs et l'état des versements effectués, documents qui sont demeurés annexés à la déclaration notariée contenant souscription intégrale du capital et versement d'un quart sur chaque action.

Aux termes d'un acte sous-seings privés en date à Brazzaville du 27 mars 1952, enregistré à Brazzaville le 28 mars 1952, il appert que l'unanimité des souscripteurs de la « Société Anonyme Immobilière et de Plantations de l'A. E. F. » a décidé en assemblée générale constitutive la constitution définitive de la société.

L'assemblée a approuvé le mode de convocation accéléré qui a été utilisé ; a reconnu sincère l'état de souscription et de versement, et a approuvé les statuts.

L'assemblée a nommé trois administrateurs :

M. DE MOREUIL (Jacques), directeur de société, demeurant à Brazzaville, B. P. 436 ;

M. DUFAY (Bernard), directeur de société, demeurant, 1, rue des Italiens, Paris ;

M. CASEVITZ (Albert), ingénieur E. C. P., demeurant, 1, rue des Italiens, Paris.

Les administrateurs sont élus pour 6 ans ; leur mandat prenant fin avec l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 1956.

L'assemblée a nommé M. GROS (Georges), expert-comptable demeurant à Brazzaville, comme commissaire aux comptes avec mandat de dresser les rapports tels que prévus par la loi sur les comptes des exercices 1952-1953 et 1954.

L'assemblée a délivré des pouvoirs spéciaux au Conseil d'administration pour se présenter à l'adjudication de la plantation pilote d'hévéas de M'Bila.

L'assemblée a enfin donné tous pouvoirs au Conseil d'administration pour procéder à l'appel des trois derniers quarts.

Aux termes d'un acte sous-seings privés en date à Brazzaville du 27 mars 1952 enregistré à Brazzaville le 28 mars 1952, il appert que le Conseil d'administration de la « Société Anonyme Immobilière et de Plantations de l'A. E. F. » a nommé comme président-directeur général M. DE MOREUIL (Jacques), directeur de société demeurant à Brazzaville, et lui a conféré tous les pouvoirs qu'il détient conformément à l'article 23 des statuts.

Le Conseil a aussi délégué à M. DE MOREUIL le pouvoir spécial que lui conférait l'assemblée constitutive pour se présenter à l'adjudication de la plantation pilote d'hévéas de M'Bila.

Deux exemplaires des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Brazzaville le 25 mars 1952. Deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive et du premier Conseil d'administration ont été déposés au Greffe du Tribunal de Brazzaville, le 28 mars 1952.

LE PRÉSIDENT.

“ LE PLATEAU ”
SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION HOTELIÈRE
 Société anonyme au capital de 4 millions de francs
 Siège social : POINTE-NOIRE

I. — Aux termes d'un acte sous-seings privés en date à Pointe-Noire du 31 janvier 1952, dont l'original est annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu BÉVILLE, notaire à Pointe-Noire, le 12 février 1952, les statuts de cette société ont été établis par le fondateur, M. CHENU (Camille).

De ces statuts, il est extrait ce qui suit :

Raison sociale. :

“ Le Plateau ”

Société d'exploitation hôtelière

Objet. — La société a pour objet l'exploitation en A. E. F. et spécialement à Pointe-Noire de tous fonds de commerce de brasserie, restaurant, hôtel et notamment du fonds de commerce connu à Pointe-

Noire sous le nom de « Hôtel du Plateau » et en général toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social.

Siège social : Pointe-Noire.

Capital. — Quatre millions de francs représenté, à concurrence de 500.000 francs par des apports en numéraires et à concurrence de 3.500.000 francs par des apports en nature ainsi décrits et estimés dans l'article 6 :

« M. CHENU (Camille) apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit :

« 1° Le droit au bail du fonds de commerce de café, hôtel, restaurant, connu à Pointe-Noire sous le nom de « Hôtel du Plateau », et des bâtiments où le dit fonds est exploité ainsi que le dépôt de garantie.

« Ledit bail résultant d'un acte sous signature privée en date à Pointe-Noire du 15 janvier 1952, intervenu entre M. CHENU (Camille) et M. ANSEMI (Louis), propriétaire.

« Ce droit au bail étant évalué à deux millions de francs.

« 2° Un matériel commercial servant à l'exploitation dudit fonds, d'une valeur de cinq cent mille francs (500.000) ;

« 3° Un lot d'apéritifs et digestifs d'une valeur de francs : sept cent quatre-vingt-dix mille six cent cinquante ;

« 4° Un lot de vins fins et champagnes d'une valeur de francs : quatre-vingt-neuf mille trente-cinq (89.035) ;

« 5° Un lot de conserves et cigarettes d'une valeur de francs : cent vingt mille trois cent quinze (120.315).

« Total des apports de M. CHENU : trois millions cinq cent mille francs.

« Le présent apport est fait net de passif. En conséquence, s'il s'en révélait, M. CHENU devrait justifier de son règlement intégral dans le mois de la constitution de la société.

« La société aura la propriété et jouissance des biens et droits dont il lui est fait apport à compter de sa constitution définitive.

« Elle prendra lesdits biens et droits dans l'état où le tout se trouvera ; lors de son entrée en jouissance, sans recours ni répétition, contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

« Elle devra acquitter les loyers à compter de sa constitution définitive, de manière que M. CHENU ne soit jamais inquiété et recherché à ce sujet.

« En représentation de cet apport et pour le rémunérer il est attribué à M. CHENU trois mille cinq cents actions ordinaires de mille francs de la présente société, entièrement libérées et numérotées de 1 à 3500. »

La valeur desdits apports en nature a été vérifiée par M. FABRE (Paul), comptable à Pointe-Noire, aux termes de son rapport en date du 16 février 1952.

Durée. — La durée de cette société est fixée à dix ans à compter du 23 février 1952, date de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux statuts.

Réserves extraordinaires. — Aux termes du dernier alinéa de l'article 42 des statuts, l'assemblée a le droit, si le Conseil en fait la proposition, de décider

le prélèvement sur le surplus des bénéfices revenant aux actions, de toutes sommes destinées à la création de réserves extraordinaires.

Pouvoir du Conseil d'administration. — Le Conseil a les pouvoirs de gestion et d'administration les plus étendus, l'énumération contenue dans l'article 21 étant énonciative et non limitative.

II. — Aux termes du procès-verbal de l'assemblée constitutive en date du 23 février 1952, ont été nommés :

a) Administrateurs :

MM. CHENU (Camille), commerçant, à Pointe-Noire ;

ANGELVY (Jean), agent commercial à Pointe-Noire ;

RENEVEY (Alfred), directeur de société à Pointe-Noire ;

b) Commissaire aux comptes :

M. LIARD (Louis), expert-comptable à Pointe-Noire, lesquels ont déclaré accepter leurs fonctions.

III. — Aux termes du procès-verbal du Conseil d'administration du 23 février 1952, le Conseil a désigné comme président M. CHENU (Camille) susnommé.

IV. *Dépôt.* — Le dépôt prévu par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867 a été opéré au Greffe du Tribunal de première instance de Pointe-Noire, le 31 mars 1952.

Le président,
Camille CHENU.

COMPAGNIE COMMERCIALE (EX-COTONNIÈRE) DE L'OUHAME-NANA

« COMOUNA »

Société anonyme au capital de 45.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à BANGUI (A. E. F.)

MODIFICATIONS SOCIALES

I. — *Extinction des parts bénéficiaires.*

Des procès-verbaux de délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 8 juin 1950 et de l'assemblée des propriétaires de parts bénéficiaires du 13 décembre 1950, il appert :

1° Que l'extinction des 8.000 parts bénéficiaires de la « Compagnie Commerciale et Cotonnière de l'Ouhame-Nana » (COMOUNA), créées à l'origine a été décidée, par voie de rachat au prix de 500 francs C. F. A. la part ;

2° Que les articles 14, 41, 43 et 46 des statuts ont été modifiés en conséquence.

II. — *Modifications de la dénomination commerciale, de l'objet, du capital, de la composition du Conseil d'administration.*

Des termes des résolutions, adoptées à l'unanimité par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 8 juin 1950 et comportant diverses conditions et réserves, dont la condition, tantôt résolutoire, tantôt suspensive, de la constitution éventuelle d'une nouvelle société cotonnière,

De la constatation de la fondation par la « Compagnie Commerciale et Cotonnière de l'Ouhame-Nana » (COMOUNA), d'une nouvelle société cotonnière dite « Compagnie Cotonnière de l'Ouhame-Nana » (COTOUNA), constituée définitivement le 2 février 1952, aux termes de documents constitutifs, dont extraits ont été déposés le 5 mars 1952 au Greffe du Tribunal de Bangui, constitution réalisant ainsi la condition, soit résolutoire, soit suspensive ci-dessus indiquée, et rendant caduques ou donnant effet à certaines des décisions de l'assemblée des actionnaires du 8 juin 1950, il appert que :

1° La dénomination sociale est modifiée comme suit :

COMPAGNIE COMMERCIALE DE L'OUHAME-NANA
« COMOUNA »

2° La limitation de l'objet social est devenue caduque et l'objet social redevient comme précédemment, général et non limité ;

3° L'augmentation du capital social de 45 à 50 millions de francs C. F. A. par création de 5.000 actions d'apport numérotées de 45001 à 50000 est devenue caduque et le capital se trouve ramené à 45 millions de francs C. F. A. ;

4° La décision corollaire de réserver une représentation au Conseil d'administration pour la masse des 5.000 actions numérotées de 45001 à 50000 est devenue caduque ;

5° Les articles 2, 5, 7 et 15 des statuts se trouvent en conséquence rétablis dans leur teneur précédente.

III. — Deux extraits des procès-verbaux des assemblées ci-dessus indiquées ont été déposés le 31 mars 1952 au Greffe du Tribunal de Bangui.

Pour extrait et mention :
LE MANDATAIRE.

APPEL D'OFFRE

pour la fourniture de matériel typographique et d'ingrédients

La Direction de l'Imprimerie Officielle, à Brazzaville, lance un appel d'offre pour la fourniture de :

- 15 marteaux moyens emmanchés.
- 15 décognoirs en fer, à bec.
- 15 taquoirs moyens en hêtre.
- 15 paires ciseaux pour mise en train.
- 15 couteaux à découper pour mise en train.
- 6 gros princeaux reliure, n° 12 - 47 mm.
- 6 pinceaux moyens reliure, n° 6 - 33 mm.
- 6 jattes à colle, bois, 19 cm.
- 48 épingles de marge, pour Minerves, soit 4 douzaines.
- 12 burettes de 300 cc. à pression.
- 24 numéroteurs de formes, à 6 zéros rentrants (1), 6 chiffres, DECOMPTANT, de 3 - 6 1/2 cicéros.
- 4 rouleaux papier MANILLE en 90 de large, force 180 gr., poids net 157 kg. 500.
- 5 kg. pierre ponce (2).
- 400 kilos pâte à rouleaux, BLONDE TRI EXTRA FORTE, PAINS QUADRILLES (boîtes zinguées).

300 kg. encre LABEUR NOIRE PLBM 52 (Tambours de 30 kg.)

- 300 — — SUPERIEUR en boîtes de 5 kg.
- 50 — — VIGNETTE SUPERIEURE en boîtes de 2 kg.
- 10 — — BLANC DE NEIGE TYPO en boîte de 1 kg.
- 5 — — BLEU TURQUOISE extra typo.
- 10 — — VERT CHATEAUDUN TYPO.
- 20 — — VERT N° 3 TYPO.
- 5 — — JAUNE TRANSPARENT TYPO.
- 10 — — JAUNE FONCE N° 5.952 TYPO.
- 20 — — ROUGE FEU N° 2 EXTRA TYPO.
- 5 — — LAQUE BRILLANTE TYPO.
- 5 — — OMBRE CALCINEE PH TYPO.
- 10 — — BLEU PRUSSE TYPO.
- 10 — — BLEU MINERAL N° 2 TYPO.

Les mesures données, les marques indiquées sont impératives, elles jouent pour les numéroteurs et les encres ainsi que pour la pâte à rouleaux.

Les délais de livraison dans les magasins de l'Imprimerie Officielle sont fixés à TROIS MOIS au maximum, à compter de la notification de la commande ferme.

Les offres adressées sous enveloppes cachetées, portant la suscription *Appel d'offres pour la fourniture de matériel typographique et d'ingrédients*, seront reçues jusqu'au 10 mai 1952 à l'Imprimerie Officielle de Brazzaville, B. P. 58.

(1) Etablissements GUILLOT, Paris, 52, rue Bichat.

(2) Etablissement LORILLEUX, et Cie, Paris, 16, rue Suger.

SOCIÉTÉ ANONYME
E. R. CHRISTINGER

Appareils de cinéma 8 et 16 m/m Paillard.
Appareils de photographie Alpa.
Cigarettes « Marocaine-filtre ».
Colorants synthétiques Ciba.
Crayons Caran d'Ache.
Cuisinière et chauffe-eau Therma.
Essences synthétiques Firmenich.
Filtres à eau Buron.
Gramophones et radios Paillard.
Instruments de géodésie Kern.
Jumelles et réfractomètres Huet.
Lait stérilisé naturel « à l'Ours ».
Machines à additionner Precisa..
Machines à bois suisses Muller.
Machines à calculer Madas et Olivetti.
Machines à écrire Hermès.
Matériel pour emballages Metallur.
Montres de précision Eterna.
Montres Cimier.
Peintures à l'eau Ivolex.
Produits Knorr.
Ventilateurs plafonniers Meidinger, etc.

GROS DEMI-GROS DÉTAIL

Bangui
B. P. N° 40

Brazzaville
B. P. N° 914

Pointe-Noire
B. P. N° 198

En vente à l'Imprimerie Officielle
à BRAZZAVILLE (B. P. 58)

LE

Code Général des Impôts Directs 1952

Impôts sur le revenu et impôt
sur le chiffre d'affaires

(Assiette et taux)

Révision des bilans

Prix : 150 francs

PAR POSTE

A. E. F.-Cameroun.	Voie ordinaire.....	165 » C. F. A.
	Voie aérienne.....	197 » —
A. O. F.-Togo.....	Voie ordinaire.....	165 » C. F. A.
	Voie aérienne.....	229 » —
France.....	Voie ordinaire.....	165 » C. F. A.
	Voie aérienne.....	261 » —
Afrique du Nord... Côte des Somalis...	Voie ordinaire.....	165 » C. F. A.
	Voie aérienne.....	261 » —
Madagascar, Indo- chine, Réunion, Inde Française, Nouvelle Calédonie, Nouvelles Hébrides, Martini- que, Guadeloupe, Guyane, St-Pierre et Miquelon, Etablis- sements Français de l'Océanie.....	Voie ordinaire.....	165 » C. F. A.
	Voie aérienne.....	309 » —

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs
du J. O. de l'A. E. F.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit directement à notre compte dépôt N° 108, chez la Société Générale à Brazzaville.

En vente à l'Imprimerie
du
Gouvernement général

TABLES DES MATIÈRES DU JOURNAL OFFICIEL DE L'A. E. F.

(ANNÉE 1950)



PRIX : 100 FRANCS



AVIS

L'Administration du Journal Officiel de l'A. E. F. prie ses correspondants de bien vouloir noter son adresse exacte et complète :

JOURNAL OFFICIEL DE L'A. E. F.
BRAZZAVILLE B. P. 58